

SÉANCES DES 20 ET 23 JANVIER 1874.

Les séances ont été remplies par la lecture du rapport suivant, présenté à la Commission par M. Bournat :

RAPPORT

SUR LES POSTES DE POLICE ET LES VIOLONS.

LA PERMANENCE ET LE DÉPÔT.

LÀ SOURICIÈRE,

LE DÉPÔT DU PETIT PARQUET.

A Paris, le *violon* est le plus souvent la première étape du prisonnier. Doit-il continuer sa route judiciaire, il va ensuite au *dépôt de la préfecture de police*; de là, s'il est mis à la disposition des magistrats, il sort, ou pour aller devant le tribunal correctionnel, en cas d'application de la loi sur les flagrants délits, ou pour aller dans la maison d'arrêt, si son affaire nécessite une instruction.

Après l'instruction, s'il est prévenu d'un délit, il revient au palais de justice, où il attend dans la *Souricière*, sorte de dépôt judiciaire, le moment de paraître devant les juges correctionnels. Est-il accusé d'un crime? Il est conduit dans la maison de justice, la *Conciergerie*, quelques jours avant sa comparution devant la cour d'assises.

Vous avez utilement porté une sérieuse attention sur les maisons d'arrêt, de justice et de correction, sur les maisons centrales, et notamment, à Paris, sur les maisons d'arrêt de Mazas, de Saint-

Lazare, sur les maisons de correction de Sainte-Pélagie, de la Roquette et de la Santé, et sur la Conciergerie. L'état des *violons*, du *dépôt*, de la *Souricière*, traversés chaque année par une population considérable, ne pouvait échapper à vos investigations.

Avant de vous parler de ces lieux de détention, je veux vous faire connaître le personnel chargé d'arrêter les individus qu'on y enferme. Ce personnel constitue une petite armée comprenant 6,800 gardiens de la paix ou inspecteurs, 700 sous-brigadiers, 100 brigadiers, 25 inspecteurs principaux, 38 officiers de paix, en tout 7,663 hommes sous les ordres du chef de la police municipale, placé à côté du préfet de police et sous son autorité.

La condition de ce personnel, l'état des bâtiments mis à sa disposition pour l'accomplissement de son importante mission, méritent votre bienveillante attention, car l'un et l'autre, j'espère vous le démontrer, exigent d'urgentes améliorations. S'il est bon de se préoccuper de l'état matériel des bâtiments pénitentiaires et du sort des prisonniers, il me semble juste de ne pas oublier ce qu'on doit aux agents qui les arrêtent et aux gardiens, ces captifs volontaires, qui s'emprisonnent avec les détenus pour les surveiller.

PRÉFECTURE DE POLICE.

POLICE MUNICIPALE.

La préfecture de police est une des administrations les plus importantes et sans contredit les moins connues, surtout de ceux qui la critiquent et en discutent même l'existence.

En 1667, dans l'édit par lequel on instituait la charge de lieutenant général de police, on définissait ainsi sa fonction :

« Elle consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition. »

Le lieutenant général de police prenait une partie des attributions du prévôt de la ville de Paris.

En l'an VIII, quand le préfet de la Seine est venu recueillir la succession du prévôt, le préfet de police a succédé au lieutenant général, dont plusieurs ordonnances sont encore en vigueur.

On a dit et on entend encore répéter bien souvent que la préfecture de police est une institution purement politique; on en a demandé et on en a même obtenu la suppression momentanée. Mais on a répondu aux adversaires de cette institution, qu'en 1667, comme en l'an VIII, le souverain étant absolu, n'avait pas besoin, pour fortifier son pouvoir politique, d'un moyen indirect comme la création d'un lieutenant général ou d'un préfet de police.

Pour ne parler que de l'an VIII, a-t-on ajouté, on savait obéir à cette époque, à l'hôtel de ville aussi bien qu'à la préfecture de police.

Ce n'était donc pas pour augmenter sa puissance que le chef de l'État donnait à la ville de Paris deux administrateurs, c'était et ce ne pouvait être que dans l'intérêt d'une bonne administration. Pour la gestion des intérêts si multiples et si compliqués de cette grande ville, il faudrait, a-t-on dit, un homme de génie; on a cru qu'il serait plus facile de s'assurer le concours de deux fonctionnaires d'un ordre élevé et d'aptitudes spéciales. Il y avait dans la délimitation de leurs attributions une grande difficulté, incomplètement résolue par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII et surtout par le décret impérial du 10 octobre 1859, qui, de l'avis d'hommes compétents, a modifié cet arrêté sans l'améliorer.

Nous aurons à constater, dans cette étude spéciale, un grave inconvénient et une singulière anomalie dans le partage des attributions administratives entre les deux préfets.

Il y a dans la préfecture de police une administration centrale, deux grands services: celui des commissaires de police, celui de la police municipale, et plusieurs services spéciaux.

C'est la police municipale qui est chargée des arrestations. Les agents de ce service sont distribués dans trente-huit brigades, savoir: vingt brigades d'arrondissement et dix-huit brigades spéciales. Il suffit

d'indiquer les noms de ces dernières pour vous faire connaître leur destination : il y a cinq brigades centrales ou de réserve à la préfecture de police, une brigade des halles, une brigade des voitures de place, une brigade de sûreté, une brigade des mœurs, une brigade des garnis, quatre brigades des recherches et quatre brigades de Versailles. On compte dans ces dix-huit brigades 1,480 gardiens ou inspecteurs, 220 sous-brigadiers, 40 brigadiers, 25 inspecteurs principaux, 18 officiers de paix.

Tout le reste de l'armée municipale, d'un effectif total de 5,884 hommes, est affecté au service des arrondissements.

Chaque arrondissement, divisé en quatre quartiers, a un officier de paix, trois brigadiers, vingt-quatre sous-brigadiers et des gardiens de la paix dont le nombre varie de 225 à 300. Chaque quartier est partagé en circonscriptions déterminées, dont la surveillance durant le jour et la nuit est confiée à un gardien de la paix. Dans le langage administratif, ces circonscriptions sont devenues des *îlots*, et on appelle *îlotier* le gardien préposé à sa surveillance. Le nombre des îlots varie, dans chaque arrondissement, de 52 à 78 ; leur étendue est fort inégale. On tient compte, pour les composer, des circonstances topographiques, du groupement de la population, de l'activité de la circulation, des habitudes et des mœurs des habitants. On leur a donné une étendue telle que l'*îlotier* puisse reparaitre fréquemment sur les différents points de son domaine et qu'au besoin les *îlotiers* voisins soient à même, en cas de nécessité, de se prêter un mutuel appui. Un *îlotier* peut rallier un, deux ou trois camarades, et, pour les appuyer, il y a dans chaque quartier un poste central dans lequel des gardiens de réserve sont toujours prêts à répondre au premier appel.

Outre les *îlotiers*, il y a des gardiens qui stationnent, détachés en *plantons*, d'une façon permanente sur les points les plus importants du quartier.

Dans chaque arrondissement, les gardiens de la paix sont répartis dans trois brigades. Chaque brigade, commandée par un brigadier, se subdivise en quatre sous-brigades. Une sous-brigade a la surveillance

d'un quartier; elle se compose d'autant de gardiens qu'il y a d'îlots dans le quartier et a deux sous-brigadiers.

Le service est organisé par période de trois jours, de manière que chaque homme ait, en moyenne, huit heures de travail sur vingt-quatre. C'est la fatigue du service qui a exigé sa répartition en trois journées.

Pour assurer l'unité de direction, on met toujours ensemble en activité de service tous les hommes d'une brigade.

La première brigade (brigade A) a son service, le premier jour, de 7 à 10 heures du matin, de 2 à 5 heures du soir et de 9 heures à minuit; le deuxième jour, de 10 heures du matin à 2 heures et de minuit à 7 heures du matin; le troisième jour, de 5 à 9 heures du soir.

La deuxième brigade (brigade B) prend le service, le premier jour, de 5 à 9 heures du soir; le deuxième jour, de 7 à 10 heures du matin, de 2 à 5 heures du soir et de 9 heures à minuit; le troisième jour, de 10 heures du matin à 2 heures du soir et de minuit à 7 heures du matin.

La troisième brigade (brigade C) a son service, le premier jour, de 10 heures du matin à 2 heures du soir et de minuit à 7 heures du matin; le deuxième jour, de 5 à 9 heures du soir, et le troisième jour, de 7 à 10 heures du matin, de 2 à 5 heures du soir et de 9 heures du soir à minuit.

Le sous-brigadier de service est continuellement en tournée dans son quartier. C'est lui qui porte le premier secours aux *îlotiers*, les rallie quand c'est nécessaire; c'est lui que les *îlotiers* préviennent en cas d'urgence et qui avertit immédiatement l'officier de paix, lequel est en communication directe avec le chef de la police municipale.

Durant le jour, chaque gardien fait son service dans son îlot; ils se réunissent durant la nuit deux par deux, pour exercer en commun la surveillance de deux îlots. A la fin de leur service, les gardiens viennent rendre compte au poste de police de leur quartier des incidents qu'ils ont constatés.

L'*ilotier* et le sous-brigadier ne changent jamais de quartier. On a voulu, par cette continuité du service, leur assurer la sympathie et, au besoin, le concours des gens paisibles et honnêtes, leur faciliter en même temps la connaissance de tous les individus équivoques, malhonnêtes et dangereux du quartier. Vous avez tous pu remarquer dans votre quartier la présence continue des mêmes gardiens, chargés de se relever dans la surveillance. On les connaît de vue; ils connaissent les habitants; ils sont les premiers arbitres des petites querelles, qui, souvent, se terminent devant eux, ou, dans les cas plus graves, au commissariat de police, où ils conduisent ceux qu'ils n'ont pu concilier. Que d'habitants se sont rendus, par accident, coupables d'une légère contravention sur laquelle le gardien du quartier a fermé les yeux à raison de la conduite habituellement régulière du contrevenant!

Ce système de police municipale, importé d'Angleterre, fonctionne à Paris, depuis 1854, à la préfecture, qui en est très-satisfaite, et lui trouve l'avantage de favoriser l'action générale et permanente de la police.

Les congés ne sont pas fréquents dans le service de la police municipale. Chaque homme a environ un jour de repos sur cinq à six semaines; il y a même des arrondissements dans lesquels le jour du repos ne revient que tous les deux mois. Par exception, on accorde des congés justifiés par des affaires de famille ou par des convalescences.

Les maladies graves et mortelles sont malheureusement fréquentes parmi les gardiens de la paix. On en explique la cause dans une note rédigée par M. le préfet de police à l'appui du budget des dépenses municipales de la préfecture de police pour l'année 1873 :

« Le stationnement à l'état permanent sur la voie publique, tantôt le jour, tantôt la nuit, par les températures les plus extrêmes et dans les conditions atmosphériques les plus défavorables à la santé, est peut-être le service le plus pénible dont un homme puisse être chargé. Quoique le plus grand soin préside au recrutement des gar-

diens de la paix, choisis de préférence parmi les anciens militaires éprouvés par un ou par deux congés, et qu'ils ne soient admis qu'après un examen médical des plus rigoureux, *beaucoup périssent à la peine.* »

Cette affirmation de M. le préfet de police s'appuie sur des documents d'une gravité incontestable et d'un douloureux intérêt. Il est notamment constaté que la caisse des retraites des gardiens de la paix est la seule institution de cette nature qui puisse s'alimenter par les retenues opérées sur le traitement de ses participants. Vous en comprenez la raison : beaucoup de ces obscurs et courageux soldats de l'ordre public ne voient point arriver l'heure de la retraite ; ils sont surpris par une mort prématurée dans le laborieux exercice de leurs modestes fonctions.

Que nous sommes loin d'Athènes, où, s'il faut s'en rapporter aux savantes études de Delamarre, les fonctions de la police étaient confiées pendant la nuit aux citoyens les plus considérables !

L'institution d'une milice spéciale pour l'exécution des réglemens de police n'est pas nouvelle à Paris. Les gardiens de la paix sont aujourd'hui chargés du service confié, au XVIII^e siècle, à la compagnie du *guet*. Cette compagnie avait été réorganisée sous le règne de Louis XV, par un édit et une ordonnance du mois de septembre 1771. Aux termes de cette ordonnance, en date du 16 septembre, la compagnie était divisée en trois sections, chargées de monter la garde un jour sur trois et relevées l'une par l'autre tous les jours au corps de garde du Châtelet. Il y avait au fort l'Évêque, au petit Châtelet et à la prison de Saint-Martin de petits corps de garde ayant chacun trois hommes, dont l'un devait toujours rester en faction devant la porte.

Les patrouilles de la garde de Paris amenaient aux postes du guet les prisonniers qu'elles avaient faits pendant la nuit. Chaque matin, avant huit heures, les officiers des postes devaient faire leur rapport sur ces prisonniers au capitaine de la compagnie, le chevalier du guet, chargé de donner à chaque affaire la suite qu'elle comportait.

Il est dit dans l'ordonnance que le chevalier du guet commandera le nombre d'hommes nécessaire pour les exécutions de justice et les autres services extraordinaires; qu'il tiendra toujours au complet le nombre des hommes de service et qu'il fera remplacer les absents ou les malades à leurs frais.

J'ai parlé de la garde de Paris. A côté des hommes du guet, il y avait, à cette époque, une garde de Paris composée d'infanterie et de cavalerie, comme aujourd'hui nous avons les gardiens de la paix et la garde de Paris à pied ou à cheval. Le commandant de la garde de Paris était souvent aussi chevalier du guet. Dans le cas où il ne cumulait pas les deux fonctions, il était toujours inspecteur du guet, sous les ordres du secrétaire d'État ayant le département de Paris. Le guet devait s'entendre avec la garde. Le mot d'ordre était donné par le chevalier du guet; en cas de rencontre, les commandants des détachements de la garde rendaient ce mot à ceux du guet, et ceux-ci le rendaient aux détachements de cavalerie de la garde, qui avaient, au cours de leur service, le droit d'inspecter les postes du guet.

L'inspection du guet était faite tous les deux mois par un commissaire, et chaque année par un inspecteur. Tous les deux rendaient compte au secrétaire d'État.

Enfin, l'ordonnance de 1771 réglait l'uniforme et les armes des officiers et des archers du guet, les retenues sur leur solde pour leur habillement et leur équipement; elle défendait aux archers de quitter le service sans avoir averti le chevalier du guet trois mois avant leur retraite, sous peine d'être emprisonnés pendant trois mois et de subir la confiscation de la partie de solde pouvant leur être due.

Si vous me permettez de remonter encore un peu le cours de l'histoire, à la suite de Delamarre qui a si profondément étudié tout ce qui concerne la police, nous verrons qu'on n'a jamais négligé de pourvoir d'une manière spéciale à la sûreté publique des grandes villes. « C'est surtout pendant la nuit, nous dit Delamarre, que ces soins sont nécessaires; durant le temps que les gens de bien consa-

crent au repos, les méchants profitent des ténèbres pour faire réussir leurs pernicious desseins. Ceux qui font le mal haïssent la lumière, c'est pourquoi quelques grammairiens prétendent trouver l'étymologie du mot *nox* dans le mot *nocendo*. »

Il n'est peut-être pas sans intérêt de vous faire connaître en un mot comment la police était organisée à Rome. Cette ville était divisée en circonscriptions, comme Paris est aujourd'hui divisé en quartiers, et avait un *Præfectus urbis* dont la magistrature avait quelque analogie avec celle des juges de police d'Angleterre, et qui pourrait bien être un des ancêtres de notre préfet de police.

Il y eut d'abord à Rome trois magistrats de la nuit, *triumviri nocturni*, chargés de faire des rondes et de veiller à la sûreté publique. Les tribuns du peuple et les édiles s'occupèrent ensuite de ce service, auquel ils employèrent un certain nombre de citoyens choisis parmi les artisans. Plus tard, quand la ville se fut développée, elle fut partagée en dix circonscriptions, dont chacune fut placée sous la surveillance d'un édile. Auguste, en réorganisant la police, la plaça entre les mains d'un magistrat nouveau qu'il créa sous le nom de *Præfectus urbis*. La ville de Rome, partagée en quatorze quartiers, fut placée sous la garde de sept cohortes. Chaque cohorte avait deux quartiers à garder. Elles étaient commandées par un chef pris dans l'ordre des chevaliers, qui devait marcher armé, tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre, sans jamais suivre la même route. Sa vie n'était qu'une suite de marches et de contre-marches irrégulières; et, pour tout dire en un mot précis emprunté à la langue des Romains, *coerrabat*. Ce chef avait une sorte de juridiction qui lui permettait d'infliger sur-le-champ une peine légère aux gens d'un rang peu distingué. Dans les cas graves, ou s'il s'agissait de gens de qualité, la juridiction appartenait au préfet de la ville.

Mais, revenons à notre service de la police municipale de Paris, qu'il ne faut pas confondre avec celui des commissaires de police.

Dans chaque arrondissement, il n'y a qu'un officier de police municipale (officier de paix), ayant sous ses ordres tous les gardiens de

la paix; il y a, dans chacun des quatre quartiers de l'arrondissement, un commissaire de police, officier de police judiciaire chargé de l'instruction des contraventions, des crimes et des délits, et de procéder à des arrestations pour lesquelles il requiert l'assistance de l'officier de paix de son arrondissement.

Le commissaire de police et l'officier de paix ont donc des attributions tout à fait distinctes. Ils sont sous la direction d'un chef commun, le préfet de police, avec lequel ils correspondent, le premier, par le chef de la première division, le second, par le chef de la police municipale.

Les commissaires de police peuvent requérir l'officier de paix, mais celui-ci ne doit satisfaire aux réquisitions qu'en se conformant aux ordres et aux instructions de son supérieur immédiat, le chef de la police municipale, chargé de maintenir l'unité de direction dans toute son armée.

En un mot, le commissaire de police est un officier de police judiciaire, un agent d'instruction; l'officier de paix est un agent d'exécution procédant par lui ou par les gardiens de la paix aux arrestations, soit directement, en cas de flagrant délit, soit sur la réquisition des commissaires de police.

Les difficultés entre les commissaires de police et les officiers de paix sont portées devant leur supérieur commun, le préfet de police, qui réunit dans sa main ces deux moyens d'assurer l'ordre public.

Les conflits entre ces deux catégories de fonctionnaires sont d'ailleurs rendus plus rares et plus difficiles, par suite de cette circonstance que le recrutement se fait de l'une à l'autre; que, par exemple, un secrétaire de commissaire de police peut devenir officier de paix, et qu'un officier de paix devient commissaire de police. L'unité de direction et la communauté de recrutement sont les plus sûres garanties de la bonne harmonie nécessaire entre des fonctionnaires appelés à concourir à une œuvre commune : *le maintien de la paix dans la ville de Paris.*

Le préfet de police a un puissant moyen de surveiller non-seule-

ment le service de la police municipale, mais aussi tous les services extérieurs de la préfecture. Il a un service spécial de *contrôle général*, chargé de constater l'assiduité ou l'inexactitude des agents de tous grades, d'informer sur les plaintes dont ils sont l'objet, de faire des enquêtes sur leur conduite, afin d'entretenir la considération qui doit s'attacher à leurs fonctions, et de conserver ainsi la bonne renommée de l'Administration. Les agents de ce service font la police de la police elle-même. Ce service se compose d'un commissaire de police contrôleur général des services extérieurs, d'un secrétaire, d'un officier de paix, d'un inspecteur principal, de deux brigadiers, de quatre sous-brigadiers et de trente-huit inspecteurs.

Le personnel de la police municipale et du contrôle général a un effectif total de 7,756 hommes et a entraîné pour l'année 1873 une dépense de 10,640,050 francs.

La police municipale de Paris a été ainsi réorganisée par un décret du 17 septembre 1854, précédé d'un rapport dans lequel le Ministre de l'intérieur, M. Billault expliquait ainsi les motifs de cette nouvelle organisation :

« L'Empereur, durant son séjour prolongé à Londres, avait été frappé de l'organisation de la police dans cette ville, de son efficacité contre les malfaiteurs, des services de toute sorte qu'à chaque instant elle rendait aux habitants; il la trouvait excellente, et il avait désiré que la police de Paris ne lui restât pas inférieure; il avait voulu assurer aux Parisiens, dans leurs propriétés et leurs personnes, la bienveillante protection dont l'incessant bienfait rend, en Angleterre, l'intervention des *policemen* si populaire et si respectée. Il avait en conséquence ordonné une étude comparée des deux institutions. Le décret de 1854 a été le résultat de cette étude. »

Ce qu'on remarque d'abord dans l'organisation de la police à Londres, disait M. Billault, et ce qui constitue le principe fondamental de son action, c'est la présence, partout, jour et nuit, à toute heure, de nombreux agents dont chacun, chargé de la surveillance

exclusive d'un espace très-circonscrit, le parcourt constamment, en connaît à fond la population et les habitudes, se trouve toujours là, prêt à donner son appui à quiconque le réclame, et, par ces allées et venues continuelles, ne laisse aux malfaiteurs le loisir ni de consommer ni même de préparer sur place leurs coupables projets. Ne retrouve-t-on pas dans ces règlements de la police anglaise le *coerrare* des chefs des cohortes romaines?

On ne pouvait, avec le personnel très-limité dont on disposait alors à la préfecture de police, songer à envelopper Paris dans les mailles serrées de cette vigilance tutélaire. On avait à peine 750 sergents de ville; il en fallait environ 300 pour des services spéciaux ou extraordinaires. Il n'en restait environ que 450 pour la surveillance des douze arrondissements, et encore il y avait, sur ce nombre, à tenir compte des absences motivées par des maladies, des congés ou d'autres causes. Tout ce qu'on pouvait faire, avec un personnel si restreint, c'était d'avoir, pendant le jour, des plantons sur les points principaux de la ville, et pendant la nuit, un certain nombre de rondes dont il est facile d'apprécier l'inefficacité, quand on sait qu'en moyenne, chacune avait à surveiller 825,000 mètres carrés de terrain et 26,325 habitants.

A la même époque, à Londres, pour une population ne dépassant pas le double de la population parisienne, le nombre des constables seuls, sans compter les surintendants, les inspecteurs, les sergents et les auxiliaires, s'élevait à 4,764, c'est-à-dire, était cinq fois plus considérable que le nombre des sergents de ville de Paris.

C'est pourquoi M. Billault proposait d'augmenter le personnel de la police municipale et de le porter au chiffre total de 2,092 hommes, afin d'inaugurer sur le modèle anglais la surveillance continue des douze arrondissements.

Mais ce n'était pas seulement sur le personnel que le Ministre de l'intérieur portait son attention. Il demandait, dans chaque quartier de Paris, une construction spéciale et suffisante pour fournir un local aux agents de service, aux pompes à incendie, à une réserve compo-

sée de gardes de Paris, et pour loger le commissaire de police, l'officier de paix et tout ou partie des hommes attachés avec eux à la surveillance du quartier. C'était une dépense nouvelle; mais, disait M. Billault, les loyers payés par ces fonctionnaires et ces agents couvriront certainement l'intérêt de la dépense, et cette centralisation permanente offrira, sur la dissémination actuelle, des avantages évidents.

Telles étaient les conditions fondamentales de la nouvelle organisation proposée à l'Empereur et qui, devant entraîner une dépense d'environ 5,600,000 francs, élevait de 4,650,000 francs le crédit jusqu'alors affecté à la police municipale. Mais, disait le Ministre pour faire accepter ce surcroît de dépenses, de quel prix seront pour les habitants de Paris et les nombreux étrangers qui visitent et vivifient cette ville, cet immense bienfait d'une sécurité absolue, cette présence continue, dans ses rues populeuses, d'hommes dévoués, toujours prêts à donner, au premier appel, aide, renseignement ou protection! et quant au département de la Seine, il trouvera, dans l'impuissance forcée à laquelle seront presque toujours réduits les malfaiteurs, une notable diminution du nombre des prisonniers. D'ailleurs l'État, directement intéressé au maintien de l'ordre dans la ville où siège le Gouvernement, devra contribuer au moins pour les deux tiers à la dépense.

En un mot, disait M. Billault, en terminant son rapport, par l'expression d'une illusion que les événements devaient cruellement démentir, la même volonté qui a fait si rapidement de Paris la ville la plus magnifique en aura bientôt fait, par l'adoption du nouveau système, la ville la *plus tranquille et la plus sûre*; ce bienfait vaut au moins l'autre et sera tout aussi apprécié de la France et de l'Europe.

Au décret du 17 septembre 1854, rendu conformément aux propositions de M. Billault, était annexé un tableau du cadre et des traitements des agents de la police municipale réorganisée et du contrôle général des services extérieurs de la préfecture, nouvellement constitué par le décret. Le personnel des deux services entraînait une

dépense totale de 4,977,295 francs. Le nouveau service du contrôle général ne figurait dans cette dépense que pour une somme de 48,000 francs. Cette dépense était mise, contrairement aux propositions de M. Billault, pour trois cinquièmes à la charge de la ville et pour deux cinquièmes à celle de l'État.

Un arrêté du préfet de police, en date du 2 octobre 1854, a déterminé les conditions du recrutement des hommes appelés à compléter le corps de la police. Il exige notamment qu'ils soient jeunes (vingt et un à trente-cinq ans au plus) et qu'ils aient une bonne constitution.

LES POSTES DE POLICE ET LES VIOLONS.

Je vous ai fait connaître la composition de la petite armée chargée de procéder aux arrestations. Il me reste à vous parler des moyens mis à la disposition de cette armée pour l'accomplissement de sa redoutable mission.

Par une regrettable anomalie dans le partage des attributions entre les deux préfets, les agents chargés des arrestations sont dans le domaine du préfet de police; le préfet de la Seine est chargé de fournir les lieux destinés à loger les gardiens de la paix et les personnes qu'ils arrêtent; l'entretien de ces lieux et le matériel à y installer restent cependant à la charge du préfet de police. En un mot, au préfet de police tout ce qui regarde le personnel, l'entretien des lieux et le matériel; au préfet de la Seine la construction des bâtiments, pour lesquels on peut dire que, si la propriété en appartient au préfet de la Seine, c'est le préfet de police qui en a une sorte d'usufruit.

Voilà dans l'organisation de la police municipale le vice radical que vous avez constaté dans l'organisation des prisons départementales et auquel vous avez voulu remédier. Il vous a semblé impossible de réaliser de sérieuses améliorations dans ces prisons tant que subsistera l'état actuel de la législation, qui donne au Ministre de l'in-

térieur tout ce qui concerne le personnel et le matériel, tandis que l'acquisition et l'entretien des bâtiments sont dans les attributions des conseils généraux, à la charge des départements.

En 1819, on n'a qu'imparfaitement remédié, à Paris, aux inconvénients résultant de cette double attribution accordée aux deux préfets. Il s'agit de compléter la réforme commencée par l'ordonnance du 9 avril 1819 :

« Le préfet de police de notre bonne ville de Paris, est-il dit dans cette ordonnance, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force et de correction, ainsi que de la maison de Bicêtre, a été attribuée par l'arrêté du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) est en outre et demeure seul chargé, sous l'autorité de notre ministère de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissements que de la maison de répression située à Saint-Denis et du dépôt de mendicité du département de la Seine. Il exercera en cette partie toutes les attributions qui avaient été dévolues au préfet de la Seine. »

La nécessité de cette réforme opérée par l'ordonnance de 1819 était ainsi justifiée par M. le comte de la Borde, dans un rapport présenté cette même année à la Société royale des prisons, à la suite d'une visite dans les prisons de Paris :

« Il n'y avait pas, disait-il, de plus grand obstacle à l'amélioration des prisons de Paris que le conflit d'autorité résultant de la participation des deux préfets à leur administration. Le préfet de la Seine avait invoqué le Code pénal, qui attribue le service des prisons aux préfets des départements. Mais le préfet de police faisait valoir de nombreux décrets lui attribuant une surveillance qui lui semblait d'ailleurs naturelle sur tous les détenus. Le Gouvernement, embarrassé de cette rivalité, avait imaginé, pour leur donner à tous deux satisfaction, de partager les attributions en donnant au premier le matériel et le personnel au second.

« Il croyait ainsi créer un utile contrôle de l'un par l'autre, et

entre eux une constante émulation. Il ne réussit qu'à compliquer les rouages de l'Administration en les mécontentant tous les deux.

« Ceux qui visitaient les prisons avec le préfet de police l'entendaient parler des améliorations qu'il ne cessait de demander au préfet de la Seine, sans pouvoir les obtenir. Celui-ci ne manquait pas de dire à ceux qu'il accompagnait dans la visite des prisons que vainement il avait sollicité du préfet de police le déplacement de certains agents.

« L'antagonisme de ces deux administrations était tel, qu'il avait fallu trois semaines pour obtenir à Bicêtre, du préfet de la Seine, la réforme de couvertures hors de service et des réparations à des carreaux de vitre en hiver. »

Cette amélioration introduite par l'ordonnance de 1819 s'appliquait aussi aux violons, qui ne sont à vrai dire que les vestibules des maisons de dépôt et le premier degré de l'emprisonnement se continuant au dépôt. Mais elle était tout à fait insuffisante. Il ne suffisait pas de réunir entre les mains du même fonctionnaire, le préfet de police, la direction du personnel et du matériel des maisons de détention; il fallait lui donner aussi le droit de diriger et de modifier la construction de ces maisons. La critique de l'ordre de choses antérieur à l'ordonnance de 1819, telle qu'elle était faite par M. le comte de la Borde, pourrait être reproduite contre la situation nouvelle qui résulte de cette ordonnance. Le préfet de police, auquel on pourrait faire des reproches sur les vices de construction de telle ou telle maison de détention et notamment sur l'état des violons, n'aurait qu'à répondre que ce n'est pas lui qui les a construits et qu'il faut s'adresser au préfet de la Seine pour tout ce qui concerne la construction et la distribution des lieux de détention. De même que vous avez voulu mettre dans les mains du Ministre de l'intérieur la propriété des maisons départementales dont le personnel et le matériel sont déjà dans ses attributions, vous voudrez sans doute, à Paris, compléter l'œuvre de l'ordonnance de 1819 et faire passer dans les attri-

butions du préfet de police, sans aucune distinction, tout ce qui concerne la propriété et l'administration des maisons de détention ⁽¹⁾.

Cette réforme est surtout nécessaire pour les postes de police et les violons, dont, il faut bien le dire, on ne s'est pas jusqu'à présent assez préoccupé.

J'ai dit que chaque arrondissement de Paris est divisé, au point de vue de la police, en quatre quartiers. Dans chaque quartier il y a un poste de police auquel, en général, sont annexés deux *violons* ⁽²⁾, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Or, je crois avoir le droit de le dire, après une visite dans plus de quarante postes et dans plus de quatre-vingts violons, il n'y a presque pas un seul de ces postes,

⁽¹⁾ La question a été récemment mise à l'ordre du jour du conseil municipal de Paris. Un de ses membres a demandé que les attributions jusqu'alors partagées entre les deux préfets fussent réunies, mais sur la tête du préfet de la Seine.

⁽²⁾ D'où vient le nom de *violon* donné à ces lieux de détention transitoire? Les opinions sont diverses. Suivant les uns, au *xiv^e* siècle, c'était déjà le nom d'un instrument de musique, le *psalterion*, qui servait à désigner un mode sommaire d'emprisonnement. Mettre des individus au *psalterion*, c'était les mettre en pénitence pour chanter les psaumes en s'accompagnant de cet instrument, qui, passé de mode, fut remplacé par le violon. Il est un auteur qui pense que le *psalterion* était un cep en bois dans lequel on passait les pieds des individus condamnés à cette punition. Il cite même à ce sujet l'exemple d'un homme, soupçonné d'avoir dérobé dans un meuble fracturé onze sols tournois, qui, sur ce soupçon fut mis au cep. Il ajoute que dans la langue allemande on se sert du même mot (*fiedel* ou *geige*) pour désigner l'instrument de musique que nous appelons violon et les ceps des anciennes prisons. Il en conclut que c'est par imitation des Allemands qu'on a pris pour désigner un cep le mot *violon*, qui n'a pas tardé à servir à indiquer le lieu même où était cet instrument. — D'autres ont dit qu'il existait autrefois à la Conciergerie un local où, pendant les audiences, on enfermait les perturbateurs en leur laissant la liberté de jouer du violon. Enfin, suivant d'autres auteurs dont l'opinion paraît avoir obtenu les préférences de M. Bonneville de Marsangy (*Gazette des tribunaux* du 10 septembre 1867), ce mot *violon* attesterait l'antique bienveillance des magistrats pour les prévenus arrêtés. Selon eux, la geôle du bailliage de Paris, où étaient spécialement enfermés les pages, varlets, danseurs ou chanteurs ambulants, etc., possédait un violon destiné à charmer les loisirs des détenus. Un luthier établi dans les galeries du palais était chargé, par une stipulation particulière de son bail, de fournir et d'entretenir ce violon. Ce serait, disent-ils, par suite de cet usage, remontant au temps de Louis XI, qu'on a appelé *violon* la geôle temporaire annexée au prétoire des bailliages ou aux corps de garde de la maréchaussée.

il n'y a presque pas un seul de ces violons qui soit convenablement approprié à sa destination.

Le poste de police se compose le plus souvent d'une salle unique, insuffisante et malsaine; les violons sont à peu près tous privés d'air, obscurs et infects. Ce n'est donc pas seulement le sort des individus enfermés dans les violons qui doit vous intéresser, c'est aussi le sort de cette brave milice, condamnée à vivre dans les postes, qui, comme le dit le préfet de police dans la note que j'ai déjà citée, *périt trop souvent à la peine* et qui, dans les moments d'émeute, expie, cruellement parfois, son ardeur infatigable à poursuivre les malfaiteurs.

M. le préfet de police attribue au stationnement prolongé des gardiens de la paix sur la voie publique, par tous les temps, la nuit comme le jour, la mortalité terrible qui les décime avant l'âge. J'affirme que les gardiens de la paix trouvent le germe de la plus grande partie des maladies dont ils sont atteints dans les postes de police, où ils passent la plus grande partie de leur vie.

Les architectes chargés par le préfet de la Seine d'aménager les postes de police ne paraissent vraiment pas se douter de leur destination et ne consultent pas d'ailleurs, paraît-il, les officiers de police municipale, qui pourraient leur donner d'utiles indications.

Il n'y a pas de plans pour l'établissement d'un poste de police; on l'établit dans une boutique que le propriétaire ne consent guère à louer pour cet usage que si elle est d'une location difficile, et encore il en demande et en obtient un prix très-élevé, en faisant valoir les incommodités d'un pareil voisinage. Dans cette boutique, l'architecte pratique, tant bien que mal, une salle pour les gardiens et deux violons, isolés de la voie publique et pour lesquels il ne peut penser à prendre de l'air ou de la lumière sur la cour de la maison, parce que le propriétaire le défend dans l'intérêt de ses autres locataires.

Les violons, trop froids en hiver, trop chauds en été, sont infectés par la présence d'un récipient non fermé, vulgairement appelé *tinette*,

et qu'on ne vide qu'une fois par jour, entre neuf et onze heures du matin ! Ce que M. le préfet de la Seine ne tolérerait chez aucun propriétaire, lui qui est chargé de faire respecter les règlements de salubrité publique, notamment pour la construction des fosses d'aisances, il se le permet dans les violons, où l'on place comme meuble réglementaire un baquet immonde qui devient un foyer d'infection pour tout le poste.

Le préfet de police ne peut rien pour l'amélioration des postes de police et des violons. Ils sont dans les attributions de la préfecture de la Seine, et cela est si peu logique, que celui qui a souffert de son incarcération dans un violon s'en prend au préfet de police ou à ses agents, car il ne peut penser que sa prison et son gardien n'ont pas le même maître.

Cette observation est si vraie, que récemment j'entendais un homme très-bien élevé, d'une honnêteté parfaite, appartenant au meilleur monde, arrêté à l'occasion d'une légère contravention et retenu dans un violon pendant toute une nuit, se plaindre à l'audience du tribunal correctionnel, avec la dernière amertume, de l'état de ce violon et en faire remonter la responsabilité à la préfecture de police. Qui vous dit que parmi ceux qui ont demandé et momentanément obtenu la suppression de la préfecture, il ne s'en trouvait pas qui eussent à se plaindre personnellement de cette défectueuse organisation des postes de police et des violons ?

Mais il ne faut pas rester plus longtemps dans des généralités. Ce sont des faits particuliers qu'il faut citer pour mettre l'Administration en demeure de remédier à des abus qu'il est urgent de faire cesser.

C'est votre enquête qui va se faire sur cette partie, jusqu'ici la plus négligée, du régime des prisons. Je vais vous faire connaître le résultat de mes observations dans les postes de police et leurs violons. Je vous conduirai ensuite au dépôt de la préfecture de police et à la *Souricière*.

I^{er} ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS.

C'est dans ce quartier que se trouve le poste central de l'arrondissement, rue Perrault.

Une petite boutique, louée 3,500 francs, a servi à l'installation très-défectueuse de ce poste, trop étroit et insuffisamment aéré. A peine y a-t-il assez de place pour faire coucher pendant la nuit les hommes de garde. Une colonne de fonte, qui se trouve à l'entrée du poste, gêne la circulation. Au fond du poste est une porte par où on va dans une petite salle peu aérée, à laquelle on n'arrive que par cinq ou six marches d'escalier et un couloir; cette salle sert de bureau aux secrétaires de l'officier de paix. Le cabinet de celui-ci est, au contraire, à l'entrée et à gauche du poste, en sorte que pour aller de ce cabinet au bureau du secrétaire, pour les besoins incessants du service, il est nécessaire de traverser la salle des gardiens.

Au-dessous du poste circule une gargouille malpropre destinée à emmener les eaux qui ont servi au lavage des lieux d'aisances et dans laquelle s'accumule une boue dégoûtante.

Ce poste, dans la circonscription duquel on fait de vingt à trente arrestations par semaine, n'a pas de violon pour le dépôt provisoire des personnes arrêtées. C'est un très-grand inconvénient.

II. QUARTIER DES HALLES.

Dans ce quartier, il y a, par exception et à cause des halles centrales qui s'y trouvent, deux postes de police, l'un rue de Viarmes, l'autre rue Berger, près des halles.

1^o POSTE DE LA RUE DE VIARMES.

Ce poste se compose d'une petite pièce trop étroite pour contenir pendant la nuit tous les gardiens, dont une partie couchent dans une pièce supérieure.

A ce poste sont annexés deux violons, l'un d'une superficie de 2^m,50 sur 1^m,50, destiné à recevoir les femmes arrêtées et dans lequel, m'a-t-on dit, on renferme, en cas de besoin, jusqu'à une dizaine de prisonnières; l'autre, d'une superficie d'environ 4 mètres, pour les hommes, qui ne font d'ailleurs que le traverser pour être immédiatement conduits dans le violon de l'autre poste du quartier, rue Berger, placé dans la même maison que le logement du commissaire de police. Souvent même, on conduit directement à ce dernier poste, sans les faire passer par la rue de Viarmes, les personnes arrêtées dans la circonscription de ce quartier, qui se trouvent ainsi à la disposition immédiate du commissaire de police. Aussi, bien qu'on arrête dans le ressort du poste de la rue de Viarmes douze à quinze personnes par semaine, le livre d'écrou ne porte que la mention de trente-neuf personnes arrêtées du 9 novembre au 25 décembre 1872, et encore sur ces trente-neuf personnes on compte vingt-huit filles publiques.

2° POSTE DES HALLES CENTRALES, RUE BERGER.

Ce poste est, par exception, tenu par les gardes de Paris; il est fort important. Il est destiné à recevoir non-seulement la plus grande partie des personnes arrêtées dans les circonscriptions des postes de la rue Perrault et de la rue de Viarmes, mais encore celles qu'arrête la brigade spécialement chargée du service des halles.

Les violons annexés à ce poste sont dans le sous-sol. Pour y aller, nous descendons par un escalier qui n'a pas moins de dix-sept marches et nous entrons dans un premier violon tellement obscur que le garde qui nous précède s'arrête au milieu de la salle et demande à haute voix s'il y a des détenus. Ce violon a environ 2 mètres de largeur sur 7 mètres de longueur. On y respire un air empoisonné, qui monte d'ailleurs jusque dans le poste occupé par la garde de Paris. Le gaz brûle durant toute la journée dans le couloir conduisant du poste à ce violon, à côté duquel s'en trouve un autre dans les mêmes conditions d'insalubrité; on n'y sent même pas d'air. Ces deux violons

sont de véritables caveaux humides et malsains, dans lesquels on ne peut exercer du dehors aucune surveillance.

Au rez-de-chaussée, à côté de la salle des gardes, il y a un autre violon d'une superficie d'environ 8 mètres, tellement insalubre qu'on est obligé d'y faire brûler constamment du gaz pour en rendre le séjour supportable.

Voilà pour les violons; quant à la salle des gardes, elle est grande mais éclairée et aérée d'une manière insuffisante.

Au-dessus du poste est le commissariat, composé de trois petites pièces.

L'Administration paye, pour ces sous-sol (violons), cerez-de-chaussée (poste de police) et l'entre-sol (bureau du commissaire), un loyer de 18,000 francs. On aurait pu, m'a-t-on dit, avoir pour 40,000 francs dans les halles la propriété d'un emplacement beaucoup plus convenable.

III. QUARTIER DU PALAIS-ROYAL.

Le poste de ce quartier, rue Villedo, manque d'air; il est insuffisant et très-malsain. Il est desservi par une brigade de vingt hommes; il y en a toujours au moins dix dans le poste durant la nuit; or il n'y a place que pour sept lits mobiles, d'une largeur de 50 centimètres, que l'on étend le soir dans le poste pour les relever le matin; les trois autres couchent où ils peuvent, sur une chaise, sur une table ou sur un fauteuil.

A raison de l'insuffisance de l'air, un vasistas placé au-dessus de la porte d'entrée doit rester constamment ouvert, la nuit comme le jour et par tous les temps. Le sous-brigadier, qui travaille à une table placée près de la porte, subit le premier l'action malfaisante d'un courant d'air qui occasionne de fréquentes affections des yeux aux gardiens obligés de veiller dans ce poste.

Il y a un poêle dont on ne peut se servir, car dès qu'on l'allume la chaleur devient intolérable.

Ajoutons que les lieux d'aisances, qui sont au fond du poste,

exhalent une insupportable odeur, et nous aurons donné une notion exacte de ce poste, établi dans une mauvaise boutique louée à un très-haut prix à l'Administration.

On peut dire, en un mot, que ce poste est un établissement dangereux, incommode et insalubre pour les gardiens obligés d'y séjourner.

Ce poste n'a pas de violon; les personnes arrêtées dans ce quartier sont conduites au poste du quartier voisin, rue Saint-Roch.

IV. QUARTIER DE LA PLACE-VENDÔME.

Il a été question du poste de ce quartier, établi rue Saint-Roch, dans un procès récemment plaidé devant le tribunal civil de la Seine. Une personne se plaignait d'avoir été arbitrairement arrêtée et déposée d'abord dans le *poste infect* de la rue Saint-Roch. Ce sont les expressions employées par l'avocat et rapportées dans la *Gazette des tribunaux*, qui a publié le compte rendu du procès.

On peut dire que ce poste mérite cette qualification. La salle des gardiens est très-étroite; elle a environ 25 mètres de superficie; on peut à peine y placer sept lits; or il y a vingt-quatre gardiens préposés à ce poste et douze s'y trouvent réunis durant la nuit.

Pour aller aux violons, qui sont derrière le poste et dont les portes s'ouvrent sur un étroit couloir, il faut monter une marche. Les deux violons sont semblables; ils ont une superficie d'environ 2^m,50; ils n'ont ni air ni lumière, et sont très-malsains. On a inutilement cherché à remédier à leur insalubrité par un calorifère situé dans la cave et un courant d'air qui est censé arriver par une ouverture de 35 centimètres de longueur sur 15 centimètres de largeur.

Dans le violon destiné aux hommes, nous ne trouvons personne. Dans celui des femmes, nous trouvons un homme arrêté à quatre heures du matin et qu'on y a placé parce que ce violon est un peu moins malsain que l'autre.

Dans ces violons, qui reçoivent toutes les personnes arrêtées dans les quartiers du Palais-Royal et de la Place-Vendôme, et une partie

des personnes arrêtées dans celui de Saint-Germain-l'Auxerrois, il y a en moyenne trois ou quatre détenus chaque jour. Du 1^{er} novembre au 31 décembre 1872, on y a compté cent trente-neuf détenus. Par exception, lorsque la police opère des razzias de filles publiques sur la Butte-des-Moulins, il y a un bien plus grand nombre de détenus. On a eu jusqu'à dix-sept filles arrêtées en même temps. Le violon réservé aux femmes est insuffisant pour les recevoir; on est obligé de les laisser dans la salle des gardiens jusqu'au moment, d'ailleurs généralement assez rapproché, où on les fait monter dans une voiture pour les conduire à la préfecture de police ou à Saint-Lazare. Comme il n'y a pas de procédure à faire à l'occasion de l'arrestation de ces filles, puisqu'il s'agit uniquement de constater une contravention, elles ne séjournent pas longtemps dans la salle du poste; mais ce n'est pas moins un très-grave inconvénient que ce stationnement des filles au milieu des gardiens, dans un poste si étroit et cependant si coûteux, car l'Administration paye un loyer de 2,500 francs.

2^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER GAILLON.

Le poste de ce quartier est placé dans une dépendance du théâtre Italien, rue Marsollier.

La salle des gardiens est assez grande et assez aérée.

Les violons, situés à côté de cette salle, reçoivent presque directement l'air extérieur à travers un couloir qui les sépare de la rue.

Un bec de gaz placé dans ce couloir éclaire très-bien les violons pendant la nuit.

L'un de ces violons a environ 5 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur; à raison de sa forme allongée, il est un peu obscur.

L'autre violon, moins grand, d'une superficie d'environ 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, est assez clair et assez aéré.

Il y a bien derrière la salle des gardiens un troisième violon; mais

il paraît qu'on ne s'en sert jamais : c'est un véritable cabinet noir, sans air comme sans lumière.

On a reçu dans ce poste quatre-vingt-treize personnes arrêtées depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 1872.

II. QUARTIER VIVIENNE.

Le poste de ce quartier est dans une dépendance de la Bibliothèque nationale, rue de Richelieu.

Au fond de la salle des gardiens sont les deux violons. On y arrive par trois marches, et, quand on y est entré, on se trouve sans air et sans lumière. Deux personnes qui y sont enfermées ensemble ne peuvent se voir.

Au-dessus de ces violons est un dortoir dans lequel couchent les gardiens, et l'on peut dire que ceux-ci sont encore beaucoup plus mal installés que les prisonniers qu'ils sont chargés de garder.

Ce dortoir est une véritable cage noire, à laquelle on monte par un escalier de vingt-deux marches. Là viennent se concentrer tous les miasmes du poste; on est obligé d'y faire brûler jour et nuit le gaz, autant pour purifier l'air que pour donner de la lumière; on y respire si mal, que dans la nuit même qui a précédé ma visite, un garde a failli être asphyxié. Il est vrai qu'il occupait la plus mauvaise place, celle qui était la plus éloignée de la porte, seul moyen d'aération du dortoir; mais il faut bien que dans cet étroit réduit toutes les places soient occupées, puisqu'elles sont à peine suffisantes pour tous. Quand les agents descendent de ce dortoir, ils sont tous plus ou moins malades, et, je dois le répéter, ils sont encore plus mal traités que les prisonniers.

Ce poste, m'a-t-on dit, ne devait être que provisoire, mais voilà déjà trop longtemps que ce provisoire se continue. Il y a urgence, dans l'intérêt des gardes comme des prisonniers, que ce poste soit absolument transformé.

Il serait si facile, en attendant mieux, de se servir d'une grande

fenêtre qui éclaire le poste, pour l'aérer autrement que par un unique vasistas s'ouvrant dans cette fenêtre immobile : il suffirait de la continuer jusqu'à la façade ; le dortoir des gardes recevrait alors directement et avec abondance l'air et la lumière. Il faudrait supprimer, là comme dans les autres violons, ces *tinettes* fétides qui corrompent tout l'air qu'on peut faire entrer dans le poste et dans les violons, améliorer les latrines, tellement infectes qu'on doit y faire brûler continuellement le gaz afin de rendre supportable le séjour du poste.

Du 1^{er} novembre 1872 au 1^{er} janvier 1873, soixante-dix-huit personnes arrêtées ont été déposées dans ces violons ; il y a quelquefois cinq ou six individus arrêtés ensemble.

Depuis qu'on a établi des violons au poste de la Banque, il y a quelques mois, la population de ce poste a diminué.

J'ai pu constater, dans une seconde visite faite dans ce poste au mois de juillet 1873, qu'on a remédié un peu à l'un des vices de construction que je viens de signaler : on a amélioré le dortoir des gardes.

III. QUARTIER DU MAIL.

C'est dans ce quartier que se trouve le poste central de l'arrondissement, à la mairie, rue de la Banque.

Ce poste est assez convenable, assez grand ; il est éclairé et aéré. Dans la salle, à 50 centimètres du sol, un lit de camp est disposé pour faire coucher les gardiens.

Les deux violons s'ouvrent sur le poste ; ils ont 5 mètres de long sur 1 m. 50 cent. de large ; ils reçoivent l'air et la lumière par une petite fenêtre ouvrant sur une cour intérieure.

Dans l'un se trouvait un homme arrêté à minuit ; dans l'autre, un homme arrêté à 3 heures 45 minutes du matin.

On a aménagé dans le poste une pièce ouverte en forme de cabane sans toit, pour les secrétaires de l'officier de paix. C'est une disposition vicieuse et à laquelle il serait possible de remédier : il y a tout à

côté un petit cabinet occupé par le bureau de bienfaisance qui remplirait très-bien cette destination.

Le cabinet de l'officier de paix est dans une partie supérieure du poste, espèce de cage où le gaz brûle tout le jour.

IV. QUARTIER BONNE-NOUVELLE.

Le poste de ce quartier se trouve sur le boulevard Bonne-Nouvelle, dans un petit bâtiment célèbre dans l'histoire des émeutes de Paris.

Au rez-de-chaussée, il y a la salle des gardiens; elle est très-petite, mais claire et aérée. A côté de cette salle on a disposé, pour le commissaire de police, un petit cabinet dans lequel il peut interroger immédiatement les personnes arrêtées.

Au premier étage est le dortoir des gardiens; il est trop étroit, à peine y peut-on placer huit lits.

De chaque côté de ce dortoir sont les deux violons; le violon réservé aux hommes a 2^m, 50 de longueur sur 1 mètre de largeur; il est garni de deux bancs fixés au mur, et si larges, qu'ils viennent presque se rencontrer au milieu du violon. L'autre violon présente les mêmes dispositions. Tous deux, bien qu'ayant une fenêtre sur le boulevard, sont infectés par la *tinette*.

Il y a dans ce poste un grand inconvénient pour le service des gardiens; pour conduire au violon les personnes arrêtées, ils ont vingt-quatre marches à monter, et cette ascension dans un escalier étroit, quand il s'agit de l'imposer à des ivrognes ou à des rebelles, présente de grandes difficultés et même de sérieux dangers.

C'est un poste très-important, si on en juge d'après le nombre des arrestations. Du 1^{er} novembre au 31 décembre 1872, on y a déposé deux cent quatre-vingt-trois personnes; il y a des jours, dans ces deux mois, où on a compté jusqu'à onze, douze et quatorze arrestations.

3^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DES ARTS-ET-MÉTIERES.

Le poste de ce quartier, rue Réaumur, est clair, aéré, mais trop exigü. Les gardiens sont obligés de coucher sur la table.

Quand les lits dont on peut disposer sont étalés, la salle des gardiens est tout à fait encombrée et insuffisante.

En sortant de la salle des gardiens, on s'engage dans un couloir : à droite, une première porte est celle du cabinet d'aisances réservé aux agents; immédiatement après se trouve la porte du violon des hommes; il a 3 mètres de longueur sur 1^m,50 de largeur. Il est bien aéré, mais les précautions prises pour y faire circuler l'air sont bien compromises par la présence de la *tinette*. A gauche, au fond du couloir, est le violon des femmes; il a environ 1^m,50 de longueur sur 1^m,10 de largeur; il est assez bien éclairé, mais empoisonné par la *tinette*; elle occupe presque le tiers de cet étroit violon, dans lequel on a renfermé jusqu'à six femmes. C'est encore un poste destiné à recevoir des razzias de filles publiques, et, à ce point de vue, il est tout à fait insuffisant.

La population qui passe par ce poste est d'ailleurs assez considérable; en moyenne, on compte trente arrestations par semaine; il y a quelquefois neuf ou dix personnes détenues le même jour.

II. QUARTIER DES ENFANTS-ROUGES.

Le poste de ce quartier est au square du Temple, dans la mairie. C'est le poste central de l'arrondissement; c'est sans contredit un des mieux disposés.

La salle des gardiens est très-haute de plafond, très-éclairée; à côté se trouve un bel emplacement pouvant servir de dortoir pour loger les réserves de police en cas de nécessité.

Au fond, une porte s'ouvre sur un couloir qui conduit à deux violons semblables, d'environ 3^m,50 de long sur 1^m,50 de large, très-

élevés et munis de grands vasistas placés en face d'une fenêtre donnant sur la rue. Ils seraient assez bien aérés si ces vasistas pouvaient être mis en mouvement, mais ils sont à une telle hauteur, que des cordes seraient nécessaires pour les faire mouvoir. Il y en avait, mais elles ont été brisées et on ne les a pas remplacées, parce que, m'a-t-on dit, les guichets des violons n'étant pas grillés et ces cordes retombant à proximité des guichets, les prisonniers passaient le bras à travers le guichet pour tirer ces cordes. Il serait bien facile de griller les guichets, de replacer les cordes et de rendre ainsi aux vasistas, depuis trop longtemps immobiles, des mouvements nécessaires à la salubrité des violons.

A côté de la salle des gardiens se trouvent le cabinet de l'officier de paix et le bureau de ses secrétaires; ce cabinet et ce bureau, très-bien disposés, très-clairs, communiquent entre eux et tous les deux directement avec la salle des gardiens.

L'officier de paix est logé dans la mairie; il déclare que cette circonstance est très-avantageuse pour son service.

On arrête en moyenne cinq individus par jour dans ce quartier et beaucoup de filles publiques.

Nous sommes dans un des postes trop peu nombreux qui ont été spécialement construits en vue de leur destination. On n'a pas su cependant y éviter les inconvénients des *tinettes*, qui là comme dans les autres violons sont une cause d'insalubrité pour le poste tout entier.

III. QUARTIER DES ARCHIVES.

Le poste de ce quartier est très-mal situé, à l'angle de deux rues étroites, rue de Thorigny, n° 12; il peut être facilement cerné en cas d'émeute.

La salle des gardiens est assez bien disposée; elle est suffisante pour assurer à tous une place pour leur sommeil.

Au fond de cette salle, une porte précédée d'un petit escalier donne entrée dans une petite pièce sur laquelle s'ouvrent les deux violons.

Tous deux, à peu près de même grandeur (2^m,50 de longueur sur 1^m,20 de largeur), sont obscurs et infects.

Ils pourraient être facilement éclairés, puisqu'ils sont placés de manière qu'on a pu pratiquer de deux côtés des ouvertures ne donnant pas sur la rue. Mais ces ouvertures, tout à fait insuffisantes pour éclairer les violons, ne servent qu'à incommoder beaucoup les prisonniers par un courant d'air continuel.

Ce poste est dans un quartier très-tranquille; la moyenne des arrestations n'est guère que de quarante par mois. Une des journées les plus notables dans les semaines qui ont précédé ma visite a été celle du 1^{er} janvier 1873 : on avait eu trois prisonniers.

IV. QUARTIER SAINT-AVOYE.

Le poste de ce quartier, placé dans les bâtiments de l'Imprimerie nationale, est très-petit et il n'a pas de violon. Les personnes arrêtées dans ce quartier, en moyenne dix à quinze par mois, sont conduites au poste de la rue Réaumur.

4^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER SAINT-MÉRY.

Le poste de ce quartier, placé dans la mairie, est le poste central de l'arrondissement. La salle des gardiens est claire, aérée, bien disposée. L'officier de paix est logé dans la mairie, au troisième étage.

Le violon destiné aux femmes a une superficie d'environ 4 mètres; nous y trouvons une *tinette* exceptionnellement incommode : elle n'a plus de couvercle; on n'en remet pas, m'a-t-on dit, parce que de mauvais sujets s'en servaient durant leur détention pour faire du tapage contre la porte. Nous trouvons dans ce violon une femme arrêtée pour vol pendant la nuit.

Les hommes sont mieux traités dans le violon qui leur est réservé; la *tinette* a un siège. Nous trouvons dans ce violon un homme de quarante ans, arrêté le matin à 10 heures pour escroquerie; un jeune

homme de dix-neuf ans, arrêté la veille vers les 8 heures du soir, et un enfant de quinze ans, entré dans le violon à 6 heures et demie du soir.

On est obligé de faire brûler constamment du gaz pour désinfecter l'air.

Il y a en outre un bec de gaz spécialement destiné à éclairer les deux violons pendant la nuit, mais il est placé de telle sorte qu'il ne les éclaire que très-peu.

Il serait facile de donner à ces violons plus d'air et de lumière; ils ne sont séparés de la rue que par un étroit couloir.

II. QUARTIER SAINT-GERVAIS.

Le poste de ce quartier est situé rue Geoffroy-Lasnier. La salle des gardiens est convenable, bien éclairée, mais elle a besoin de réparations urgentes. Le plancher est en très-mauvais état. A côté de la salle est une petite pièce actuellement sans aucune utilité, et qui, à peu de frais, pourrait être transformée en bureau pour le brigadier des gardiens.

Mais ce poste est dans une propriété de la ville, dont on ne peut, m'a-t-on dit, rien obtenir. On n'a même pas encore pu faire réparer les dégâts commis pendant la Commune, et replacer des planchers détruits à cette époque.

L'état des violons est déplorable, ils sont très-humides; on les lave avec soin, mais ils ne peuvent sécher; ils sont très-malsains.

Ils sont en outre très-insuffisants. Leur superficie est d'environ 4 mètres.

Dans le violon réservé aux femmes, nous trouvons deux hommes qu'on y a mis, nous dit-on, parce que l'autre violon est plus malsain.

Le nombre des personnes arrêtées dans ce quartier et déposées dans ces violons est assez considérable. Il y a eu environ cent quatre-vingt-dix arrestations du 1^{er} novembre au 31 décembre 1872.

On a été obligé de mettre, un certain jour, jusqu'à dix-huit prisonniers ensemble dans un de ces violons. Ils devaient se tenir de-

bout et très-serrés les uns contre les autres. Les gardiens en étaient très-attribés.

Il y aurait possibilité d'améliorer immédiatement ces deux violons. Ils s'ouvrent sur une pièce assez grande qui n'a d'autre utilité que de leur servir de vestibule. Elle est dans un très-mauvais état; on pourrait peut-être s'en servir pour agrandir et assainir les violons.

III. QUARTIER DE L'ARSENAL.

Le poste de ce quartier est placé quai des Célestins, dans un bâtiment isolé, sur le bord de la Seine, approprié à cette destination pour laquelle il n'avait pas été construit.

La salle des gardiens est grande, très-claire et très-aérée. On descend par une marche dans un couloir sur lequel s'ouvrent les deux violons, placés l'un à côté de l'autre et ayant chacun une superficie d'environ 4 mètres. Ils sont assez aérés et clairs, mais très-froids; si froids, qu'on n'y dépose pas les femmes : on les laisse dans la salle des gardiens. Nous avons en effet trouvé dans cette salle, près du poêle, une jeune femme arrêtée pour vagabondage, à 2 heures du matin.

Les violons et le couloir qui y conduit ne sont pas éclairés pendant la nuit; il faut, pour y aller, se munir d'une chandelle; c'est une grande gêne pour la surveillance.

Sur le registre d'écrou, j'ai trouvé que dans les mois de novembre et de décembre 1872 il y a eu environ cent vingt et une arrestations, parmi lesquelles j'ai remarqué celles d'hommes portant des noms connus et honorables, arrêtés pour des faits peu graves de tapage nocturne, et qu'il est vraiment regrettable de voir confondus dans un violon avec des individus tout à fait corrompus.

IV. QUARTIER NOTRE-DAME.

Il n'y a dans ce quartier qu'un poste, sans violon, quai Napoléon. Les personnes arrêtées dans ce quartier sont conduites au poste

du palais de justice ou à celui du quai des Célestins, suivant que l'arrestation a lieu plus près de l'un ou de l'autre de ces postes.

L'absence de violon dans un poste entraîne un déplacement continu des gardes, qu'il serait avantageux d'éviter.

5^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER SAINT-VICTOR.

Le poste de ce quartier est rue de Pontoise. La salle des gardiens est tellement obscure qu'elle est éclairée par le gaz en plein jour.

La porte du cabinet d'aisances et les portes des deux violons s'ouvrent toutes les trois, l'une à côté de l'autre, directement sur la salle.

Les violons ont environ 2^m,50 de longueur sur 1 mètre de large. Dans chacun d'eux, la *tinette* occupe à peu près le tiers de la superficie.

Ils reçoivent par en haut l'air et la lumière, et sont plus aérés et plus clairs que la salle des gardiens.

On fait dans ce quartier environ dix à douze arrestations par semaine; elles ont lieu presque toutes le samedi, le dimanche et le lundi; ce sont des ivrognes qu'on y amène ou qu'il faut y apporter.

Ce poste est très-malsain pour les gardiens.

II. QUARTIER DU JARDIN-DES-PLANTES.

Dans le poste de ce quartier, situé rue Daubenton, la salle des gardiens est assez saine. Les violons s'ouvrent directement sur cette salle et ont une superficie d'environ 3^m,50; dans chacun d'eux la *tinette* occupe le tiers de cette étroite surface. Les guichets pratiqués aux portes pour la surveillance des violons ne sont à peu près d'aucune utilité.

Dans ce poste comme dans le précédent, les violons et le cabinet d'aisances sont juxtaposés.

Il y a environ quatre ou cinq arrestations par semaine dans ce quartier.

III. QUARTIER DU VAL-DE-GRÂCE.

Le poste est situé rue des Feuillantines. La salle des gardiens est trop étroite.

Les violons manquent d'air. L'un a environ 1 mètre de largeur sur 1^m,50 de longueur; nous y trouvons une femme arrêtée dans la nuit, au bal Bullier. L'autre, destiné aux hommes, a environ 2 mètres sur 2^m,50.

On fait dans ce quartier environ dix arrestations par semaine.

IV. QUARTIER DE LA SORBONNE.

C'est à la mairie que se trouve le poste central de l'arrondissement.

Ce poste est convenable, il est clair et aéré, le plafond est élevé. On trouve à gauche le cabinet de l'officier de paix, à droite le bureau de ses secrétaires, et au milieu la salle des gardiens.

Nous entrons d'abord dans un violon fort étroit, où se trouve une femme; à côté, dans un autre violon un peu plus grand sont renfermés sept détenus, dont le plus jeune a dix-neuf ans.

Il y a parmi eux un professeur, arrêté durant la nuit pour injures aux agents. Il est au milieu d'ivrognes dont la présence explique l'odeur fétide qui s'exhale de ce violon, dont nous ne faisons qu'entr'ouvrir et refermer vivement la porte.

Ces violons manquent d'air, et souvent des personnes arrêtées y deviennent malades. On est obligé de les amener dans la salle des gardiens.

Quant aux enfants qu'on arrête, on les conserve toujours dans la salle des gardiens.

On nous dit que récemment, à la suite d'une descente de la police dans les hôtels garnis, on a amené au poste dix jeunes femmes. On les a enfermées dans le violon, mais on a dû en laisser la porte ouverte;

on n'eût pu fermer cette porte sans rendre leur situation intolérable; elles eussent été étouffées, me dit le sous-brigadier, et cependant, ajouta-t-il, laisser ouverte la porte d'un violon rempli de femmes qui débordent dans la salle des gardiens, ce n'est guère convenable. Il me semble qu'il avait bien raison.

Ces deux violons sont donc tout à fait insuffisants. Quand ils sont fermés, ils échappent à toute surveillance; car lorsqu'un gardien s'approche du guichet pour voir ce qui se passe dans un violon, il ne peut rien voir s'il n'ouvre la grille qui le ferme, et s'il ouvre cette grille il est suffoqué par l'odeur qui s'exhale du violon et s'empresse de la refermer.

Le nombre des arrestations est assez considérable dans ce quartier; on arrête environ vingt personnes par semaine. C'est le quartier turbulent des écoles.

6^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA MONNAIE.

Le poste de ce quartier est rue Christine. La salle des gardiens manque d'air, le plafond est trop bas.

Quant aux violons, ce sont de véritables foyers d'infection. Ils ont environ 1^m,50 de largeur sur 3 mètres de longueur, et sont séparés de la cour de la maison par un couloir qui leur empêche de recevoir l'air directement. La place ne manque pas cependant dans les dépendances du poste pour l'améliorer. Il y a un espace inoccupé dans lequel on pourrait ménager deux ou trois cellules, sans les priver d'air.

Dans le violon réservé aux hommes, nous en trouvons deux, l'un âgé de dix neuf ans, l'autre de quarante-deux ans.

Du 1^{er} novembre 1872 au 1^{er} janvier 1873, trente-huit ivrognes ont passé par ce poste. La moyenne des arrestations est de vingt par semaine. On n'a jamais plus de quatre ou cinq personnes arrêtées le même jour, excepté quand on procède à des levées de filles pu-

bliques, qui arrivent quelquefois au poste au nombre de trente à quarante.

II. QUARTIER DE L'ODÉON.

Le poste de ce quartier, placé dans la mairie, est le poste central de l'arrondissement. La salle des gardiens est assez grande; derrière cette salle est une petite cour sur laquelle s'ouvrent deux violons, l'un assez clair, d'environ 2 mètres de longueur sur 1^m, 50 de largeur, et dans lequel, m'a-t-on dit, on renferme jusqu'à seize personnes. Il y a un banc scellé dans le mur; les détenus qui ne peuvent s'y asseoir sont obligés de rester debout.

En face de ce violon, il s'en trouve un autre absolument privé d'air et de lumière. Je m'approche du guichet pratiqué dans la porte pour la surveillance, je regarde à l'intérieur; mais l'obscurité est si grande, que je ne peux rien distinguer. Il y a cependant deux prisonniers, que nous apercevons seulement lorsque nous entrons avec une lumière. Ils sont tous deux couchés sur le banc. Dans ce réduit obscur, l'air ne peut pénétrer que par le guichet de la porte, et ce guichet étroit, fermé par une plaque de fer percée de petit trous, n'en laisse guère passer.

Les violons ne sont pas éclairés par le gaz pendant la nuit; c'est cependant un poste central, placé dans une mairie; mais toutes les réclamations ont été jusqu'à présent inutiles.

Ces violons obscurs constituent un danger sérieux pour les agents chargés de la surveillance et pour les personnes qui s'y trouvent enfermées.

Autour du poste, il y a dans la mairie beaucoup de petits locaux qui actuellement n'ont aucune destination, et qui, disposés par un architecte intelligent, pourraient servir à améliorer la salle des gardiens et surtout les violons.

III. QUARTIER NOTRE-DAME-DES-CHAMPS.

Dans ce quartier, on a approprié une boutique de la rue des Missions pour l'établissement du poste de police.

Les deux violons s'ouvrent sur un petit carré obscur placé à côté de la salle des gardiens et éclairé par le gaz.

Ces violons, privés d'air et de lumière, ont environ 2 mètres de long sur 1^m,50 de large.

Le gaz brûle continuellement dans le carré qui précède les violons, mais ne les éclaire pas. C'est un peu par la faute de l'architecte, qui a disposé le bec de gaz de telle sorte, qu'au lieu d'être en face des ouvertures pratiquées dans la porte des violons, il se trouve en face de la cloison existant entre les deux portes. Le vasistas pratiqué pour donner de l'air à l'un des violons ne peut pas se mouvoir. A raison de l'obscurité des violons, les guichets pratiqués dans les portes pour les besoins de la surveillance n'ont aucune utilité. On ne s'en sert jamais; la preuve en est qu'ils s'ouvrent et se referment difficilement et avec grand bruit.

Pour surveiller ce qui se passe dans les violons, les gardiens sont obligés d'y entrer une chandelle à la main, et ils sont exposés à recevoir de très-mauvais coups. C'est ce qui est arrivé dans ce poste, il y a quelque temps, à un gardien : au moment de son entrée dans un violon, il a reçu d'un homme se tenant caché au moment de son entrée un coup de pied qui l'a atteint au genou, et qui, un peu plus haut, eût pu être très-dangereux.

IV. QUARTIER SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

Le poste de ce quartier, rue des Saints-Pères, est le premier que j'ai visité. Il m'a laissé une impression que mes autres visites n'ont fait que fortifier, c'est qu'il est impossible de mettre à la disposition de la police municipale des instruments plus défectueux que ceux qui lui sont fournis par la préfecture de la Seine.

C'est une boutique qui a été transformée en poste de police. A côté de la salle des gardiens il y a deux violons d'environ 2^m,50 de long sur 1^m,50 de large, dans lesquels le service ne peut se faire sans lumière, même en plein jour.

La surveillance y est même plus difficile le jour que la nuit, car

depuis une année on a disposé le gaz de manière à éclairer les violons pendant la nuit.

Durant le jour, l'obscurité des violons, mal éclairés par une petite fenêtre grillée, empêche que la surveillance puisse efficacement s'exercer par le guichet ménagé dans la porte. Pour voir ce qui se passe dans les violons, il faut y entrer; quand on reste au guichet, le prisonnier voit mieux le gardien qu'il n'en est vu.

Le vice radical de ce poste, comme de tous ceux que nous avons visités, c'est l'existence, dans chaque violon, de la *tinette*, qu'on ne vide qu'une fois par jour dans la matinée, et qui produit une infection d'autant plus malfaisante que l'air des violons se renouvelle avec beaucoup de difficulté.

La présence de ces instruments primitifs de propreté est aussi incommode pour les gardiens de la paix que pour les détenus. Il suffit d'ouvrir les portes des violons pour que le poste soit empoisonné.

7° ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE SAINT-THOMAS-D'AQUIN.

Le poste de ce quartier est établi rue de Beaune, dans une boutique dont le plafond est très-bas. On est obligé de faire brûler le gaz pendant le jour entier au fond d'un couloir infect sur lequel s'ouvrent les violons.

L'un a environ 2 mètres de long sur 1^m,40 de large, c'est celui des hommes; il manque d'air. Nous nous y sommes fait renfermer pendant quelques instants, et il me sembla, ainsi qu'à l'inspecteur qui m'accompagnait, que nous n'y serions pas restés une heure sans être malades.

A la porte est un guichet pour la surveillance; le jour, il n'est d'aucune utilité, à cause de l'obscurité du violon; la nuit, la surveillance serait plus facile à cause de la lumière projetée directement dans le violon au moyen d'un bec de gaz, si l'on pouvait ouvrir et fermer le guichet sans un cliquetis de ferraille qui trahit toujours la présence du surveillant.

A côté de ce violon il s'en trouve un autre d'environ 1 mètre de large sur 2^m,50 de long. C'est un véritable cachot privé d'air, et peut-être le plus petit violon de Paris. Le couloir qui conduit à ces violons est tellement étroit qu'il est complètement barré par la porte ouverte du petit violon; c'est évidemment une difficulté pour le service.

Cette vicieuse organisation provient de l'impossibilité d'établir utilement des postes de police dans des maisons particulières. L'Administration ne trouve à louer pour cet usage que des boutiques délaissées par tout autre locataire, et que cependant elle paye à un prix très-élevé, à cause des inconvénients de son voisinage.

Les gardiens de la paix sont unanimes pour attester que l'odeur exhalée par ces violons, et qui se répand facilement dans la salle, est insupportable surtout en été. Très-souvent en effet on arrête, disent-ils, des ivrognes; il est inutile de dire ce qui leur arrive dans le violon; il y en a qui, le lendemain matin, au moment de sortir, l'ivresse passée, sont tellement honteux de leur malpropreté qu'ils n'osent plus sortir.

Imaginez un individu arrêté par erreur, ou même justement pour une légère contravention, obligé de subir durant toute une nuit, dans une cellule étroite, obscure, sans air et infectée par une *tinette*, le voisinage immonde d'un ou même de plusieurs ivrognes, et dites s'il n'est pas opportun, au moment surtout où l'on commence l'application sérieuse de la loi sur l'ivresse publique, de donner aux violons de meilleures dispositions et surtout un peu plus d'air.

II. QUARTIER DES INVALIDES.

C'est à la mairie, rue de Grenelle, que se trouve le poste central de l'arrondissement.

La salle des gardiens n'est point assez grande.

Il est quelquefois nécessaire d'avoir une réserve au poste central; or la place n'est pas suffisante. Un jour, l'officier de paix avait une

réserve de cent hommes à sa disposition; il a dû les mettre dans le jardin de la mairie.

Il serait facile de remédier à cet inconvénient. Dans le voisinage immédiat de la salle, on trouverait le moyen de l'agrandir, sans nuire aux autres services de la mairie : il y a deux grandes pièces voisines qui ne sont pas utilisées.

Les violons, séparés de la salle par un couloir, manquent d'air. La nuit, ils ne sont pas éclairés.

L'odeur y est âcre et insupportable, surtout en été.

Ils sont derrière le poste, séparés de lui par un couloir.

Le premier, long d'environ 2^m,25, est large d'environ 1^m,50; il est presque sans air et sans lumière. Il était facile d'y faire pénétrer l'un et l'autre, puisqu'il y a une cour voisine. La fenêtre qu'on a pratiquée dans le mur sur cette cour est mal disposée. Ici encore, le guichet n'est d'aucune utilité pour la surveillance. C'est le violon des hommes.

Celui qui, à côté, est destiné aux femmes est encore plus obscur, et on ne peut s'empêcher d'admirer la prévoyance des architectes, qui trop souvent oublient de consulter les administrateurs que la construction intéresse. Il y a deux cellules à éclairer : on met dans le couloir sur lequel elles s'ouvrent un bec de gaz, et au lieu de le placer de manière à les éclairer toutes deux, ou au moins l'une d'elles, on le place si bien qu'il n'éclaire directement que le mur qui se trouve entre les deux portes et qu'il n'est d'aucune utilité pour la surveillance des cellules; il n'éclaire que le couloir qui conduit aux violons et qui sans lui serait tout à fait obscur. Le jour, il faut toujours au moins deux agents pour conduire une personne au violon; il en faut un pour porter la chandelle dans ce couloir obscur, et quand on la laisse tomber, ce qui peut arriver souvent et ce qui est arrivé quand on nous a conduits, c'est une occasion regrettable de désordre.

8^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Le poste est placé dans le palais de l'Industrie. La salle des gardiens est convenablement éclairée et aérée; il y a un lit de camp pour les gardiens et une chambre pour le sous-brigadier.

Les violons sont indépendants de cette salle; on y entre par une porte s'ouvrant du dehors sur un petit vestibule d'environ 1 mètre carré, par lequel on arrive aux deux violons.

Ils ont à peu près 1^m,50 de large sur 2^m,50 de long. Un lit de camp en occupe la plus grande partie; il n'y a place dans chacun que pour trois ou quatre individus. Cependant on a quelquefois à y renfermer un bien plus grand nombre de détenus.

Ce poste est en effet situé au milieu des Champs-Élysées, où s'exécutent souvent des razzias de filles publiques en contravention avec les règlements de police, et il reçoit aussi des individus arrêtés dans le quartier du Faubourg-du-Roule. On a eu une fois jusqu'à vingt-six filles à mettre ensemble dans le violon. On est obligé, en pareil cas, de laisser ouverte la porte du violon. Cette porte donne sur le trottoir; sur ce trottoir un gardien se promène pour garder les personnes arrêtées.

Les deux violons sont infects; on les désinfectait autrefois avec du chlore, mais on paraît ne plus s'en servir aujourd'hui.

En hiver, le froid y est terrible; en été, il y règne une chaleur intolérable.

Nous trouvons dans un de ces violons un cocher arrêté en état d'ivresse.

Dans ces violons, il y a eu récemment trois suicides par strangulation.

L'impossibilité d'une surveillance efficace sur ce qui se passe dans ces violons, indépendants de la salle des gardiens, a certainement rendu ces accidents plus faciles. Un nouveau suicide, qui a eu lieu dans ce

poste quelque temps après ma visite, a attiré l'attention de M. le préfet de police et l'a déterminé à instituer une commission dont j'aurai l'occasion de parler.

II. QUARTIER DU FAUBOURG-DU-ROULE.

Dans le poste de ce quartier, rue de Ponthieu, il n'y a pas de violon; les individus arrêtés, d'ailleurs peu nombreux, sont conduits au poste du palais de l'Industrie.

La salle des gardiens est insuffisante et manque d'air. Il n'y a pas place pour faire coucher tous les gardiens sur des lits. Ceux qui n'en ont pas couchent sur la table ou sur des bancs.

Un cabinet d'aisances répand une véritable infection.

Pour ce poste, composé d'une salle d'environ 4^m,50 carrés, l'Administration paye un loyer de 2,000 francs.

III. QUARTIER DE LA MADELEINE.

Le poste de ce quartier, placé dans la mairie, rue d'Anjou-Saint-Honoré est le poste central de l'arrondissement.

La salle des gardiens est insuffisante. Le poste est desservi par trente-trois gardiens; il y en a toujours dix-sept au poste pendant la nuit. La salle ne peut contenir que douze lits étroits qu'on dispose au commencement de la nuit; les cinq gardiens qui n'ont pas de lit se mettent où ils peuvent.

Par une vicieuse distribution des autres dépendances du poste, la salle des gardiens est placée entre le cabinet de l'officier de paix et le bureau de ses secrétaires, séparés ainsi de leur chef.

Le bureau des secrétaires a un inconvénient particulier : il est traversé par le tuyau du poêle établi dans la salle des gardiens. La chaleur développée par ce tuyau est si grande qu'on est obligé de tenir la fenêtre ouverte.

Pour aller de la salle des gardiens dans les violons, il faut traverser la cour et on trouve sur sa route deux marches à monter.

Dans le premier violon, d'environ 1^m,50 de large sur 2 mètres de long, règne un froid terrible; c'est qu'il y a un vasistas qui ne se ferme jamais; il faudrait une clef pour le fermer, et il y a longtemps qu'on n'a plus cette clef.

Dans l'autre violon, d'environ 1^m,50 de large sur 3 mètres de long, ce n'est pas seulement un vasistas, ce sont deux vasistas qui restent perpétuellement ouverts et qui entretiennent un courant d'air aussi froid que dangereux. On y remarque, en outre, une grande humidité entretenue par de nombreux urinoirs adossés au mur.

L'insalubrité de ces violons est telle, que la compassion des gardiens, plus forte que leur intérêt personnel, leur fait amener de temps en temps les détenus dans leur salle, où la place n'est même pas suffisante pour eux. Mais, me dit-on, les détenus ne pourraient supporter le séjour des violons, si on ne les réchauffait par intervalles.

Voilà le poste déplorablement insuffisant qu'on trouve dans une mairie où l'on a l'emplacement nécessaire pour l'améliorer à peu de frais d'une façon convenable.

Il y a, en effet, à côté du poste, un ancien magasin des armes de la garde nationale, et au-dessus, l'ancien poste des tambours de cette milice; ces deux locaux n'ont pas encore reçu une nouvelle destination.

IV. QUARTIER DE L'EUROPE.

Le poste de ce quartier, situé rue de Vienne, doit être transféré ailleurs; on a loué une autre boutique pour l'y installer.

Celle dans laquelle il est aujourd'hui est louée 2,400 francs par l'Administration, qui n'a pu y pratiquer qu'une salle d'environ 3^m,50 sur 7 mètres, suffisante pour que tous les gardiens puissent avoir un lit, mais mal aérée.

Nous trouvons dans cette salle des gardiens un jeune Italien de quinze ans et un homme de quarante ans; à l'observation qu'il ne faudrait pas confondre les enfants avec les adultes, on nous répond qu'on ne fait cette séparation qu'au profit des enfants âgés de moins

de dix ans. Cette réponse d'un gardien était évidemment une erreur d'interprétation des prescriptions réglementaires.

Les violons, séparés l'un de l'autre par le dépôt de charbon destiné à chauffer le poste, ont environ 1 mètre de large sur 2^m,50 de long.

Ils sont véritablement infects; les *tinettes* qui s'y trouvent sont découvertes. Ils manquent d'air, et cependant, on aurait pu leur en donner, car ils ne sont séparés de la cour que par un couloir.

Mais c'est un des inconvénients d'avoir des postes dans des maisons particulières : les propriétaires ne veulent pas permettre qu'on donne aux violons des ouvertures sur la cour de la maison.

Ce poste est insuffisant. Il est situé dans un quartier où l'on arrête souvent des bandes de filles publiques; on y a quelquefois jusqu'à une dizaine d'hommes et une douzaine de femmes détenus en même temps.

9^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Le poste de ce quartier est dans les dépendances du nouvel Opéra.

Il y a trois violons : le premier, d'une superficie d'environ 4 mètres, est complètement obscur; il est impossible par le guichet d'y rien apercevoir, et cependant il contient cinq détenus. L'odeur qu'on y respire est infecte. Il était possible d'y faire pénétrer l'air et la lumière par une ouverture donnant sur une cour intérieure, mais cette ouverture est à peu près complètement obstruée par une grille épaisse.

Un second violon, réservé aux femmes, n'est pas plus grand, et cependant on y enferme quelquefois jusqu'à dix ou douze femmes.

C'est encore un poste qui reçoit quelques-unes des razzias pratiquées par la police sur les filles publiques en contravention. On en a eu dans ce poste jusqu'à vingt-sept à la fois. Celles qui ne peuvent entrer dans le violon séjournent dans la salle des gardiens.

Quant au local disposé pour un troisième violon, on en a fait un dépôt de charbon; on ne pouvait guère lui donner une autre desti-

nation, un détenu n'y pourrait respirer; il n'y a pas la plus petite ouverture par où puissent entrer l'air et la lumière.

Il eût été bien facile d'établir ces violons d'une manière convenable. Il y a une cour voisine d'où il était facile de faire venir l'air et la lumière : c'eût été sans inconvénient pour le voisinage, il n'y a en face qu'un grand mur sans ouvertures.

Ces violons, déjà si peu aérés, sont complètement empoisonnés, comme tous les autres, par les *tinettes*; ils sont de plus tout à fait insuffisants.

Les arrestations sont nombreuses dans ce quartier; du 1^{er} novembre au 31 décembre 1872, il y a eu deux cent quarante-sept personnes arrêtées; c'est une moyenne de quatre arrestations par jour. Il y a des jours où ce nombre est plus grand; le 31 décembre, par exemple, il y a eu huit personnes arrêtées.

II. QUARTIER DU FAUBOURG-MONTMARTRE.

Le poste de ce quartier, placé dans la mairie, est le poste central de l'arrondissement.

Le premier violon a environ 4 mètres de long sur 2^m,50 de large; il est insuffisamment aéré; en été, on y étouffe. La *tinette* y empoisonne l'air respirable; on est obligé de verser constamment du chlore, sans pouvoir combattre victorieusement l'infection.

L'autre violon, dont la superficie est d'environ 1^m,50 sur 2^m, 50, est réservé aux femmes. Il est aussi infect que le premier. Les gros rats, s'y introduisant avec la plus grande facilité, font pousser des cris d'effroi aux femmes qu'on y enferme; il est même arrivé, m'a-t-on-dit, il y a quelque temps, qu'une des détenues a été mordue par un de ces hardis rongeurs.

Entre les deux violons se trouve une salle où l'on enferme les enfants et au besoin les filles publiques arrêtées par mesure administrative.

C'est un des quartiers où les arrestations sont le plus nombreuses. Du 25 au 31 décembre 1872, en une seule semaine, il y a eu

cinquante et une arrestations; c'est, pour un mois, un chiffre d'environ deux cents arrestations.

Au-dessus de la salle des gardiens se trouvent le cabinet de l'officier de paix et le bureau de ses secrétaires. Ils étaient autrefois au rez-de-chaussée, dans les dépendances du poste. On attribue ce changement à la nécessité de soustraire l'officier de paix et ses secrétaires à l'insalubrité de ce rez-de-chaussée, déjà fatal à trois employés morts, m'a-t-on dit, des suites de maladies qu'ils y auraient contractées.

Aujourd'hui l'officier de paix et ses secrétaires sont convenablement installés. On pourrait même trouver pour l'officier de paix un logement dans des pièces voisines de son cabinet, qui autrefois servaient de bureaux à la garde nationale.

Le petit bâtiment dans lequel le poste est placé pourrait être convenablement aménagé pour le service de la police municipale.

10^e ARRONDISSEMENT.

QUARTIER DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Le poste de ce quartier est le poste central de l'arrondissement; il est situé dans la rue du Faubourg-Saint-Martin.

Le violon réservé aux femmes a environ 3 mètres sur 1^m,50; il est si défectueux que, par une humanité tolérée par l'usage, les gardiens de la paix retiennent dans leur salle les femmes qu'ils arrêtent. C'est pourquoi nous trouvons dans cette salle une jeune fille de dix-sept ans, arrêtée la veille dans la soirée en état d'ivresse, avec un enfant dans les bras. Elle a passé la nuit sur un matelas mis par les gardiens à sa disposition.

Il y a inconvénient de plus d'un genre dans cette tolérance, rendu nécessaire par le mauvais état des violons.

La présence d'une ou plusieurs femmes au milieu des gardiens, pendant la nuit, peut être une occasion de trouble et d'indiscipline, en tout cas au moins de scandale, alors que par exemple, comme dans l'espèce, il s'agit d'une jeune fille arrêtée pour ivresse, donnant le

sein à un enfant qui est son frère, et répondant à ceux qui s'étonnent qu'elle à un enfant de deux mois.

Il est préférable que les hommes, comme les femmes, puissent être enfermés dans les violons qui leur sont destinés.

Le violon des hommes dans ce poste ne vaut pas mieux.

Le couloir dans lequel s'ouvrent les deux violons est complètement obscur; on n'y a même pas placé un bec de gaz. Le jour comme la nuit, on ne peut aller dans les violons sans une chandelle à la main. Le corridor est si étroit, qu'il est obstrué par la porte ouverte des violons.

Quant à la salle des gardiens, bien qu'il soit près de 9 heures du matin, elle est encore éclairée au gaz.

11^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA FOLIE-MÉRICOURT.

Le poste de ce quartier est sur le boulevard Richard-Lenoir, n° 134.

C'est un poste tout neuf, il n'est pas encore occupé; nous allons sans doute trouver une meilleure installation.

C'est aussi une boutique transformée, louée à un prix très-élevé (2,500 fr.) à l'Administration, qui a en outre à sa charge tous les frais d'installation.

On comprend d'ailleurs que l'Administration, dans l'intérêt d'un bon et sûr établissement du poste, procède elle-même à son installation.

La disposition de ce poste neuf est encore plus vicieuse que dans la plupart de ceux que nous avons vus.

D'abord, pour aller du poste au couloir sur lequel s'ouvrent les deux violons, il y a trois marches d'escalier à monter, et la porte vitrée de ce couloir, très-fragile, est facile à briser au milieu des luttes qui peuvent accompagner l'incarcération d'une personne rebelle.

Ces deux violons sont absolument semblables; ils ont 2^m, 50 sur 2 mètres. Le plafond est très-bas; ils n'ont ni air ni lumière. A chaque porte est un guichet complètement inutile, attendu qu'il est impossible de rien voir à l'intérieur. Chaque violon est pourvu d'une *tinette* qui semble véritablement être devenue un élément essentiel de l'installation de tous les violons de Paris, alors que partout, même dans les nouveaux postes, une fosse d'aisances est tout à fait à côté ou même au-dessus des violons, et qu'il serait possible, à peu de frais, de trouver une meilleure organisation.

Il eût été facile d'aérer et d'éclairer les deux violons; ils sont, en effet, surmontés d'une petite cage de verre à travers laquelle eût pu venir un peu d'air et de lumière, si l'architecte avait pratiqué une ouverture dans le plafond de la salle.

Mais ce n'est pas tout, l'œuvre de l'architecte a été si bien conçue et exécutée, que les cloisons légères qui entourent ces violons ont déjà craqué de toutes parts, et qu'avant d'avoir servi, ces violons devront être reconstruits ou tout au moins réparés.

Durant notre visite, le propriétaire de la maison, nous prenant pour l'architecte, est venu se plaindre de la manière dont les travaux avaient été conduits par celui-ci, qui aurait, paraît-il, soulevé les réclamations des locataires par le système adopté pour l'écoulement des eaux.

Cette installation nouvelle est donc tout à fait vicieuse.

A quelques mètres du poste, se trouve le logement du commissaire de police. Il eût été certainement plus convenable de placer le poste au rez-de-chaussée de la maison dont le commissaire occupe le premier étage; mais, nous l'avons dit, ce ne sont pas tous les propriétaires qui veulent louer à l'Administration pour un poste de police.

II. QUARTIER SAINT-AMBROISE.

Le poste de ce quartier n'est pas éloigné de celui de la Folie-Méricourt; il est aussi boulevard Richard-Lenoir, au n° 78 *ter*.

Pour aller de la salle des gardiens dans les violons, il faut passer

par un couloir très-étroit. C'est une difficulté pour le service et notamment pour le mouvement des portes des violons.

A droite, dans ce couloir insuffisant, s'ouvre une porte sur la cour de la maison, si on peut appeler cour une superficie de 6 mètres.

A gauche, dans le couloir, se trouve d'abord la porte du violon destiné aux femmes, en face de la porte donnant sur la cour et qui cessamment est souvent ouverte; ce violon a 4 mètres de long sur 1 mètre de large; un peu de lumière, mais point d'air; il y a une grande humidité; l'inévitable *tinette* s'y retrouve, bien qu'on soit au-dessus de la fosse. A côté de ce violon est celui des hommes: 4 mètres de long sur 2^m,50 de large; ni air ni lumière, très-grande humidité; on y a mis jusqu'à quinze détenus.

Pour obvier à l'humidité qui règne dans ces violons, on a dû mettre dans la petite cour un poêle, qui produit peu d'effet.

13^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA GARE.

Le poste de ce quartier, rue du Château-des-Rentiers, est le poste central de l'arrondissement.

Il est tout à fait insuffisant, même dans les temps ordinaires où il reçoit un effectif de vingt-sept gardiens de la paix, et surtout dans les circonstances exceptionnelles où il doit contenir une brigade de réserve.

Il a en outre ce grave inconvénient d'être placé dans une maison à cinq étages, très-populeuse. Les locataires ont vue sur tout ce qui se passe dans ce poste et surtout dans le bureau de l'officier de paix, placé à côté de la salle des gardiens et donnant sur la cour. Ce poste est comme la maison du philosophe, c'est une véritable maison de verre. Mais ce qui peut convenir aux philosophes est gênant pour les officiers de police dans l'exercice de leurs délicates fonctions.

Les violons ont environ 3^m,50 de long sur 1 mètre de large; ils sont infectés par des *tinettes* découvertes dont les exhalaisons ne sont

dérangées par aucun courant d'air; il y a bien dans chaque violon un vasistas, mais dans tous les deux il est insuffisant, et même il en est un qui ne peut s'ouvrir.

Nous entrons dans le violon réservé aux hommes; il y a eu pendant la nuit un détenu qu'on a mis en liberté à neuf heures du matin. Ce court séjour a suffi pour empoisonner l'air de ce violon et en rendre le séjour insupportable même pour quelques instants; il est vrai que c'est le violon au vasistas immobile.

La moyenne des arrestations est de quinze à vingt par semaine; on a quelquefois jusqu'à dix détenus en même temps.

Ces violons ont été dévastés au temps de la Commune; les dévastations ne sont pas encore réparées.

II. QUARTIER DE LA MAISON-BLANCHE.

Le poste de ce quartier est rue de la Butte-aux-Cailles. La salle des gardiens est claire et serait assez convenable si elle n'était envahie par la mauvaise odeur qui s'exhale des deux violons.

Ces violons ont environ 3^m,50 de long sur 1^m,50 de large pour l'un et 2^m,50 pour l'autre. Ils sont assez obscurs pour qu'il soit impossible d'y rien apercevoir par les guichets pratiqués dans les portes s'ouvrant sur la salle des gardiens, dont ils sont séparés par une simple cloison.

Par une disposition particulièrement vicieuse, les *tinettes* de ces violons sont placées de manière à incommoder autant les gardiens dans leur salle que les détenus dans les violons. L'une de ces *tinettes* n'est séparée que par la cloison du poêle qui chauffe le poste, et il n'y a aussi que cette cloison entre l'autre *tinette* et la tête du lit de camp du sous-brigadier.

Il y a eu, durant la nuit qui a précédé notre visite, dans l'un de ces violons, une femme, et dans l'autre trois hommes.

Dans ce quartier, on fait en moyenne dix à douze arrestations par semaine.

III. QUARTIER DE CROULE-BARÉE.

Le poste de ce quartier, rue des Gobelins, est dans un petit bâtiment construit pour cette destination par l'administration des Gobelins. A la suite de la salle des gardiens, claire et aérée, est une petite cour sur laquelle s'ouvrent les deux violons, d'environ 2^m,50 de long sur 2 mètres de large. Ils n'ont ni l'air ni la lumière qui leur seraient nécessaires et qu'on eût pu facilement leur donner, puisque l'usage de la cour est exclusivement réservé au poste et qu'il n'y a pas de voisins qui puissent en être incommodés. La température y est très-froide et la présence de *tinettes* ouvertes en rend le séjour peu salubre. Aussi quand les gardiens arrêtent des femmes, ils sont obligés de les garder dans leur salle.

On fait en moyenne, dans ce quartier, huit à dix arrestations par semaine.

14^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE MONTFARNASSE.

Le poste de ce quartier, rue de la Gaîté, est sans contredit un des plus vicieux.

La salle des gardiens est tout à fait insuffisante; elle n'a que 3 mètres de large sur 6^m,50 de long. Au moment où les deux sous-brigadiers et les vingt gardiens composant l'effectif du poste se réunissent pour l'appel, ils ne peuvent trouver moyen de s'asseoir. Les gardiens, pendant la nuit, se couchent sur des lits mobiles qui encombrant si complètement la salle, qu'on ne peut conduire une personne aux violons sans les faire tous lever.

La plus mauvaise place est celle du sous-brigadier. Il est obligé de coucher sur la caisse à charbon, exposé, quand il est couché, à un courant d'air qui passe sur sa tête, et quand il se lève, à se blesser contre un obstacle très-gênant.

Pour aller aux violons, après avoir passé par la salle des gardiens, on traverse une petite pièce infecte où pendant le jour sont déposés

les matelas des gardiens, sans que jamais ils puissent être purifiés au contact de l'air.

L'un des violons, d'environ 1 mètre de large sur 3 mètres de long, est tellement froid et malsain, qu'on ne peut y laisser les femmes pendant la nuit et qu'on est obligé de les conserver dans la salle des gardiens, déjà trop petite pour eux.

Dans l'autre violon, il y a deux hommes; mais l'obscurité est si complète, qu'on n'en voit qu'un et que, pour savoir qu'il y en a un autre couché dans le fond, sur la *tinette*, il est nécessaire de le faire parler.

L'air manque absolument dans ces violons, d'ailleurs trop exigus pour la population qu'ils ont à recevoir. Le 29 décembre 1872, on a détenu dans ce poste quinze personnes, neuf hommes et six femmes; le 31 décembre, il y avait sept détenus.

Le séjour de ce poste est plus dangereux encore pour les gardiens que pour les détenus. Ceux-ci ne font qu'y passer une nuit, et, le plus souvent, c'est par leur faute qu'ils y viennent. Les gardiens sont obligés d'y vivre; ils y ruinent leur santé. Entassés dans un poste mal aéré et empoisonné par les odeurs qui s'exhalent des violons, ils sortent, pour les besoins du service, trempés de sueur, exposés à toutes les conséquences d'un refroidissement plus ou moins grave, mais toujours fatal à leur santé. Les trois quarts des gardiens de ce poste y contractent des maladies, et comme le disait l'un d'eux en parlant d'une de leurs plus vives souffrances : « Nous ne dormons pas souvent dans le poste *de la Gatté*, où nous passons cent vingt-deux nuits par an. »

Ce n'est pas tout : c'est dans le poste qu'on est obligé quelquefois d'apporter la victime d'un accident pour lui administrer les secours les plus urgents. Or il arrive que, quand on leur apporte un blessé pendant la nuit, les gardiens, ne pouvant le recevoir dans leur salle où il lui serait impossible de respirer, sont obligés de le laisser dans la rue sur une civière...

On me dit que la boutique où ce poste est établi est louée à l'Ad-

ministration au prix de 1,200 francs par an; on ajoute que le bail approche de son expiration. Ce serait là une bonne occasion de donner à ce poste une installation moins défectueuse, et ce ne sera pas difficile. Le sous-brigadier, qui est dans ce poste depuis le 15 décembre 1867, me paraît mériter un déplacement avantageux pour le dédommager d'un séjour si prolongé dans un lieu si malsain.

II. QUARTIER DE PLAISANCE.

Le poste de ce quartier est dans la rue de l'Ouest. Il a l'inconvénient d'être placé dans une maison populeuse de quatre étages. La salle des gardiens est assez claire et assez grande; mais les violons, qui ont chacun environ 2^m,50 de long sur 2 mètres de large, n'ont ni air ni lumière. Il y a des vasistas, mais ils ne peuvent être mis en mouvement.

Le séjour des violons est si malsain, que, durant la nuit, un gardien veille spécialement pour faire chauffer les détenus de temps en temps dans la salle du poste.

Entre la salle et les violons est une petite pièce où sont entassés durant la journée les matelas des gardiens.

Il y a eu dans ce poste cent neuf personnes arrêtées durant les mois de novembre et de décembre 1872; on en a quelquefois jusqu'à cinq ou six en même temps.

19^e ARRONDISSEMENT.

I. QUARTIER DE LA VILLETTE.

Le poste de ce quartier, rue de Tanger, est le poste central de l'arrondissement.

Nous trouvons dans la salle des gardiens trois enfants :

Un Napolitain âgé de sept ans, surpris à 2 heures du matin en flagrant délit de vol avec effraction dans une boutique établie sur la voie publique à l'occasion du premier jour de l'an. Des agents, l'ayant vu rôder autour des boutiques, l'ont guetté et l'ont surpris au moment où

il venait de dérober un rouleau de 10 francs. Si l'attention des agents n'eût été entièrement absorbée par cet enfant, ils eussent pu sans doute surprendre, non loin de lui, les personnes plus expérimentées qui l'employaient au vol.

A côté de ce petit Napolitain sont deux enfants du quartier, arrêtés pour vols aux étalages; l'un a douze ans et demi et l'autre treize ans et demi. Ces enfants sont dans la salle des gardiens parce qu'il n'y a pas place pour les mettre dans les violons sans les confondre avec les hommes ou les femmes.

A côté de la salle des gardiens est une petite cour dans laquelle, sous forme d'appendice à cette salle, on a construit une espèce de hutte d'environ 3 mètres de longueur sur 1^m,80 de largeur, au plafond très-bas, sans air, sans lumière, mais munie de la *tinette* réglementaire. Dans cette cellule, étroite, humide et froide, nous ne trouvons qu'un ivrogne, arrêté à minuit; mais à certains jours, lorsque la gendarmerie amène les individus qu'elle a ramassés dans les carrières de Pantin et d'Aubervilliers, et cela a lieu à peu près une fois par mois, on renferme dans cette cellule jusqu'à vingt individus, qui se trouvent alors, s'il m'est permis de reproduire un mot qui n'a pas été trouvé excessif par les gardiens, bottelés comme des asperges pendant leur séjour d'ailleurs généralement fort peu prolongé. Il est certain que si ces hommes ainsi entassés voulaient donner à la cloison qui les retient une sérieuse poussée, ils en auraient facilement raison.

Il est vrai que ces bandes ne demeurent le plus souvent qu'une heure ou deux dans ce violon, qui n'est pour eux qu'une station dans leur voyage au dépôt de la préfecture de police. Mais il n'en est pas moins évident que cet entassement pourrait et devrait être évité. On avait d'ailleurs le moyen de construire dans la cour un violon plus large, aéré et éclairé.

Dans ce violon obscur, la surveillance est impossible; il y a bien un guichet à la porte, mais on me dit qu'il ne sert qu'à donner de l'air, or vous pourrez juger ce qu'il en donne quand je vous aurai dit

qu'il est fermé par une plaque percée de six trous dans lesquels peut à peine entrer le petit doigt de ma main.

Le violon réservé aux femmes s'ouvre sur la salle des gardiens; il est moins malsain, mais la surveillance y est également impossible par le guichet, qui n'est d'aucune utilité.

Ce violon sert aussi pour les hommes, quand leur nombre est trop grand pour qu'on puisse, même en les entassant, les renfermer dans le premier violon, ou quand leur séjour doit durer plus de deux heures, ou bien encore quand on a arrêté deux complices que l'on veut isoler dans l'intérêt de l'instruction commencée par le commissaire; on est alors obligé d'employer pour eux le violon des femmes, qu'on met, s'il y en a, dans le poste avec les gardiens.

Dans ces deux violons, l'insalubrité est augmentée par la présence de *tinettes* que le voisinage immédiat de la fosse devrait cependant rendre inutiles.

La suppression des *tinettes* serait là, comme dans tous les autres postes, la première amélioration à réaliser.

La salle des gardiens est assez claire, mais le plafond est trop bas; il faudrait plus d'air pour un lieu destiné à recevoir un effectif de quinze à dix-sept hommes. On retrouvera cette vicieuse disposition tant qu'on persistera à utiliser de mauvaises boutiques pour l'établissement des postes, au lieu d'élever des bâtiments spécialement affectés à cette destination. J'ai déjà indiqué plusieurs inconvénients que présente l'installation d'un poste dans une maison habitée par d'autres locataires; il faut en signaler un nouveau dans ce poste : c'est que les eaux ménagères et même d'autres eaux plus fétides, rejetées par les locataires de la maison, descendent dans la cour sur laquelle donnent les violons et la salle, dont ils augmentent l'insalubrité.

Ce poste central, à raison de sa correspondance avec Pantin et Aubervilliers, reçoit une population assez considérable. Un registre d'écrou commencé le 1^{er} novembre 1872 en est, au 30 décembre, à la trois cent cinquième arrestation. Quand on établit un poste, on devrait tenir compte du nombre des détenus qu'il est destiné à con-

tenir. C'est ce qu'on ne fait pas. On ne semble pas d'ailleurs avoir de plan pour la construction d'un poste. Quand on a pu louer une boutique, on la dispose plus ou moins mal pour sa nouvelle destination, et c'est tout.

II. QUARTIER DU PONT-DE-FLANDRE.

Le poste de ce quartier, rue de Cambrai, a pour les gardiens une salle bien éclairée, chaude et bien aérée. Les deux violons s'ouvrent sur cette salle, et le poêle qui chauffe celle-ci peut faire sentir sa chaleur dans les violons à proximité desquels il est placé.

Le violon des hommes a une superficie d'environ 2 mètres sur 2^m,50. La nuit, il est éclairé par le gaz; le jour, l'obscurité est complète. Le propriétaire, en louant le rez-de-chaussée de sa maison pour l'établissement d'un poste, a bien consenti à laisser ouvrir sur son jardin de petites fenêtres destinées à éclairer le violon, mais il a exigé qu'on garnît les fenêtres de jalousies tellement épaisses qu'elles interceptent absolument le jour. Ce violon n'a pas plus d'air que de lumière.

Le violon réservé aux femmes est absolument dans les mêmes conditions.

La population de ces violons n'est pas considérable. Depuis le 30 novembre jusqu'au 30 décembre 1872, en un mois, il n'y a eu que quarante-deux détenus, et cependant les violons de ce poste sont moins exigus que ceux du quartier de la Villette, dont la population est bien plus nombreuse.

Ce poste est au rez-de-chaussée d'un petit bâtiment isolé, entouré d'un jardin et n'ayant qu'un étage. Si l'Administration avait la possession de tout le bâtiment, elle pourrait mettre le commissaire de police au premier étage, et aurait ainsi les moyens d'aérer et d'éclairer les violons.

III. QUARTIER DU COMBAT.

Le poste de ce quartier, rue de Lauzun, très-étroit, est à peine suffisant pour contenir tous les gardiens au moment de l'appel.

La disposition en est vicieuse. Pour aller de la salle des gardiens dans les violons, il y a une marche assez élevée à monter.

Dans les deux violons, dont la superficie est d'environ 5 mètres sur 2^m,50, il n'y a ni air ni lumière.

On est saisi, en entrant dans ces violons, par une odeur insupportable.

Durant les mois de novembre et de décembre 1872, il y a eu cent cinquante-deux prisonniers dans ce poste. Il est vrai que dans ce nombre il faut comprendre vingt-cinq détenus amenés du poste de la rue d'Hautpoul pour prendre la voiture cellulaire, qui ne va pas encore dans tous les postes.

Le chiffre le plus élevé de détenus renfermés en même temps dans ce poste durant cette période a été de sept ou huit.

IV. QUARTIER D'AMÉRIQUE.

Le poste de ce quartier, rue d'Hautpoul, n'est pas grand. La porte d'entrée est vitrée; il lui manque depuis six semaines un carreau brisé par un ivrogne; on est en plein hiver; pourquoi ce carreau n'est-il pas remplacé? Parce que, nous dit un homme du poste, on ne sait pas à qui incombe cette dépense. L'inspecteur donne l'ordre de faire immédiatement poser un carreau. Cet incident nous remet en mémoire ce que disait, en 1819, le comte de la Borde à la suite de sa visite dans les prisons de Paris, placées alors sous la double administration du préfet de la Seine et du préfet de police : « L'antagonisme de ces deux administrateurs était tel, qu'il avait fallu trois semaines pour obtenir à Bicêtre des réparations à des carreaux de vitre en hiver. »

Les violons sont séparés par un couloir de la salle des gardiens. Pour aller de cette salle dans le couloir, il faut monter une marche; c'est un grand obstacle pour les incarcérations des personnes en état d'ivresse ou de rébellion.

Le violon des femmes a environ 2 mètres de long sur 1^m,50 de large.

Le plafond est très-bas; il n'y a ni air ni lumière; il existe cependant une petite ouverture pratiquée dans le plafond, mais elle est garnie d'un grillage très-épais et ne reçoit l'air et la lumière que par un vasistas placé dans une espèce de lanterne à un mètre environ au-dessus. Cette distance est un obstacle à la circulation de l'air et de la lumière. La disposition des lieux permettrait très-facilement d'avoir des violons aérés et éclairés; ils sont placés dans une cour et il n'y a rien au-dessus d'eux; mais on subit là encore l'inconvénient de placer les postes dans des maisons particulières : le propriétaire et les voisins veulent, autant que possible, isoler les violons et ceux qu'ils sont destinés à recevoir.

Il y a dans ce violon une femme arrêtée pour vol, la veille, à une heure et demie après midi, et consignée au poste dans la soirée par le commissaire de police, après un premier interrogatoire.

Le violon des hommes est à côté; il est dans les mêmes conditions, sans air et sans lumière.

La disposition des violons offre toutes facilités pour les évasions; ils ont été pratiqués dans une petite et fragile construction, surmontée d'une terrasse. Il serait facile au prisonnier évadé de se confondre aussitôt avec les habitants de la maison, près desquels d'ailleurs il pourrait peut-être trouver assistance.

Il y a dans ce poste un registre d'écrou qui nous apprend que, depuis le 10 novembre jusqu'au 30 décembre 1872, il y a eu soixante et une personnes détenues dans les violons.

Il n'y a jamais eu, pendant cet espace de temps, plus de deux ou trois détenus à la fois.

Cinq fois, depuis le 10 novembre, il y a eu deux personnes arrêtées ensemble; trois fois, c'était un homme et une femme; deux fois, c'étaient deux hommes; il y aurait très-vraisemblablement intérêt à les séparer; la disposition des lieux ne le permet pas, puisqu'il n'y a que deux cellules, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

20^e ARRONDISSEMENT.

QUARTIER DE BELLEVILLE.

C'est encore une boutique qui, dans ce quartier, a été transformée en poste, mais avec un avantage que nous rencontrons pour la première fois. Le poste est en communication directe avec le commissaire de police; il est au pied de l'escalier qui conduit chez ce fonctionnaire.

Le violon des hommes a environ 2 mètres carrés; on n'y enferme jamais plus de quatre ou cinq hommes.

En face de ce violon est celui des femmes, qui a la même superficie. Nous y trouvons une femme qui, étant sans asile, s'est constituée prisonnière au milieu de la nuit; il est impossible de l'apercevoir par le guichet, c'est dire que le violon est complètement obscur.

Les deux violons ont bien une petite ouverture pour recevoir la lumière; mais comme ces deux ouvertures donnent sur une cour d'une maison habitée par de nombreux locataires, dont les fenêtres dominant celles du violon, on a exigé, en louant à l'Administration, qu'elle fit garnir ces ouvertures de treillis épais, pour protéger les voisins contre la vue de ceux que l'on enferme au violon et le bruit qu'ils causent. Il n'y a dans les violons ni air ni lumière, ce qui n'empêche pas que les voisins se plaignent souvent du tapage et du scandale.

Il n'y a pas de registre spécial d'écrou, mais seulement un registre sur lequel on inscrit tout ce qui se passe dans le poste. Depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 1872, il y a eu environ une centaine de prisonniers.

La salle des gardiens est trop étroite, surtout depuis qu'on a augmenté le nombre des hommes du poste; seize gardes y couchent; ils doivent coucher trois sur deux matelas.

Il y a en outre ce grave inconvénient, que le poste et les violons, n'étant pas assez isolés du reste de la maison, sont un objet de plaintes fréquentes de la part des locataires.

Voilà les constatations que j'ai faites dans quarante-cinq postes de

police et dans quatre-vingt-dix violons que j'ai visités les 28 et 30 décembre 1872, 6, 8 et 13 janvier 1873. J'ai vu plus de la moitié des postes de Paris; ceux où je ne suis pas allé sont dans un état aussi déplorable; des personnes qui les connaissent bien m'en ont donné l'assurance.

Une ville comme Paris ne peut ajourner plus longtemps une réforme qui intéresse à un si haut point sa sécurité et dont la nécessité est depuis longtemps reconnue.

L'Administration n'avait pas manqué, en 1854, de constater l'état absolument défectueux des postes de police et des violons. Elle ne s'était point contentée de réclamer des améliorations partielles; le Ministre de l'intérieur avait demandé une réorganisation complète de cet important service. Il voulait qu'on élevât dans chaque quartier un bâtiment spécial destiné à réunir tous les agents chargés d'assurer la sécurité et la salubrité de la ville. Le commissaire de police, l'officier de paix ou un de ses brigadiers, le poste des gardiens de la paix, une réserve de gardes de Paris, un poste de sapeurs-pompiers, les secours nécessaires en cas d'accidents, les instruments employés par les agents du service de salubrité : voilà tout ce que le Ministre de l'intérieur, M. Billault, voulait placer dans les constructions municipales. Qu'on les suppose reliées entre elles et avec la préfecture de police par des fils télégraphiques, placées sur les grandes voies, les quais et les boulevards, pour assurer la facilité de leurs communications, et on aurait complété l'œuvre si bien commencée par le décret de 1854. Mais la pensée ministérielle est restée à l'état de projet; elle attend encore la réalisation, qu'on ne saurait différer davantage.

Le mal est grand, il faut y remédier; M. le préfet de police l'a lui-même reconnu. Au mois de juin dernier, son attention ayant été éveillée par un suicide constaté dans le poste de police du palais de l'Industrie, il a institué une commission ⁽¹⁾ chargée de rechercher les

⁽¹⁾ Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le journal *le Droit* du 14 août 1873:

Une commission vient d'être instituée par M. le préfet de police pour examiner les améliorations à introduire dans les postes de police et les violons de la ville de Paris

améliorations qui pourraient être introduites dans l'organisation des postes de police et des violons. Cette commission a reconnu la nécessité d'une reconstitution complète de tous ces établissements, et, en attendant la réalisation cette réforme, l'urgence de certains travaux destinés à diminuer les inconvénients qu'elle y a constatés.

Les témoignages que j'ai recueillis au cours de mes pérégrinations à travers les postes de police ont tous été favorables à l'idée de réunir tous les services intéressant la sûreté et la salubrité publiques dans une même construction élevée spécialement pour cette destination.

Au point de vue économique, l'augmentation de la dépense serait largement compensée par les avantages à réaliser. D'ailleurs, il n'est rien moins que certain qu'il doive en résulter un accroissement des charges municipales. Pour ne parler que des postes de police et des violons qui y sont annexés, chaque poste, en laissant de côté celui dont le loyer s'élève à 18,000 francs, coûte en moyenne 2,500 à 3,000 francs de location. Il n'en est pas un seul dont les installations ne seraient pas plus convenables avec un capital de 50,000 à 60,000 francs, suffisant, d'après les évaluations des architectes, pour

Cette commission est composée de M. le préfet de police, président; M. de Bullemont, secrétaire général de la préfecture de police, vice-président; M. Ansart, chef de la police municipale; M. Blanche, docteur en médecine; M. Bournat, avocat à la cour d'appel; M. Dron, chef du matériel de la préfecture; M. Lecour, chef de la 1^{re} division; M. Magne, inspecteur général des travaux d'architecture; M. Maublanc, membre du conseil municipal; M. Paliard, architecte en chef de la préfecture; M. Regnier, chef du bureau des prisons; M. Ribot, substitut de M. le procureur de la République. Dans une première réunion, tenue hier, la commission a nommé une sous-commission composée de MM. Bournat, Magne, Maublanc et Paliard. Les membres de cette sous-commission devront visiter les postes et les violons et formuler les réformes qui leur paraîtront nécessaires, tant dans l'intérêt des détenus qu'on y enferme, que dans l'intérêt des gardiens de la paix chargés de surveiller les détenus. Le nombre des individus qui chaque année passent dans les violons ne s'élève pas à moins de 120,000 à 140,000 et il n'y a pas moins de 8,000 agents de la police municipale occupés à ce laborieux service.

C'est donc une question fort importante sur laquelle l'attention de M. le préfet de police est aujourd'hui attirée, et nous devons espérer qu'avec le concours de cette commission il pourra réaliser dans cette partie du régime pénitentiaire les améliorations désirables.

la construction de ces bâtiments sur des terrains appartenant à la ville.

Au point de vue de l'intérêt du service, nulle réforme ne serait plus importante. Il est essentiel que chacun aime sa profession; or il est difficile que les agents de la police municipale soient bien dévoués à l'exercice d'une profession qui compromet trop fréquemment leur santé par la disposition vicieuse des postes où s'écoule la plus grande partie de leur vie.

Enfin le service lui-même se ferait avec une plus efficace rapidité. Comprend-on que dans une ville si impressionnable, si ardente et trop souvent si tumultueuse, on n'ait pas encore donné à la police municipale une organisation qui lui permette, à un moment donné, de concentrer toutes ses forces sur un seul point, qu'on n'ait pas encore rattaché tous les postes entre eux et avec la préfecture de police par des fils télégraphiques? Il y a à la préfecture une brigade centrale toujours prête à se porter partout où elle peut être nécessaire; mais son action ne peut être utile qu'à la condition d'être assez rapide pour être opportune. Si le quartier où son assistance est réclamée est éloigné de la préfecture, que de temps il faut perdre pour apporter la réclamation au chef de la police, et, jusqu'au moment où un détachement de la brigade centrale arrive dans le quartier troublé, que d'incidents ont pu se passer qui ont aggravé la situation et rendu insuffisant le nombre des gardes envoyés sur les premières nouvelles! Une émotion populaire qu'on eût pu arrêter à son début par une action énergique est peut-être devenue une émeute coûteuse, quelquefois même difficile à réprimer.

Dans la commission instituée par M. le préfet de police, on a insisté beaucoup sur ce vice d'organisation. Le préfet a récemment obtenu qu'on y apportât un remède partiel. Aujourd'hui la préfecture est en communication, par le télégraphe électrique, avec le poste central de chaque arrondissement. C'est quelque chose; ce n'est point assez. Il faut que tous les postes soient reliés entre eux et avec la préfecture. Ce n'est pas tout encore: il importe de placer les

postes sur de grandes voies, de manière qu'en cas de trouble leurs communications avec la préfecture puissent toujours être maintenues.

Toutes les dépenses qu'on fera pour augmenter, par une meilleure organisation de la police municipale, la sécurité de Paris, profiteront à cette ville, qui attirera d'autant mieux les riches étrangers qu'elle sera plus tranquille.

Une somme de 4 à 5 millions serait suffisante pour la construction des quatre-vingts postes de police sur des terrains appartenant à la ville. La dépense est modeste en comparaison du but à atteindre. Il faut que la ville de Paris la classe parmi ses dépenses nécessaires et urgentes. L'État devrait contribuer à cette dépense, qui présente un caractère d'utilité générale.

Il ne s'agit pas d'ailleurs de tout faire en un jour. Il serait même regrettable qu'on commençât en même temps dans tous les quartiers de Paris la construction de ces nouveaux édifices municipaux. Il faut d'abord en élever quelques-uns à titre d'essai, d'abord afin de ménager les finances de la ville, et ensuite pour se réserver la faculté de remédier aux imperfections des premiers plans.

En un mot, nous ne demandons pas la transformation immédiate de tous les postes de police; il nous suffirait d'avoir la certitude qu'en trois ou quatre années on verrait s'accomplir une réforme dont l'importance et la nécessité étaient déjà reconnues en 1854, et qu'on fera successivement disparaître ces postes de police déplacés dans de mauvaises boutiques, insalubres et mal appropriés à leur destination.

Enfin, il faut bien que l'Administration le sache, elle s'expose à se trouver un jour dans un véritable embarras, si elle ne se préoccupe pas d'élever des bâtiments spéciaux pour le service de la police municipale. Elle peut se voir dans l'impossibilité de trouver un propriétaire qui consente à lui louer même une mauvaise boutique et à un prix très-élevé, pour l'établissement d'un poste et de violons.

Il a été en effet récemment jugé par le tribunal civil de la Seine que l'établissement d'un poste de police et de secours aux blessés entraîne, à cause de son bruit et de son odeur, la résiliation des baux

des locataires de la maison. Cette doctrine a été consacrée par deux jugements de la première chambre du tribunal civil, rendus conformément aux conclusions du ministère public le 19 février 1866.

Supposez que cette jurisprudence soit invoquée par tous les locataires des maisons où sont actuellement installés les postes de police, et voilà l'Administration placée dans l'impossibilité de renouveler des baux si dommageables aux propriétaires, et obligée de louer désormais des maisons entières. N'est-il pas préférable qu'elle s'installe progressivement dans des bâtiments spécialement élevés pour cette destination?

Il n'est pas inutile de faire connaître les circonstances dans lesquelles sont intervenus les jugements que je crois devoir signaler à l'attention de l'Administration.

M. Jourdan a loué de MM. Georges et Brun un appartement au premier étage, sur le devant d'une maison, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 12, moyennant un loyer annuel de 1,100 francs. Les propriétaires s'étaient interdit de laisser exercer dans les lieux loués aucune profession de nature à y produire *du bruit ou de la mauvaise odeur*.

Ils ont ensuite loué le rez-de-chaussée de leur maison à l'Administration, pour l'établissement d'un poste militaire de police et de secours aux blessés. M. Jourdan s'est plaint du trouble considérable apporté à sa jouissance par l'introduction de ce nouveau locataire. Il a soutenu que la maison était devenue immédiatement bruyante à tel point qu'il en avait presque complètement perdu le sommeil. Réveillé à chaque instant, durant la nuit, par les patrouilles des soldats, les cris des ivrognes, les plaintes des blessés et les scènes occasionnées par des arrestations de malfaiteurs de toute sorte, il a demandé la résiliation de son bail, avec des dommages-intérêts.

Sa demande a été accueillie par le tribunal dans les termes suivants :

Attendu qu'aux termes de l'article 1719 du Code civil, le propriétaire est tenu de procurer au locataire la jouissance paisible de la

chose louée; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que, par suite du placement d'un corps de garde au rez-de-chaussée de la maison qu'il habite, Jourdan est privé de la jouissance paisible de la chose louée; qu'il est en effet réellement incommodé par les bruits de jour et de nuit résultant du voisinage de ce poste; que, dans ces circonstances, il est bien fondé à demander la résiliation de sa location et des dommages-intérêts, déclare résilié le bail à partir d'avril prochain, et condamne les bailleurs à payer à Jourdan 700 francs de dommages-intérêts.

Le même jour, 19 février 1866, le tribunal rendait un jugement semblable au profit d'un autre locataire de la même maison. (Voir *Gazette des tribunaux* du 21 février 1866.)

Est-il convenable que l'Administration attende, pour entreprendre la réforme, que la porte de toutes les maisons particulières lui ait été interdite?

LA PERMANENCE. — LE DÉPÔT.

Tous les individus déposés dans les violons, qui ne sont pas relâchés après l'interrogatoire que leur a fait subir le commissaire de police, étaient autrefois conduits au dépôt de la préfecture, escortés par des soldats en armes. Ils étaient ainsi obligés de traverser une grande partie de la ville, victimes d'une humiliation trop souvent en disproportion avec la faute commise. C'était un scandale qui s'augmentait encore quand il s'agissait de femmes. En outre, les évasions étaient faciles. Il y a quelques années, on a renoncé à cet usage; aujourd'hui, c'est au moyen de voitures cellulaires qu'on transfère les détenus des violons au dépôt de la préfecture. Ces voitures font chaque jour trois voyages circulaires, et, après avoir ramassé tous les prisonniers, arrivent à la préfecture à 1 heure et demie, à 7 heures et demie et à minuit et demi. Le nombre de ces voitures est insuffisant; leurs voyages ne sont pas assez répétés; il arrive trop souvent que, les cellules qu'elles contiennent étant insuffisantes, les détenus sont entassés dans le couloir pratiqué au milieu de la voiture. De plus, par

une disposition défectueuse des abords du dépôt, les voitures ne pouvant entrer dans une cour intérieure, on est obligé de faire descendre les prisonniers sur le quai, ce qui n'arrive jamais sans motiver un attroupement de gens animés d'une malsaine curiosité.

A leur arrivée, les prisonniers sont immédiatement conduits au bureau de la *permanence*, tenu par deux inspecteurs principaux de la police municipale, auxquels on présente le procès-verbal du commissaire de police et l'ordre délivré par lui pour faire conduire la personne arrêtée au dépôt. Les inspecteurs du bureau dressent un bulletin sommaire contenant les nom, prénoms, âge, lieu de naissance du prisonnier et l'ordre au directeur du dépôt de l'écrouer, avec l'indication du motif de l'arrestation. Ils envoient à ce directeur le prisonnier et ce bulletin, et font parvenir les pièces venant du commissariat au deuxième bureau de la première division de la préfecture, qui les transmet au petit parquet, à moins qu'il ne statue lui-même par l'envoi du prisonnier au dépôt de Saint-Denis ou par sa mise en liberté. Durant l'instruction, qui se fait au deuxième bureau ou au petit parquet, le prisonnier reste consigné au dépôt, à la disposition du préfet de police ou du procureur de la République.

Les prisonniers qui arrivent par les voitures de 1 heure et demie et de 7 heures et demie sont immédiatement écroués; ceux qui arrivent à minuit et demi ne sont écroués qu'à 7 heures du matin. De minuit et demi à 7 heures du matin, ils sont, par les soins du brigadier de service qui se détermine d'après le motif de leur arrestation, réunis dans une salle d'attente ou placés dans une cellule. Avant d'être écroués, ils ne communiquent pas avec ceux qui sont déjà au dépôt. Les formalités d'écrou des individus arrivés à minuit et demi durent environ deux heures, de 7 à 9 heures du matin.

J'ai assisté, le 10 juin 1873, au défilé de quarante-huit individus arrivés par la voiture de 1 heure et demie et aux formalités de leur écrou, qui ont duré de 2 heures moins un quart à 4 heures et demie. Ce ne sont que des prévenus de légers délits qui arrivent par les voitures; les délinquants d'importance et les criminels sont amenés

isolément. Le vagabondage, la mendicité, des outrages à la pudeur, de petits vols, des actes de rébellion, des outrages aux agents, voilà en général les faits dont se sont rendus coupables ceux que l'on amène ensemble dans les voitures.

Pour vous en donner une idée, je vais faire rapidement passer sous vos yeux une partie de la scène qui s'est déroulée devant moi.

C'est d'abord un vagabond qu'on amène; il demande une cellule, « parce qu'on y est plus tranquille; » on va lui rendre celle qu'il avait trois ou quatre jours avant, le n° 86, car on le reconnaît comme un habitué; il proteste, mais comment sait-il qu'on est mieux en cellule, s'il est arrêté pour la première fois? « J'en ai, dit-il, entendu parler; on est arrêté pour si peu de chose qu'on peut bien facilement rencontrer des gens qui parlent de leur arrestation. »

Voici un individu en rupture de ban. On l'envoie dans la salle commune. Les hommes de cette catégorie sont, dit le surveillant, les coqs de la salle; ils cherchent à se rendre utiles, ils font les corvées; ils évitent de se compromettre.

C'est ensuite un prévenu d'outrage public à la pudeur; il s'est arrêté contre un arbre sans les précautions que la pudeur commande; on le met d'office en cellule, à cause de sa jeunesse.

Un homme s'est laissé aller à mal parler de la République; il est arrêté pour cris séditieux. On lui demande s'il veut une cellule, il l'accepte pour y trouver la tranquillité.

Un jeune homme de vingt ans, arrêté par voie de correction paternelle, est conduit dans une cellule. C'est l'application d'une règle générale pour les cas de ce genre.

Celui-ci est un ouvrier tailleur, arrêté en état d'ivresse. Il accepte la cellule qu'on lui propose.

Un individu prévenu de vol est d'office mis en cellule.

Voici un jeune homme de 18 ans qui se présente avec la plus grande politesse et qui déclare qu'il aime mieux aller dans la grande salle. Il la connaît, ce n'est pas son premier voyage au dépôt. Acquitté une première fois d'une prévention de vagabondage, il a reçu l'hospi-

talité dans l'asile de la société de patronage des prévenus acquittés, dans cet asile que les habitués des prisons appellent *la Californie*, sans doute parce qu'ils peuvent y rester quelque temps sans rien faire. Mais les limites de cette *Californie* sont étroites, on ne peut y garder ceux auxquels on donne l'hospitalité que trois jours, qu'ils doivent employer à chercher de l'ouvrage. C'est le lendemain du troisième jour au matin que ce jeune homme est revenu demander au dépôt son entrée dans la grande salle.

Un Prussien arrêté pour ivresse et outrage public à la pudeur est mis en cellule, d'abord à cause de sa nationalité, qui dans la salle commune pourrait amener des rixes, et aussi à raison de la nature du délit qui lui est reproché.

Deux individus arrêtés, l'un pour abus de confiance, l'autre pour participation à l'insurrection, sont aussi placés en cellule.

Voici un homme arrivé à Paris depuis deux jours, d'une province éloignée, et arrêté pour vagabondage. On lui demande s'il veut être seul; il répond qu'il aime autant être avec les autres. « Vous voulez donc être mêlé à des voleurs? — Oh non! » se hâte-t-il de dire; et on le conduit dans une cellule.

Celui-ci est un jeune homme de 17 ans, aussi récemment arrivé à Paris, où il n'est que depuis six semaines: on le met d'office en cellule.

Un individu en rupture de ban est envoyé dans la salle commune.

A un homme de trente-six ans, arrêté pour escroquerie, on demande s'il veut une cellule. Oui, répond-il, si vous voulez. Il sait ce qu'est la salle commune, dans laquelle il a passé après une première arrestation.

Mais quand le nombre des cellules est épuisé, on est bien obligé de distribuer les détenus dans les salles communes.

Les individus arrêtés sont amenés à la porte du greffe et placés en ligne en attendant l'appel de leur nom. C'est un surveillant qui les appelle et, après les avoir fait passer sous la toise pour prendre leur taille, les présente au greffier, qui inscrit sur le registre d'écrou leurs

nom, prénoms, profession, demeure, avec leur signalement, et qui détermine le mode de leur emprisonnement. •

Il y a deux salles communes et des cellules. Les cellules sont réservées d'abord à ceux que, dans l'intérêt de la justice ou dans leur propre intérêt, il est bon d'isoler, et ensuite sont données à ceux qui les demandent. L'une des salles, la plus petite, connue vulgairement sous le nom de *salle des habits noirs*, est destinée à ceux dont la mise est sinon convenable, au moins non encore complètement délabrée. On met tous les autres dans la grande salle, *la salle des blouses*.

Il est difficile d'imaginer un lieu plus horrible que cette grande salle commune où se trouvent enfermés et quelquefois même entassés des hommes descendus au dernier degré de la corruption et que ce séjour n'effraye guère, car ce sont presque toujours les mêmes qu'on y retrouve. La surveillance en est bien difficile; il ne faut pas songer, paraît-il, à y placer des surveillants; ils n'en sortiraient peut-être pas vivants, ou tout au moins que fort meurtris; on connaît dans cet enfer un moyen aussi sûr qu'expéditif et peu compromettant de se débarrasser d'un gardien ou de lui faire au moins subir le plus mauvais traitement, c'est la *poussée* ou la *pousse*. Les prisonniers se pressent autour du malheureux, qui ne tarderait pas, si la pression se continuait, à périr étouffé sans pouvoir dénoncer l'auteur d'un meurtre qu'on ne pourrait punir sans frapper tout le monde. La multiplicité des coupables assure leur impunité. Il y en a qui prétendent que le mot de *la rousse*, qui, dans le langage des malfaiteurs, sert à désigner la police, vient de ces mots *la pousse*, dont ils se servaient pour indiquer le dépôt, qui n'avait autrefois qu'une salle commune et quelques pistoles.

Le danger que court un surveillant au milieu de cette tourbe immonde étant bien constaté, la surveillance s'exerce du haut d'un balcon qui domine la salle. Les gardiens sont cependant obligés, pour les besoins du service, d'entrer dans la salle; dans ce cas, ils ont la précaution de faire ranger en ligne tous les détenus qui s'y trouvent, sans pouvoir cependant échapper à leur méchanceté. Il n'est pas rare,

par exemple, que les prisonniers s'amuse, à l'aide d'un tube en paille, à projeter des poux sur le gardien qui passe devant eux.

On ne peut s'étonner si cette surveillance purement extérieure ne sert qu'à maintenir un ordre apparent et à contenir les éclats trop bruyants. Qu'un détenu ait par hasard de l'argent, on le lui volera pendant la nuit. Quatre jours avant ma visite, on avait eu à constater un acte de dégoûtante immoralité ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ces actes sont malheureusement trop fréquents dans le dépôt; la juridiction correctionnelle a eu souvent à en connaître. Voici le texte de décisions récentes :

15 juillet 1873. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine (8^e chambre) :

Le tribunal, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Tramer et Peugnet ont, le 2 juin 1873, à Paris, conjointement commis un outrage public à la pudeur, en se livrant l'un sur l'autre à un acte de pédérastie dans l'une des salles communes du dépôt de la préfecture de police; que Dabonneville et Postal ont, au même lieu, à la même époque et dans les mêmes circonstances, conjointement commis un outrage public à la pudeur en se livrant l'un sur l'autre à des attouchements obscènes dans la grande salle commune du même dépôt; que Postal, arrêté à Paris le même jour, n'a ni domicile certain, ni moyens d'existence, et qu'il n'exerce habituellement ni métier, ni profession, le déclare en état de vagabondage, délits prévus par les articles 330, 269, 270 et 271 du Code pénal; Tramer étant en état de récidive légale, aux termes de l'article 58 du Code pénal; vu, en ce qui concerne Postal, l'article 365 du Code d'instruction criminelle; faisant application aux quatre prévenus de l'article 330 du Code pénal; à Tramer, en outre, de l'article 58 du Code pénal; et néanmoins, en ce qui concerne ledit Tramer, ayant égard aux circonstances atténuantes et usant de la faculté accordée par l'article 463 du Code pénal, condamne Tramer, Peugnet, Dabonneville et Postal chacun à cinq mois d'emprisonnement, chacun et solidairement à seize francs d'amende et tous quatre aussi solidairement aux dépens. Appel par Postal; appel à minima à l'audience par le ministère public.

14 août 1873. La Cour, en ce qui touche la constatation, la qualification et l'appréciation des faits incriminés, adoptant; mais considérant qu'en raison des circonstances de la cause, des antécédents du prévenu et des renseignements donnés sur son compte, il y a lieu de prononcer contre lui la peine de la surveillance édictée par l'article 271 du Code pénal, déjà visé par les premiers juges, en raison du délit de vagabondage dont Postal a été reconnu coupable, confirme, mais ordonne qu'après avoir subi sa peine, Postal sera placé pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police; et, en ce qui touche la solidarité prononcée par les premiers juges pour les amendes et les dépens entre les quatre prévenus, considérant que Tramer et Peugnet sont étrangers au délit d'outrage public à la pudeur commis par Postal et Dabonneville conjointement; que Postal et Dabonneville devaient donc être condamnés à la moitié seulement des dépens

Que d'actes vicieux et coupables passent inaperçus au milieu de cette foule à peu près livrée à elle-même ! Cependant l'Administration est exposée à y jeter un homme jusqu'alors honnête, peut-être injustement et par erreur arrêté, auquel la liberté sera rendue après un, deux ou trois jours de captivité.

Le dépôt a un quartier réservé aux femmes. Celles-ci entrent cependant par la même porte que les hommes et sont soumises au greffe aux mêmes formalités. C'est aussi un surveillant qui, après les avoir fait passer sous la toise, les présente au greffier avec le bulletin qui les concerne. Après avoir été écrouées, elles sont remises aux sœurs, qui apprécient si elles seront mises dans les cellules ou dans une des deux salles communes du quartier. L'une des salles est affectée aux prostituées arrêtées en état de contravention aux règlements de police ; l'autre reçoit toutes les femmes arrêtées pour infractions à la loi pénale, qui ne sont pas mises en cellule.

Le livre tenu au greffe pour les filles publiques est un livre de passage plutôt qu'un livre d'écrou. Il contient dans plusieurs colonnes un numéro d'ordre, les nom et prénoms de la fille, la cause de son arrestation, les dates de son entrée et de sa sortie, l'indication de l'autorité qui a délivré l'ordre de sortie, sa destination, mise en liberté, envoi au dispensaire ou emprisonnement à Saint-Lazare, après décision de la préfecture de police.

Quant aux femmes arrêtées pour infractions à la loi pénale, elles sont écrouées dans les mêmes termes que les hommes. Elles sont beaucoup moins nombreuses ; après avoir vu défiler quarante-huit hommes en deux heures trois quarts, je n'ai vu passer que cinq femmes.

Les filles publiques et les insoumises forment la majeure partie de la population du quartier des femmes.

Il me semble que, pour éviter des inconvénients sur lesquels il est

de première instance, dit que la solidarité prononcée contre Postal n'existera qu'avec Dabonneville et seulement pour les amendes contre eux prononcées et pour la moitié des dépens de première instance.

inutile d'insister, il y aurait lieu d'isoler complètement le dépôt des femmes, de lui donner une entrée et un greffe particuliers, de manière, par exemple, que les formalités de l'écrou soient pour elles remplies par des femmes. Il est impossible que des plaisanteries déplacées et souvent de très-mauvais goût ne se produisent pas lorsque des hommes sont chargés au greffe de mesurer la taille d'une femme, de lui demander ses prénoms, son nom, son âge, sa profession et son domicile.

Il y a une partie du dépôt sur laquelle je dois particulièrement appeler votre attention : c'est celle qui est réservée aux enfants, dont le nombre moyen varie de trente à cinquante. Le 10 juin 1873, on en comptait quarante; la veille, ils étaient quarante-six; le 8 juin, il y en avait trente-neuf, et le 12, ils étaient trente. Lundi 19 janvier dernier, il y en avait jusqu'à soixante-quatorze! Pour eux, pas de cellule; ils sont toujours en commun, le jour comme la nuit. Écoutez à ce sujet M. le procureur de la République dans son rapport à M. le procureur général : « La salle où couchent les jeunes garçons inculpés de délits, insuffisamment éclairée, est garnie de deux lits de camp sur lesquels, le soir, on étend des paillasses; un gardien couche en dehors de la salle, sur un lit mobile; la surveillance est difficile. Le médecin de la Petite-Roquette a constaté que des enfants arrivant du dépôt sont souvent atteints de la gale, et, en calculant la durée de la période d'incubation, il arrive à reconnaître que la plupart de ces enfants reçoivent les germes de cette affection durant leur séjour au dépôt.

« Il serait bien désirable qu'un nombre de cellules suffisant fût consacré aux enfants. Tant que cette mesure ne pourra être prise (elle ne peut l'être en ce moment à cause de l'exiguïté du local), aucun enfant ne devrait rester au dépôt plus d'une nuit ou d'une demi-journée; tous ceux amenés dans le jour devraient être conduits devant le juge d'instruction, qui ordonnerait, s'il y a lieu, leur transfert immédiat à la maison de la Petite-Roquette. En outre, tous les enfants devraient être visités par le médecin, et tous ceux qui

seraient soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses devraient être rigoureusement isolés. »

La situation des enfants au dépôt préoccupe depuis longtemps ceux qui s'occupent de leur éducation correctionnelle. On leur assure dans la maison de la Petite-Roquette, dès qu'ils ont été l'objet d'un mandat de dépôt, d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement rendu en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, le bienfait de l'emprisonnement individuel ; mais dans le violon, puis ensuite au dépôt, on les abandonne à une promiscuité capable de neutraliser par avance les efforts que plus tard on va faire pour leur éducation.

Par exemple, le 19 janvier dernier, j'ai trouvé dans une petite cour carrée soixante-quatorze enfants ou jeunes gens rangés circulairement en deux bandes placées l'une en face de l'autre : d'un côté, les enfants au-dessous de seize ans, de l'autre, les jeunes gens de seize à vingt ans, c'est-à-dire les jeunes adultes, qu'il est impossible, pour de graves motifs inutiles à dire, de placer dans la salle commune et qui, en général, sont les plus corrompus dans la population des prisons.

Un directeur de prisons départementales nous disait, dans l'enquête ouverte en 1870 par la commission instituée au ministère de l'intérieur, qu'après avoir essayé de former un quartier de préservation réservé à ces jeunes adultes, il avait dû y renoncer, à cause des scènes abominables qui s'y renouvelaient trop souvent. Voilà donc que, pour sauver au dépôt ces jeunes adultes du contact des hommes, on impose leur société aux plus jeunes enfants !

Les magistrats du petit parquet, qui savent la triste situation faite aux enfants par l'insuffisance du dépôt, ne manquent jamais, dès qu'un de ces enfants est traduit devant eux, de le faire écrouer à la maison de la Petite-Roquette. Mais ils reprochent avec assez de vivacité à la préfecture de police de conserver trop longtemps au dépôt les enfants, comme aussi, d'une manière générale, tous les individus arrêtés. Ils prétendent qu'en faisant sur chaque individu, avant de le remettre au procureur de la République, une instruction qui pro-

longe la détention au dépôt, l'Administration empiète sur le terrain réservé à la magistrature.

Ils ajoutent que l'on devrait se contenter, à la préfecture, de faire relever les mentions des casiers judiciaires sur toute personne arrêtée et la livrer immédiatement à l'autorité judiciaire. Ils disent, par exemple, qu'on ne voit arriver au petit parquet que plusieurs jours après son arrestation un individu arrêté en flagrant délit de vagabondage.

L'administration de la préfecture de police répond à ces reproches que l'instruction préliminaire à la quelle elle se livre profite souvent au détenu, qui ne peut guère s'en plaindre quand elle amène sa mise en liberté et le dispense ainsi de comparaître devant l'autorité judiciaire. Nous pouvons faire, disent-ils à la préfecture, pour rapatrier un vagabond ou un mendiant, pour le réconcilier avec sa famille, des démarches que les magistrats ne peuvent faire; là est la justification de notre intervention.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de m'entretenir de cette délicate question avec notre collègue M. Lecour, qui a mis, comme toujours, la plus grande complaisance à me démontrer que la préfecture de police ne mérite pas, spécialement en ce qui concerne les enfants, tous les reproches qu'on serait tenté de lui faire. Elle subit, dans le dépôt comme dans les postes de police et les violons, les conséquences d'une mauvaise distribution des bâtiments, d'ailleurs insuffisants, que la préfecture de la Seine a mis à sa disposition et pour la construction desquels elle n'a pas été consultée.

Il n'y a au dépôt, dans les deux quartiers, que 209 cellules, et encore divers services en absorbent 50; en sorte qu'on ne dispose que de 83 cellules pour les hommes et de 76 pour les femmes. Or la population dépasse toujours le chiffre de 400. Il y avait par exemple, le 10 juin 1873, 342 hommes et 130 femmes, en tout 472 prisonniers; le 19 janvier 1874, il y avait 293 hommes et 195 femmes, en tout 488 prisonniers. Il est donc impossible de donner à tous une cellule que, d'ailleurs, tous ne demandent pas. Les délinquants qui

peuplent les salles communes sont, pour la plus grande partie, des vagabonds et des mendiants pour lesquels la promiscuité de la vie au dépôt est plutôt un attrait qu'une peine. Il faut voir avec quel ton dégagé un habitué de la maison répond au surveillant qui le reconnaît et lui demande depuis quelle époque on ne l'a pas vu.

Il faut absolument arriver à généraliser au dépôt la détention cellulaire; c'est l'unique moyen d'assurer l'ordre moral. Quant à l'ordre matériel, on peut dire qu'on fait à cet égard tout ce que rendent possible l'insuffisance, l'obscurité et la mauvaise distribution du local que les architectes ont bien voulu abandonner pour cet usage.

Savez-vous ce que ceux-ci répondent quand on leur reproche de n'avoir pas tenu compte des nécessités de cet important service? « Qu'importe que le dépôt soit mal organisé, le séjour des détenus ne s'y prolonge pas; » et pour faciliter la construction de cet escalier monumental qui décore la façade nouvelle du palais sur la place Dauphine, les architectes ont privé le dépôt d'air et de lumière.

Vous n'admettez pas une telle explication et vous insisterez pour demander qu'on fasse au plus tôt ce qui est absolument nécessaire, c'est-à-dire qu'on donne les moyens d'isoler tous les détenus au dépôt comme dans les maisons d'arrêt.

Bien que les deux quartiers du dépôt soient dans les mêmes conditions d'insalubrité, par manque d'air et de lumière, et ressemblent à de véritables caves, le quartier des femmes est sensiblement mieux tenu que celui des hommes. Le fait a été constaté par ceux de nos collègues que vous avez délégués pour la visite des prisons de Paris, MM. Adnet, Bérenger, de Pressensé et Tailhand. M^{me} la supérieure des religieuses de Saint-Joseph, qui ont la garde de ce quartier, présente à la visite, ne trouvait que ceci à répondre aux compliments qu'on lui adressait à ce sujet: « Il n'en peut être autrement; ce ne sont pas des compliments que nous méritons, ce sont des reproches qu'on devrait nous adresser si notre quartier n'était pas le mieux tenu. L'autre quartier est confié à des surveillants, à des pères de famille; ils ne travaillent que pour assurer un peu de pain à leurs femmes, à leurs

enfants, qui sont leur principale préoccupation. Quant à nous, au contraire, c'est une vocation spéciale qui nous a amenées au milieu des prisonnières, comme dans une famille à laquelle nous nous consacrons sans réserve. »

Ceux qui seraient tentés de rétablir au dépôt, dans le quartier des femmes, ce que votre rapporteur, M. le vicomte d'Haussonville, a spirituellement appelé l'emprisonnement laïque, seront étonnés d'apprendre qu'à des femmes si dévouées on offre un traitement mensuel de 62 fr. 50 cent. et un logement qui ne peut être tolérable que pour des personnes qu'anime un zèle puisé aux sources vives de la foi religieuse.

LA SOURICIÈRE.

On ne sait trop d'où vient ce nom qu'on donne au dépôt judiciaire, même dans les documents officiels, comme, par exemple, le rapport adressé à l'occasion de votre enquête par M. le procureur de la République de la Seine et M. le procureur général près la cour de Paris; ce n'est pas parce que le prisonnier qu'on y dépose n'a pas pour s'en évader plus de facilités qu'une souris pour s'échapper d'une souricière : on y a compté d'assez nombreuses évasions; il y en a eu même de récentes qui ont amené une transformation dans cette partie du service judiciaire.

Autrefois ce dépôt était entièrement administré par les huissiers audienciers de la police correctionnelle, sous la surveillance de M. le procureur de la République. Chaque matin, ces huissiers, sur la réquisition de ce magistrat ou des juges d'instruction, faisaient extraire des prisons de Paris les hommes et les femmes qui, durant la journée, devaient comparaître devant le tribunal correctionnel ou les juges d'instruction. Ils les faisaient amener au dépôt, dans lequel ils les tenaient à la disposition de la justice; à la fin de la journée, ils les faisaient reconduire dans leurs prisons respectives. La conduite des prisonniers, leur surveillance dans le dépôt rentraient ainsi dans les attributions des huissiers, secondés par un agent de la préfecture.

Aujourd'hui ces officiers ministériels n'ont plus à s'occuper de la garde des prisonniers durant leur séjour au dépôt. Un sous-brigadier et trois gardiens du dépôt de la préfecture de police sont chargés de cette surveillance, qui, à raison de l'insuffisance de ce personnel et de la disposition vicieuse des lieux, est tout-à fait défectueuse.

Ce dépôt, de forme rectangulaire, occupe tout le rez-de-chaussée du bâtiment affecté aux audiences du tribunal correctionnel; il a chaque jour une population moyenne de 90 à 100 prisonniers; il y en a eu jusqu'à 186; samedi 17 janvier 1874, il y en avait 90. On n'a pour les recevoir que 87 cellules et une petite salle où l'on met en commun ceux qu'on n'a pu faire entrer dans les cellules et surtout ceux qui, venant directement du dépôt de la préfecture de police, sont jugés en vertu de la loi sur les flagrants délits et reconduits en prison, ou mis en liberté, après leur jugement. Cette salle contenait, le 17 janvier, 19 hommes de tout âge, depuis l'âge de seize ans, ayant tous le même aspect, celui que donne l'habitude du vice et du vagabondage; c'est un diminutif de la grande salle commune du dépôt.

Les cellules, fort exigües, car elles n'ont guère que 2 mètres de long sur 80 centimètres de large, sont peu claires et peu aérées; l'air ne se renouvelle que par une petite ouverture de 10 à 12 centimètres carrés, à laquelle se tient presque toujours la tête du prisonnier. C'est dans ces petites cellules que l'on est obligé trop souvent de mettre deux et jusqu'à trois et quatre détenus, parmi lesquels il s'en trouve qui viennent du dépôt des condamnés pour déposer comme témoins.

Les détenus commencent à arriver vers 9 heures du matin dans des voitures cellulaires qui font plusieurs voyages. On ne dispose que de six voitures à huit places et d'une petite voiture à quatre places. Ces voitures, vulgairement connues sous le nom de *paniers à salade* et dont l'état est tel qu'un prévenu un peu propre n'y monte qu'avec la plus vive répugnance, appartiennent à un entrepreneur; elles sont escortées dans le trajet par deux gardes de Paris; l'un est assis près du conducteur, l'autre suit à cheval la voiture. A 11 heures, la po-

pulation est au complet; elle est entre les mains du sous-brigadier, qui la distribue dans les cellules et l'y conserve à la disposition du tribunal ou des juges d'instruction. Des gendarmes porteurs de réquisitions viennent chercher les détenus pour les conduire devant les magistrats, par deux portes surveillées durant la journée par deux gardes de Paris, dont la consigne est de ne laisser passer personne qui ne soit accompagné d'un de leurs camarades. Le retour dans les prisons commence à s'effectuer à 2 heures et ne se termine qu'après la levée des audiences et le départ des juges d'instruction, quelquefois à 6 et 7 heures du soir. C'est donc à peu près une journée que le détenu passe à la Souricière; il apporte en venant le matin le pain qui sert à sa nourriture dans la journée; s'il l'a oublié, ce qui arrive quelquefois, et s'il n'a pas d'argent pour acheter des vivres à la cantine, ce qui est un cas très-fréquent, il est condamné à un jeûne obligatoire. On a vu quelquefois en revanche des prisonniers se présenter devant le tribunal dans un état très-voisin de l'ivresse, auquel la cantine de la Souricière n'était peut-être pas étrangère.

Après le départ de tous les prisonniers, le dépôt est fermé jusqu'au lendemain matin; mais le service du sous-brigadier et de ses agents n'est pas fini, ils vont le continuer au dépôt dont ils sont détachés.

Ce personnel est tout à fait insuffisant. La surveillance dont ces quatre agents sont capables ne peut avoir qu'un seul résultat, empêcher les évasions; elle est inefficace pour prévenir les nombreux inconvénients de la promiscuité si dangereuse dans ces étroites cellules. Il faut un surveillant à la porte qui s'ouvre et se referme constamment; c'est un va-et-vient continu entre le dépôt et les audiences ou les cabinets d'instruction. Ce surveillant ne suffirait pas à son service s'il n'était aidé par le sous-brigadier.

Il vient jusqu'à cinq ou six gendarmes à la fois pour demander, l'un un homme, l'autre une femme ou un enfant; il faut prendre connaissance de la réquisition et y satisfaire immédiatement, afin de ne pas interrompre le cours de la justice. Il ne reste plus que deux surveillants pour la garde d'une centaine de détenus rassemblés dans

une salle commune, à une extrémité du bâtiment, ou disséminés dans quatre-vingt-sept cellules disposées au rez-de-chaussée et au premier étage de quatre petits corps de bâtiments séparés par un couloir. Il est bien entendu que ces deux surveillants ne peuvent arriver qu'à prévenir les évasions. Ils ne peuvent pas empêcher l'inscription sur les murs des cellules des paroles les plus dégoûtantes, les actes obscènes et les suicides qui s'y commettent trop souvent.

Quand une cellule contient quatre détenus, il suffit que l'un d'eux tienne sa figure collée à l'étroite ouverture destinée à donner un peu d'air, pour que le surveillant qui passe sans avoir le temps de s'arrêter ne puisse rien voir de ce qui s'y passe. Un surveillant m'a cité notamment un jour où il a dû mettre soixante-dix prisonniers dans les vingt cellules dont il a la garde.

Chaque petit corps de bâtiment se compose de vingt cellules. Dans le quartier réservé aux femmes, on a ajouté sept cellules encore plus petites que les autres et qui ressemblent à de véritables boîtes.

Le nombre des cellules est tout à fait insuffisant; il faudrait l'élever à deux cents, pour permettre d'isoler chaque détenu.

Le quartier réservé aux femmes n'est pas à la place qui lui convient. Pour les conduire à leurs cellules, on est obligé de les faire passer par-devant les cellules du quartier des hommes. Il serait très-facile de remédier à cet inconvénient; il n'y aurait qu'à se servir d'une porte qu'on a, je ne sais pourquoi, condamnée, qui servirait d'entrée particulière aux femmes et par laquelle on les ferait arriver directement dans leurs cellules, au lieu de leur faire faire comme aujourd'hui un trajet de 60 mètres à travers le quartier des hommes, dans une longue galerie en partie obscure, où l'on a à descendre, puis à remonter trois marches. Ce n'est pas tout. Il faut qu'au dépôt judiciaire, comme au dépôt de la préfecture de police, comme à Saint-Lazare, le quartier des femmes ne soit plus placé sous la surveillance d'un homme. Il paraît qu'autrefois c'était une femme qui surveillait ce quartier; je ne vois pas pour quelle raison on a renoncé à cet excellent usage. De même qu'on emprunte quatre gardiens au dépôt

de la préfecture de police pour la garde des hommes dans la Souricière, il serait facile d'emprunter à ce dépôt deux religieuses de Saint-Joseph pour surveiller les femmes et leur donner, en cas de nécessité, les soins que véritablement elles ne peuvent pas attendre d'un surveillant. On m'a montré, dans le quartier des femmes, un lit disposé pour secourir les femmes exposées à des accidents plus ou moins graves déterminés par les émotions inséparables d'une comparution en justice, et il n'y a que des hommes pour leur administrer les secours qui peuvent leur être nécessaires! Il est inutile d'insister sur toutes les raisons qui exigent dans le plus bref délai une réorganisation de ce quartier de manière à l'isoler complètement et à le placer sous une surveillance féminine. Ce sera, d'ailleurs, un moyen de rendre disponible le surveillant qui le garde actuellement et qu'on pourra employer avec fruit dans l'autre quartier.

L'état défectueux de la Souricière, l'insuffisance du personnel chargé de sa surveillance, vous ont été signalés dans l'enquête par un rapport de M. le procureur de la République à M. le procureur général : « Toutes les cellules, surtout celles destinées aux femmes, dit ce magistrat, sont trop étroites et mal aérées. Cependant, à raison de l'encombrement et de l'insuffisance du local, les gardiens sont obligés presque journellement de mettre jusqu'à trois détenus dans une seule cellule. Je n'ai cessé de réclamer contre ce grave abus. » Ces réclamations eussent été certainement plus vives encore si M. le procureur de la République n'eût commis cette légère inexactitude de compter quatre-vingts cellules pour les hommes et vingt-sept pour les femmes; tandis qu'il n'y a en tout que quatre-vingt-sept cellules, sur lesquelles vingt-sept sont réservées aux femmes, et s'il eût su qu'on est obligé de mettre jusqu'à quatre détenus dans une même cellule.

Ce magistrat, plein d'une active sollicitude pour l'administration de la justice, demande pour chaque détenu une cellule assez large et bien aérée. « Tout prévenu, dit-il, surtout celui qui va paraître devant ses juges, a droit d'être traité avec certains égards. La défense

peut être gênée par la souffrance physique qui résulte d'un séjour de plusieurs heures dans une cellule trop étroite, côte à côte avec d'autres inculpés. » Il signale aussi l'insuffisance du personnel de surveillance, et il demande l'augmentation du nombre des gardiens pour prévenir de nouvelles évasions.

Ce n'est point assez, il est urgent de réorganiser le quartier des femmes, de l'isoler et d'en confier la garde à des femmes. C'est actuellement, à Paris, le seul lieu de détention où des prisonnières restent confiées à des surveillants. Enfin je demanderais la suppression de la cantine, qui ne peut être qu'une occasion de désordre. Le prévenu peut déjeuner avant de quitter sa prison, emporter avec lui sa nourriture pour la journée, et il est rentré à l'heure du dîner.

Les conclusions de M. le procureur de la République, adoptées par M. le procureur général, et que je vous propose de compléter en demandant la réorganisation du quartier des femmes et la suppression de la cantine, seront-elles enfin accueillies? Il faut l'espérer, si ceux qui disposent des crédits nécessaires veulent bien se souvenir que dans cette véritable maison d'arrêt, qui porte le nom trop modeste de *Souricière*, passent tous les prévenus traduits devant les vingt-cinq juges d'instruction et les quatre chambres correctionnelles du tribunal de la Seine. En prenant le chiffre 100 pour la moyenne de la population quotidienne de ce dépôt, on arrive à dépasser de beaucoup le chiffre d'environ 40,000 pour la population annuelle. C'est donc un des services les plus considérables de la justice criminelle; il n'est pas organisé et doté en raison de son importance. Il est urgent et opportun d'y penser. Il faut absolument qu'on trouve dans la reconstruction du palais, non encore achevé, les moyens de lui donner l'étendue qui lui manque. N'attendons pas qu'on nous réponde qu'il n'y a plus de place. N'oublions pas que cette *Souricière* est pour les prisonniers comme le vestibule du cabinet d'un juge d'instruction ou d'une chambre correctionnelle, et qu'au moment de comparaître devant leurs juges, ils ont droit plus encore qu'à aucune autre époque de leur détention à la solitude et au recueillement. C'est

pour le prévenu, surtout pour celui qui va, pour la première fois paraître devant la justice, une heure solennelle. Le souvenir de son enfance, de sa jeunesse, de sa famille, lui fait sentir alors plus vivement que jamais l'amertume de sa faute; le remords pénètre dans son âme; il va se jeter à genoux, implorer son pardon et demander à Dieu le courage d'être sincère devant ses juges, pour mériter leur miséricorde, et la force de se relever après son expiation. . . . Mais non, il n'est pas seul, il est confondu avec trente ou quarante habitués des maisons de justice; enfermé avec deux ou trois de ces individus dans une étroite cellule, il n'entend que de mauvais propos, il ne voit sur les murs que des inscriptions obscènes. Il s'agit bien de repentir et de courageuses résolutions! Chacun raconte ses prouesses judiciaires; on s'excite par cet enseignement mutuel, on ne se préoccupe que de dérouter par des dénégations artificieuses et obstinées les recherches et l'action de la justice. Ce n'est donc pas seulement l'intérêt du prévenu qui est en jeu dans cette promiscuité dégradante du dépôt, c'est aussi la dignité de la justice qui est compromise. A quoi peut servir la solennité de l'audience, et quelle impression peut-elle produire, si le prévenu, au moment de comparaître devant ses juges, doit subir le contact corrupteur de délinquants habituels, pour lesquels la comparution en justice n'est plus qu'une formalité dérisoire?

En attendant le développement nécessaire de ce dépôt, il serait facile d'introduire à peu de frais d'importantes améliorations: on pourrait augmenter le personnel des surveillants, de manière que chaque quartier de vingt cellules en ait au moins un et que deux autres soient spécialement chargés du service de la porte, de façon que le sous-brigadier puisse véritablement exercer son rôle de surveillant général. On pourrait isoler complètement le quartier des femmes, et en confier la surveillance à deux religieuses détachées du dépôt. Des informations que j'ai prises, résulte la certitude que cette mesure si nécessaire serait bien peu coûteuse. Deux passages à fermer, une porte condamnée à ouvrir, voilà pour la main-d'œuvre; deux religieuses qui se contentent de 62 fr. 50 cent. par mois, c'est-à-dire

de 1,400 francs par an pour les deux, voilà le personnel de surveillance; jamais on ne trouvera pour une si petite somme l'occasion de réaliser un si grand bien.

On pourrait enfin supprimer la cantine, et, pour ne laisser prise à aucun reproche après sa suppression, il suffirait de diminuer autant que possible la durée du séjour des détenus dans le dépôt.

Par une excellente mesure qu'il importe de maintenir scrupuleusement, on a récemment fixé à 11 heures précises l'ouverture des quatre audiences correctionnelles qui autrefois s'ouvraient à des heures variées et trop souvent assez tardives. Il suffirait donc d'emmener les prévenus aussitôt après leur jugement, pour que l'évacuation du dépôt ne dure en moyenne que deux heures, de manière que tous les individus, partis des prisons à 10 heures, y soient rentrés à 2 heures. Mais, pour arriver à ce résultat, il faudrait augmenter le nombre des voitures cellulaires affectées à ce service et auxquelles, à raison de leur insuffisance, on est obligé de faire faire plusieurs voyages. Il faut que les voitures soient assez nombreuses pour qu'on puisse, en un seul convoi parti de chaque prison à 10 heures, amener au dépôt judiciaire tous les prévenus qui doivent comparaître dans la journée devant les juges d'instruction et le tribunal correctionnel, et que ces voitures les reconduisent aussitôt après leur comparution. Pour ne pas laisser en arrière les prévenus qui viennent au palais de justice pour l'instruction, il faudrait imposer aux juges d'instruction le règlement pris pour l'ouverture des audiences correctionnelles. De même que les juges montent sur leur siège à 11 heures précises, que les juges d'instruction entrent dans leur cabinet à la même heure, et à 2 heures, sauf les cas exceptionnels, devant eux comme à l'audience, tout sera fini et les prévenus seront repartis; le dépôt sera évacué.

On peut même affirmer que lorsque les quatre chambres ouvrent exactement leur audience à 11 heures, elles ont terminé à midi l'examen de toutes les affaires intéressant des détenus jugés le plus souvent en état de flagrant délit, sur l'aveu du prévenu, sur la dépo-

sition d'un ou de deux témoins et sans plaidoiries. Hier, par exemple, 22 janvier, à midi toutes ces affaires étaient terminées ⁽¹⁾, et les quatre chambres avaient eu à juger trente-cinq détenus. Il était facile de les reconduire immédiatement en prison; ils n'auraient pas séjourné plus d'une heure à la Souricière.

LE DÉPÔT DU PETIT PARQUET.

Il y a au palais de justice, outre la Souricière, qu'il est possible d'améliorer, un autre dépôt qui n'a pas encore reçu de nom dans la langue pénitentiaire. Il est d'ailleurs de création récente; il est devenu nécessaire pour l'exécution de la loi sur les flagrants délits, pour le fonctionnement de ce qu'on appelle *le petit parquet*.

Les individus arrêtés et conduits par la police municipale au dépôt de la préfecture de police sont, après un premier examen de la part des délégués du préfet, mis en liberté, envoyés en hospitalité au dépôt de Saint-Denis ou dans un asile d'aliénés, ou enfin remis à l'autorité judiciaire, à laquelle on transmet les procès-verbaux et quelquefois aussi une instruction sommaire du commissaire de police. Ces documents sont remis chaque matin entre les mains de deux substituts de M. le procureur de la République, qui ont chacun en moyenne soixante affaires à examiner chaque jour. Il y a des jours, le mardi 20 janvier 1874, par exemple, où l'un d'eux a eu cent deux détenus à interroger.

Dans une salle voisine des deux cabinets où se tiennent ces magistrats, assistés d'un greffier, se trouvent un certain nombre de gardes de Paris, mis à leur disposition pour aller chercher au dépôt de la préfecture et amener devant eux les détenus qu'ils doivent examiner.

⁽¹⁾ 7 ^e chambre.....	13 détenus.
8 ^e chambre.....	4
9 ^e chambre.....	8
10 ^e chambre.....	10

Chaque garde n'est porteur que d'une réquisition et ne peut conduire qu'une seule personne.

Ces détenus arrivent par groupes de quinze à vingt. En attendant le moment de comparaître à leur tour devant le substitut interrogateur, ils sont laissés dans une espèce de vestibule étroit, obscur, sans air, où ils stationnent pêle-mêle, quels que soient leur sexe et leur âge, avec les témoins mandés pour leurs affaires et un grand nombre de gardiens de la paix et de gardés de Paris qui remplissent l'air de nuages épais d'un mauvais tabac qu'ils fument en toute liberté. C'est un véritable corps de garde, percé de plusieurs portes, qui conduisent : l'une à la cour de la préfecture, l'autre à un escalier du palais de justice, la troisième au secrétariat du petit parquet et au cabinet d'un des juges d'instruction attachés au petit parquet, et la dernière enfin dans un couloir aboutissant aux cabinets des substituts. Vous pouvez vous faire une idée des odeurs qui se combinent dans ce réduit indescriptible pour composer une atmosphère intolérable.

La mauvaise odeur qui, de cette cour, souvent ouverte, s'échappe et se répand dans toutes les dépendances du petit parquet, vient encore ajouter aux inconvénients de toute sorte qu'on impose à des magistrats, à des greffiers, à des témoins, aux gardiens de la paix, aux gardes de Paris et à des prévenus qui, pour le plus grand nombre, vont sortir libres du cabinet du substitut.

Il faut dire que lorsque la loi sur les flagrants délits a été promulguée et qu'on a dû commencer à la mettre en pratique, on a installé le service dans une partie de corridor et de vestibule, et depuis cette époque déjà ancienne, on n'a absolument rien fait pour remédier à cette défectueuse installation, qui ne devait être que provisoire. Mais on sait ce que dure le provisoire en France ; il n'y a que le définitif qu'on aime à renverser.

Le local affecté au petit parquet n'est même pas suffisant pour y réunir tous les magistrats attachés à ce service. L'un des juges d'instruction a un cabinet éloigné, dans une autre partie du palais, où l'on n'arrive que par un escalier étroit et obscur.

J'en ai dit assez pour vous prouver que toute amélioration est impossible et que le plus tôt possible on devrait transférer dans un local convenablement approprié le petit parquet, dans lequel deux substituts interrogent en moyenne 120 détenus par jour, n'examinent pas moins de 40 à 45,000 affaires par année. Grâce à cette rapide intervention de la magistrature, la plus grande partie de ces affaires se terminent par le désintéressement de la partie lésée et la mise en liberté des prévenus. Les affaires qui présentent quelque gravité sont, après une instruction sommaire durant au plus trois ou quatre jours, renvoyées par les substituts à deux juges d'instruction qui retiennent les affaires dont l'instruction ne doit pas durer plus d'une quinzaine de jours. Pour ne pas retarder l'expédition des affaires courantes, on confie à d'autres juges l'instruction de celles qui sont les plus graves.

Il est certain que dans l'intérêt de ce service, qui exige de la rapidité, il faudrait que le petit parquet fût, autant que possible, près du dépôt de la préfecture. C'est entre le dépôt et le petit parquet un échange continuel de dépêches et de voyages; ce serait gagner beaucoup de temps que d'abrèger la route à parcourir. Il y aurait même tout avantage à faire du petit parquet et du dépôt les deux parties d'un même bâtiment réunies par leurs greffes, dont la juxtaposition faciliterait les recherches et l'expédition des affaires.

Or il paraît que, loin de rapprocher le petit parquet du dépôt, on songe à l'en éloigner et même à le mettre au point le plus opposé. Le dépôt a sa façade sous l'escalier monumental qui regarde la place Dauphine; on a le projet, dit-on, de mettre le petit parquet dans le bâtiment en façade sur le boulevard du Palais. En sorte que ces deux services, placés ainsi à l'ouest et à l'est, aux deux extrémités de cet immense édifice, ne pourront échanger leurs communications qu'à travers tout le palais, qu'on verra à chaque instant traversé par des gardes de Paris escortant des individus enchaînés qui, un quart d'heure après avoir subi publiquement cette humiliation, seront peut-être mis en liberté.

Il est encore temps, Messieurs, de donner votre avis sur l'installation du petit parquet, que les architectes du département de la Seine n'ont jusqu'à présent si mal traité que parce que, sans doute, ils ne connaissent pas son rôle important dans l'administration de la justice.

Je vous ai fait faire une visite bien minutieuse dans les postes de police, les violons, le dépôt de la préfecture, la Souricière, et le dépôt du petit parquet. Elle m'a semblé nécessaire pour bien démontrer par des faits incontestables la nécessité impérieuse d'urgentes et considérables réformes. Je ne suis même pas bien sûr de vous avoir donné une assez juste idée des vices de tous les bâtiments affectés à ces importants services. Ce qui m'est arrivé dans la commission instituée par M. le préfet de police pour l'examen des améliorations à introduire dans les postes de police et les violons, me fait craindre ici une semblable aventure. Lorsque, dans cette commission, où M. le préfet de police a bien voulu m'appeler, il s'est agi de savoir à quels inconvénients il y avait à porter remède, l'architecte de M. le préfet de la Seine spécialement chargé de la direction du service des postes et des violons, et d'autres avec lui, ont déclaré qu'en général ce service était bien établi et qu'il suffisait de dépenser une somme très-modique pour compléter son établissement. En vain j'ai exprimé l'opinion contraire, en vain même je suis sorti des généralités pour citer des faits particuliers, on a refusé de s'en rapporter à mes observations, qui n'étaient cependant que le résultat de constatations personnelles, tout à fait sincères et exactes; on les trouvait trop invraisemblables pour être vraies. Une sous-commission a été chargée de vérifier l'exactitude des faits que j'avais articulés. Cette sous-commission était composée des deux architectes du préfet de la Seine et du préfet de police et d'un membre du conseil municipal de la Seine. Il a été entendu que nous visiterions ensemble les postes et les violons du 1^{er} arrondissement. Dans le cours de cette visite, j'ai invité ces messieurs à se laisser enfermer

avec moi pendant quelques instants dans les violons, et ce séjour momentané ainsi que la visite détaillée des postes ont suffi pour les convaincre de l'exactitude de mes observations et de la nécessité d'une réforme complète. Les deux architectes se sont immédiatement mis à l'œuvre pour préparer : 1° les plans et devis nécessaires à la construction des bâtiments spéciaux que le Ministre de l'intérieur demandait en 1854 pour l'installation des services de sûreté et de salubrité; 2° le détail des dépenses urgentes à effectuer dans les locaux actuels pour remédier, autant que possible, à leur défectueuse installation, en attendant la réalisation du projet principal. De son côté, le conseiller municipal qui nous accompagnait dans cette visite s'est chargé d'insister près du conseil sur l'urgence d'une réforme dont il a senti la nécessité.

Vous pouvez peser d'un grand poids sur les déterminations à prendre par l'Administration, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, non-seulement en ce qui concerne les postes de police et les violons, mais encore pour le dépôt et la Souricière, si vous exprimez l'avis que de cette enquête résulte la preuve d'une indispensable et prompte réforme.

Ne vous laissez pas arrêter par cette objection, que nous ne sommes pas à une époque où l'on puisse grever de dépenses nouvelles les budgets de la ville de Paris, du département de la Seine ou de l'État. Il s'agit de dépenses nécessaires, c'est-à-dire de dépenses qui ne peuvent être ajournées. Quel est le père de famille, même très-obéré, qui ne trouve l'argent nécessaire pour refaire la toiture de sa maison? La ville de Paris et le département de la Seine, l'État qui doit les assister dans cette entreprise d'intérêt général, ne peuvent-ils trouver les ressources qu'exige la réorganisation de services indispensables à la sécurité publique, et jusqu'à présent insuffisamment dotés? On ne s'est préoccupé, depuis 1851, que de faire de Paris une ville magnifique; il eût fallu penser davantage à en faire en même temps, comme le voulait le Ministre de l'intérieur en 1854, une ville sûre et tranquille.

Il est bon de rappeler à la ville de Paris qu'avant d'entreprendre de nouveaux travaux de luxe, elle devra faire face aux dépenses nécessaires, au nombre desquelles il faut, sans hésiter, placer celles qui auront pour objet de remédier aux abus criants que je viens de signaler.

Je crois qu'après l'enquête que je viens de faire passer sous vos yeux, on doit exprimer le vœu que, parmi les premières dépenses à inscrire aux budgets municipal et départemental, on voie figurer les sommes nécessaires pour améliorer progressivement, et aussi promptement que possible, les poste, de police, les violons, le dépôt de la préfecture de police, la Souricière et le dépôt du petit parquet.

M. LE PRÉSIDENT, au nom de la Commission, exprime à M. Bournat ses remerciements pour ce travail si complet et si intéressant.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je regrette que M. le directeur des affaires criminelles et des grâces, aujourd'hui présent à notre réunion, n'ait pu assister à la dernière séance, dans laquelle la Commission a entendu la fin du rapport de M. Bournat sur les prisons municipales ou *violons* de la ville de Paris.

Ce rapport contient un chapitre spécial relatif au dépôt judiciaire connu sous le nom de *Souricière*, et je crois devoir appeler sur ce point toute l'attention de M. le directeur des affaires criminelles et des grâces.

La *Souricière* est en quelque sorte l'antichambre du palais. C'est un dépôt cellulaire dans lequel on place momentanément les détenus qui doivent passer devant le tribunal. Le service du transfèrement dans le dépôt et celui du séjour qu'y font les prisonniers sont organisés aux frais et sous la responsabilité de la justice criminelle. Il y a plusieurs années, des plaintes nombreuses se sont élevées contre l'organisation de ce service, et aujourd'hui le rapport de M. Bournat constate que les choses n'ont point changé. Aucun remède n'a été apporté, et le parquet est le premier à élever la voix pour demander que des modifications soient faites dans le plus bref délai possible.

Il me semble que nous pourrions décider que le rapport de M. Bour-

nat sera communiqué à M. le directeur des affaires criminelles et des grâces, qui voudrait bien, après en avoir pris connaissance, donner à la Commission tous les renseignements nécessaires.

La Commission adopte cette proposition et décide que le rapport de M. Bournat sera communiqué à M. le directeur des affaires criminelles et des grâces.

M. GAST, *directeur des affaires criminelles et des grâces*. L'attention du ministère de la justice a déjà été appelée sur le service du dépôt judiciaire connu sous le nom de *Souricière*. Les difficultés que soulève l'organisation de ce service tiennent à plusieurs causes, parmi lesquelles il faut placer en première ligne *l'exiguïté du bâtiment*.

Il y a ensuite plusieurs questions à examiner : celle des agents, par exemple, qui dépendent de l'autorité judiciaire et qui cependant sont des agents qui nous sont prêtés par la préfecture de police, et la question des transfèrements, qui a une importance capitale.

Le transfèrement des accusés conduits à la *Souricière* constitue un service spécial, organisé aux frais de la justice criminelle et indépendant du service des transfèrements du ministère de l'intérieur.

A ce sujet, je me suis demandé s'il n'y aurait pas un intérêt général à confondre ces deux services et à s'entendre avec le Ministre de l'intérieur pour que les voitures cellulaires allant tous les jours au palais de justice, pour les besoins du service pénitentiaire, se chargeassent en même temps du transfèrement des inculpés conduits au dépôt.

Quoi qu'il en soit, j'examinerai avec le plus grand soin les observations contenues dans le rapport de M. Bournat, et, dans une séance ultérieure, j'aurai l'honneur de donner à la Commission les renseignements qu'elle désire obtenir de moi.

M. LECOUR demande la parole pour présenter quelques observations sur le rapport de M. Bournat. M. Lecour s'exprime en ces termes :

En signalant l'insuffisance et le mauvais état des postes et violons mis par la ville de Paris à la disposition de la préfecture de police, M. Bournat a parlé, pour en critiquer l'organisation et le service, du dépôt judiciaire (la Souricière) et aussi du séjour relativement prolongé que font au dépôt près la préfecture un certain nombre d'inculpés et notamment des enfants.

A cette occasion, il est question, dans le rapport si complet et si coloré de M. Bournat, de retards apportés par la préfecture de police à la transmission à la justice de procès-verbaux d'arrestation. Ce rapport cite même, comme un exemple récent et saillant, indiqué, je crois, par le parquet, une affaire concernant un nommé Benoist, arrêté le *14 janvier*, et dont la justice n'a été saisie que le *20*.

La préfecture de police ne peut qu'être reconnaissante de ce que M. Bournat a si bien dit des gardiens de la paix et de leur service, et aussi de ses renseignements sur ce qui lui paraît critiquable dans les postes de police.

Je demande à la Commission la permission de lui présenter quelques brèves observations et de faire quelques réserves sur un ou deux points du rapport de M. Bournat.

Avant tout, je crois qu'il y a intérêt à indiquer les chiffres annuels des arrestations ou des dépôts passant par les violons des postes de police. Il y en a eu 67,409 en 1872 et 72,502 en 1873.

En ce qui touche le dépôt judiciaire (la Souricière), lieu de dépôt des inculpés amenés au palais de justice pour le service judiciaire, il me paraît indispensable d'expliquer que le ministère de l'intérieur et la préfecture de police ont bien voulu, sur la demande de M. le procureur de la République et pour faciliter et améliorer le service du dépôt judiciaire, lui prêter le concours du directeur du dépôt près la préfecture de police et de quatre employés du service des prisons de la Seine, mais que cette circonstance ne rend, en aucune façon, l'autorité administrative responsable des imperfections pouvant se produire dans un service qui, par sa nature et son emplacement, incombe tout entier à l'autorité judiciaire.

Pour ce qui regarde le séjour au dépôt d'un certain nombre d'individus arrêtés et les dispositions prises à leur égard, il faudrait, pour traiter cette question d'une manière complète, entrer dans des développements considérables qui dépasseraient la portée d'une simple observation.

Je me réfère, quant à présent, à ce que j'ai dit sur ce point dans ma déposition. Je me borne à indiquer, avec les explications strictement indispensables, des chiffres qui ont de l'importance. Je les commenterai lorsque la Commission le voudra.

Le nombre des arrestations (entrées au dépôt de la préfecture) pour crimes ou délits a été :

En 1847, de.....	21,991
En 1868, de.....	35,751
En 1873, de.....	33,485

On peut évaluer à la moitié de ces chiffres le nombre des arrestations pour vagabondage, mendicité, infractions en matière de surveillance légale, d'éloignement de la Seine, d'expulsion.

C'est sous la rubrique : *Vagabondage*, que sont classés généralement les cas où il s'agit, non d'arrestations dans le sens juridique du mot, mais d'individus sans asile se remettant eux-mêmes, le plus souvent, entre les mains des agents. Ce sont des quasi-malades ou quasi-délinquants, des indigents venus de partout; ils constituent une sorte d'épaves, quotidiennement renouvelées, spéciales à Paris et à l'égard desquelles l'administration de la police peut seule intervenir efficacement au double point de vue de l'assistance et de la sûreté publique. Pour ces individus, le dépôt peut et doit être considéré comme un lieu *d'hospitalité provisoire*, un poste ou *violon central* soumis à l'examen permanent et rapide du commissaire de police interrogateur du bureau des arrestations.

Il y a eu, pour cette catégorie d'individus, 2,853 relaxations en 1862, sur 24,983 arrestations.

Depuis la loi de 1863 sur le flagrant délit, et sauf les cas qui

s'imposent à la préfecture de police pour une décision immédiate, par leur caractère et par des nécessités d'urgence, l'autorité judiciaire s'est trouvée saisie d'un grand nombre de ces espèces, qu'elle ne peut régler, le plus souvent, que par des relaxations pures et simples, qui ne font que perpétuer la difficulté et le péril.

Il est résulté de cette façon d'agir, regrettable sous le double rapport de l'humanité et de la sûreté publique, une diminution du nombre des relaxations avec mesures administratives. Ces relaxations ont été :

En 1869, de 1,977 sur.....	35,273 arrestations.
En 1872, de 1,150 sur.....	33,668
En 1873, de 1,447 sur.....	33,485

De son côté et par contre, l'autorité judiciaire s'est trouvée aux prises sur ce terrain avec une véritable mission de police. Après avoir débuté par des relaxations systématiques et revoyant perpétuellement devant elle les mêmes individus et les mêmes embarras, elle a dû recourir à des expédients et à des investigations de police, et il a fallu mettre à sa disposition des agents dont elle a reçu directement des rapports. Ces rapports, qui contiennent des renseignements précieux pour l'action de la police, notamment dans le cas de nouvelles arrestations, sont, par suite de leur affectation à une œuvre exclusivement judiciaire, classés dans des dossiers où ils restent inutilisés au point de vue des mesures administratives qu'ils devraient parfois entraîner.

Le nombre des rapports en question a été :

En 1872, de.....	13,008
En 1873, de.....	14,830

C'est en partie à ce mode de procéder, forcément plus lent que l'intervention directe de l'administration de la police, qu'il faut attribuer certaines prolongations de séjour au dépôt et aussi le grand nombre des *sans-suite* prononcés par le petit parquet de Paris. Cela

dit, bien entendu, à titre d'explications et sans que cela puisse s'interpréter dans le sens d'une critique adressée à l'autorité judiciaire.

Il y a eu 7,584 *sans-suite* en 1873.

L'écart moyen entre la date de l'arrestation et la date du *sans-suite* représente un séjour d'environ trois jours au dépôt. Cet écart s'est parfois élevé à quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et quatorze jours. En procédant sur deux mois de 1873, on trouve dans ce dernier cas 291 séjours au dépôt aboutissant à un *sans-suite*.

On voit que l'application du mécanisme judiciaire de la loi de 1863, en vue de l'exécution impraticable sur ce terrain à des espèces qui sont surtout du ressort de l'autorité de police et dont la justice ne peut s'occuper que par voie d'expédients et en dehors des règles légales, n'a pas pour résultat d'abrèger les séjours au dépôt.

Je n'ai plus qu'un mot à dire. La transmission des procédures à l'autorité judiciaire a lieu aussi rapidement que possible. Pour démontrer le contraire, il faudrait alléguer des exemples qu'on examinerait un par un. Celui de l'affaire Benoist, cité dans le rapport de M. Bournat, n'est pas bien choisi. Il n'établit qu'une chose, la multiplicité des *sans-suite* en ce qui touche Benoist.

Benoist, qui en était à sa cinquième arrestation comme vagabond lorsqu'il a été arrêté le 14 janvier, a été mis, dès le 15, à la disposition de la justice, qui l'a relaxé le 16. Arrêté de nouveau le 19, il a été traduit de nouveau le 20 devant l'autorité judiciaire, qui l'a relaxé le 23. Il a encore été arrêté le 25.

J'apporte le dossier pour le mettre, s'il est besoin, sous les yeux de la Commission. Elle pourra ainsi constater qu'entre le 14 et le 20 Benoist a été relaxé et arrêté de nouveau, et qu'il n'y a aucun retard à mettre à la charge de la préfecture de police.

M. LECOUR dépose sur le bureau le dossier du sieur Benoist, qui constate les fréquentes arrestations dont ce détenu a été l'objet dans un espace de temps si limité.

M. BOURNAT répond que les observations de M. Lecour ne prou-

vent qu'une seule chose, c'est que l'exemple du nommé Benoist est un exemple mal choisi; elles ne détruisent pas la portée de son rapport.

L'honorable rapporteur ajoute qu'il a d'ailleurs cité cet exemple, non comme un fait constaté *de visu*, mais simplement comme un fait qui lui a été révélé par des magistrats.

Au sujet des fréquentes arrestations dont le sieur Benoist a été l'objet et des mises en liberté qui ont presque toujours suivi ces arrestations, une discussion s'élève dans le sein de la Commission.

Plusieurs membres font remarquer que les vagabonds qui (comme celui dont il est question en ce moment) sont arrêtés sur la voie publique, ou se sont eux-mêmes livrés aux agents en déclarant être sans asile et sans ressources, ne devraient être remis en liberté qu'après avoir justifié qu'ils ont trouvé du travail ou des moyens d'existence.

En agissant comme on le fait aujourd'hui, on tourne dans un cercle vicieux. On arrête un individu qui est sans asile; le lendemain on le met en liberté; le surlendemain on est obligé de recourir à une seconde arrestation, et ainsi de suite indéfiniment.

M. FÉLIX VOISIN explique que les parquets ne renvoient ces sortes d'affaires devant les tribunaux de police correctionnelle que lorsque le vagabondage a duré un certain temps appréciable, un mois par exemple. Dans ce cas seulement, il y a culpabilité de la part du prévenu, parce qu'on suppose généralement que dans l'espace d'un mois il a pu chercher et trouver du travail.

M. LECOUR fait remarquer que lorsqu'il s'agit d'individus venant des départements, l'Administration est armée de la loi de 1852, qui l'autorise à rapatrier les vagabonds. Mais lorsqu'il s'agit d'individus nés à Paris, l'Administration ne peut rien faire. M. Lecour regrette à ce sujet que les rapports qui sont faits sur les vagabonds soient remis à

l'autorité judiciaire, au lieu d'être donnés à la préfecture de police, qui pourrait ainsi établir facilement le dossier de ces individus.

M. LE PRÉSIDENT regrette que la loi du flagrant délit ait désorganisé le service administratif qui existait avant la promulgation de cette loi et rendait de véritables services à la justice. L'autorité judiciaire n'est pas organisée pour pouvoir agir utilement dans ces sortes d'affaires.

La plupart du temps, en effet, de quoi s'agit-il? d'un malade qui a besoin d'un billet d'hôpital, d'un indigent qu'il faut rapatrier, d'un malheureux qui a besoin du secours d'un bureau de bienfaisance. Dans tous ces cas, la décision à prendre dépend de l'autorité administrative, qui ne devrait avoir à envoyer devant le parquet que les inculpés qui lui paraîtraient coupables d'un délit ou d'un crime.

La loi du flagrant délit a bouleversé ce service. Cette loi est funeste aux prévenus qui méritent quelque indulgence, tandis qu'elle est favorable à ceux qui ne méritent que la sévérité du juge.

Avec la procédure du flagrant délit, le prévenu n'a plus le temps de prouver sa véritable situation. S'agit-il d'un jeune homme coupable d'une rixe ou de tout autre délit qui mériterait l'indulgence du tribunal, ce jeune homme est brusquement conduit devant le magistrat; son père, ses parents, ses amis n'ont même pas le temps de venir le réclamer ou de déposer en sa faveur, et l'accusé qui, avec une autre législation aurait pu être acquitté, est condamné, envoyé en prison où il achève de se corrompre.

La loi du flagrant délit est une loi qui a été inspirée et peut-être même imposée par l'empereur Napoléon III, voulant imiter l'Angleterre. L'intention était bonne, mais les résultats ont prouvé que la loi est mauvaise.

M. BABINET dit qu'il ne s'agit pas en ce moment de savoir si la loi sur le flagrant délit est bonne ou mauvaise. La loi existe, il faut l'appliquer. Pour y réussir, il n'y a qu'un moyen, c'est d'avoir des agents administratifs chargés de recueillir très-promptement des renseignements sur les inculpés jugés suivant la procédure du flagrant délit.

M. DESPORTES fait remarquer qu'au fond de la loi du flagrant délit il y a une bonne pensée, c'est celle d'abrèger les formalités de la procédure. En fait, on est arrivé, non à abrèger la procédure, mais à multiplier les affaires. On pourrait peut-être atteindre le but de la loi en chargeant la préfecture de police de faire une première instruction et en renvoyant ensuite l'affaire au parquet, qui déciderait. Les intérêts de la police et ceux du parquet seraient ainsi conciliés.

M. LE PRÉSIDENT. La conclusion que je crois devoir tirer de cet incident, c'est que la loi du flagrant délit est mauvaise et que la Commission aura à examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de créer des maisons de travail pour les vagabonds.

La Commission décide qu'une lettre, écrite par son bureau à M. le Ministre de l'intérieur, appellera sa sérieuse attention sur l'état regrettable des prisons municipales de la ville de Paris.

Elle réserve la question de savoir si le rapport de M. Bournat devra être envoyé aux membres du conseil municipal de la ville de Paris ainsi qu'au Ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite à la Commission que le projet de loi sur la surveillance de la haute police, projet dont la Commission pénitentiaire avait tout d'abord réclamé le renvoi devant elle, a été voté par l'Assemblée nationale. M. le Président donne quelques renseignements sur cette loi, dont M. Félix Voisin a été le rapporteur. Il passe en revue les principes que les membres de la Commission pénitentiaire qui faisaient partie de la Commission de la surveillance de la haute police se sont efforcés de faire adopter dans le sein de cette commission spéciale.

M. FÉLIX VOISIN rappelle à la Commission la lettre qui lui a été adressée, au mois d'avril 1873, par M. le Ministre de l'intérieur, pour lui demander son avis sur la question des colonies de jeunes détenus.

C'est à la suite de cette lettre que M. Bournat a été chargé de

visiter les différentes colonies publiques et privées, et de faire le rapport dont la Commission a entendu la lecture dans une de ses dernières séances. Il s'agit aujourd'hui de prendre une décision et de répondre au Ministre.

M. Voisin rappelle les conclusions du rapport de M. Bournat, qui demande que les termes de la loi de 1850 soient renversés, et qu'à l'avenir l'éducation des jeunes détenus soit confiée en principe aux colonies publiques; les colonies privées deviendraient l'exception.

M. SALVY pense que la meilleure réponse qu'on pourrait faire au Ministre consisterait dans l'envoi du rapport de M. Bournat, que pour sa part il voudrait voir imprimer *in-extenso*, avec suppression toutefois des noms propres.

M. LE PRÉSIDENT objecte que le Ministre désire une réponse catégorique, et il ajoute qu'à son avis la Commission devrait se contenter de demander le maintien du *statu quo*, en se réservant de prendre une autre détermination lorsqu'elle aura achevé l'étude de la question des jeunes détenus.

M. BOURNAT demande que dans ce cas la question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. FÉLIX VOISIN rappelle les termes de la lettre du Ministre; il semble en résulter que, dans le sein de la Commission du budget, on a exprimé le désir de voir supprimer d'une façon absolue les colonies publiques de jeunes détenus. M. Voisin pense que la Commission doit répondre par une lettre spéciale aux questions posées dans la lettre du Ministre ainsi qu'à l'argument invoqué par la Commission du budget et tiré de la prétendue économie devant être la conséquence de cette suppression. Cette économie ne serait pas réelle; il importe que la Commission déclare qu'elle n'est nullement favorable à la suppression des colonies publiques. Les termes de la lettre seront d'ailleurs soumis à la Commission.

M. BABINET partage l'avis de M. Voisin. La Commission doit demander le maintien des colonies publiques pour cette seule raison que l'État, ayant des devoirs à remplir à l'égard des jeunes détenus, doit être toujours en mesure d'accomplir ces devoirs, s'il ne peut les remplir par l'intermédiaire des colonies privées.

Quant à la préférence à donner à l'un ou à l'autre des deux régimes en présence, l'expérience ne permet pas encore de la déterminer.

Enfin, pour ce qui concerne l'économie que la Commission du budget pense pouvoir réaliser en supprimant les colonies publiques, la Commission pénitentiaire sait que c'est là une erreur qui provient de ce que la Commission du budget a oublié de compter les subventions extraordinaires qui, en dehors du prix de journée, sont accordées aux colonies privées.

M. JAILLANT, *directeur des établissements pénitentiaires*, expose à la Commission qu'il n'a qu'un seul désir, celui de posséder des colonies publiques en assez grand nombre pour pouvoir toujours y verser l'effectif d'une colonie privée qui viendrait à se fermer ou qu'il faudrait fermer; or il n'y a dans le Midi aucune colonie publique de jeunes détenus. La colonie de Saint-Hilaire, dans le département de la Vienne, est la colonie située le plus au sud de la France.

Après quelques observations échangées entre différents membres, la Commission prie son bureau de préparer, de concert avec M. Bournat, rapporteur, une lettre en réponse à celle du Ministre de l'intérieur. Les termes mêmes de cette réponse seront soumis à son approbation, à une de ses plus prochaines séances.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCES

DES 30 JANVIER, 3, 6, 10 ET 13 FÉVRIER 1874.

Ces séances ont été remplies par la lecture du rapport suivant de
M. BÉRENGER sur les prisons de la Seine :

RAPPORT

DE

M. BÉRENGER (DE LA DRÔME)

SUR LES PRISONS DE LA SEINE.

MESSIEURS,

L'extrême importance qu'ont dans l'ensemble de nos institutions pénitentiaires les prisons du département de la Seine vous a fait juger utile, malgré l'abondance et l'autorité des documents déjà recueillis⁽¹⁾, de les visiter par vous-mêmes.

Ceux de vos collègues que vous avez désignés pour remplir cette mission⁽²⁾ se sont d'abord transportés ensemble, accompagnés de M. l'inspecteur général directeur du service pénitentiaire et de M. le chef de la 1^{re} division de la préfecture de police, dans chacun des établissements entre lesquels se répartissent les détenus.

Celui d'entre eux qui a été chargé de vous parler en leur nom s'est ensuite rendu seul dans les plus importantes de ces maisons, pour contrôler par une étude nouvelle les impressions recueillies d'abord en commun. Un entretien qu'a bien voulu lui accorder M. le préfet de police a complété les renseignements qui lui étaient indispensables.

⁽¹⁾ Rapports de M. le procureur de la République; déposition de M. Lecour

⁽²⁾ MM. Tailhand, de Pressensé, Adnet, Lacaze.

Son premier devoir doit être de témoigner de la parfaite courtoisie avec laquelle l'Administration, à tous les degrés, s'est prêtée à faciliter la tâche que vous aviez confiée à votre sous-commission.

Il envisagera les prisons de la Seine au triple point de vue :
 De leur régime administratif et économique ;
 De leur discipline ,
 Et de leur état matériel et moral.

I.

RÉGIME ADMINISTRATIF ET ÉCONOMIQUE.

Il est impossible de pénétrer dans les prisons de la Seine sans rendre d'abord hommage à l'administration vigilante et éclairée qui en a la direction. De tout temps, et particulièrement peut-être depuis la haute et philanthropique impulsion donnée par l'éminent Gabriel Delessert à cette importante partie de ses attributions, la préfecture de police a montré, avec la plus active sollicitude pour les établissements pénitentiaires, une élévation de vues, une humanité, un esprit de suite et parfois une indépendance qui lui font le plus grand honneur.

Elle a su, à toutes les époques, maintenir un ordre exact et faire respecter son autorité au milieu de cette population effervescente que les passions, les misères et les vices de la grande ville accumulent dans ses prisons.

On l'a vue, sous le gouvernement de Juillet, devancer les mouvements de l'opinion, et, après avoir tenté à la Roquette un essai du système de l'isolement, se mettre d'accord avec la préfecture de la Seine pour édifier la prison cellulaire de Mazas. Lorsqu'en 1853 une circulaire demeurée fameuse proscrivit ce système, elle seconda activement la résistance opposée par le conseil général de la Seine à l'abandon des tentatives commencées, et c'est à sa ferme impulsion qu'on a dû, à une époque où aucun projet nouveau ne pouvait plus se produire en province sur les bases de l'isolement individuel, de voir

se projeter, s'entreprendre et se réaliser la construction du quartier cellulaire de la Santé et de ceux du dépôt de la Conciergerie, de la maison de justice et du dépôt judiciaire.

Les cruels événements dont Paris a eu à souffrir pendant ces dernières années ont été de sa part l'occasion de nouveaux et importants services. On se figurerait difficilement la multiplicité des embarras qu'ils ont créés à l'administration pénitentiaire. J'en trouve une curieuse narration dans une dépêche adressée le 22 juillet 1871 par M. le préfet de police au Ministre de l'intérieur :

« Après l'encombrement causé par les nombreuses arrestations auxquelles donnèrent lieu successivement l'incident Victor Noir, les rassemblements et les barricades du faubourg du Temple, et l'affaire de la Villette, vinrent les arrestations pour expulsion et renvoi de Paris des étrangers, des vagabonds et des prostituées qu'on voulait éloigner pendant le siège. — L'investissement augmenta les difficultés. Il y eut à pourvoir à la détention non-seulement des prévenus et des condamnés de droit commun, mais à celle des étrangers suspectés d'espionnage ou rebelles à des ordres de départ; des prisonniers de guerre, auxquels on dut consacrer une prison tout entière; des prévenus et des condamnés militaires que les pénitenciers de l'armée ne pouvaient plus contenir; des gardes nationaux punis disciplinairement, et enfin de ceux qui devaient être jugés ou qui avaient été condamnés par les conseils de guerre spéciaux.

« Il fallut aussi organiser l'emprisonnement, dans des quartiers à part, des individus arrêtés pour faits politiques et insurrectionnels, à l'occasion des attentats des 31 octobre et 22 janvier.

« Au moment où l'administration des prisons de la Seine avait à s'occuper de ces diverses catégories de prisonniers, la totalité de ses marchés lui manquaient à la fois, résiliés qu'ils étaient par le cas de force majeure, et il lui fallait faire face par voie de régie aux besoins complexes d'un pareil service. Tout faisait défaut à la même heure, chauffage, éclairage, denrées alimentaires et moyens de transport.

« En même temps se produisaient d'impérieuses nécessités de transfèrement. On devait transformer le donjon de Vincennes en prison. Le bombardement entraînait l'évacuation de la prison de Sainte-Pélagie et le remplacement de la population des détenus de la Santé par les prisonniers de guerre, qu'il fallait installer dans les sous-sols et les rez-de-chaussée casematés *ad hoc*

« Au sortir des épreuves du siège, et alors qu'on venait de réorganiser les établissements pénitentiaires, l'insurrection de la Commune éclatait et créait une nouvelle tâche et de nouvelles difficultés. La préfecture de police avait encore une fois à rétablir les services administratifs et celui de la surveillance. Elle devait, en outre, passer en revue la population des détenus, pour mettre l'autorité militaire et la justice civile à même de statuer sur le sort des prisonniers . . . etc. »

On comprend quel encombrement et à la fois quel surcroît de responsabilité ces circonstances accumulées ont fait peser sur le service des prisons. Il n'est pas un de nous qui n'ait pu constater avec quel zèle, quel entier dévouement et quelle activité toutes les difficultés ont été surmontées.

Il serait injuste de ne pas mentionner, en outre, l'énergie déployée pendant l'insurrection par le personnel des prisons. Si quelques hommes intimidés ou entraînés par les événements ont dû subir la peine de leurs faiblesses, le plus grand nombre a noblement et fermement rempli son devoir. A Saint-Lazare, la digne attitude de la sœur supérieure de Marie-Joseph a su imposer le respect et désarmer les mauvais desseins. Son énergie a pu, après avoir attendu jusqu'à la dernière heure pour donner le signal du départ, assurer la retraite de tout le personnel confié à ses soins. A Mazas, le service a su adoucir par son humanité et ses égards le sort d'augustes victimes. Au dépôt des condamnés, c'est un gardien qui, à la tête de ce qui restait d'otages, a inspiré et organisé la résistance qui a permis à la troupe d'arriver à temps pour empêcher un dernier massacre.

Nous avons attribué l'honneur des résultats importants qui

viennent d'être constatés à la préfecture de police. C'est, en effet, elle seule qui a aujourd'hui l'administration des prisons de la Seine, d'abord partagée entre le préfet de la Seine, pour l'administration, et le préfet de police, pour la police intérieure. L'ordonnance du 9 avril 1819 a été le point de départ de cette situation.

« Le préfet de police, dit l'article 18 de cette ordonnance, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force, de correction, ainsi que de la maison de Bicêtre, a été attribuée par l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII, est, en outre, et demeure seul chargé, sous l'autorisation de notre Ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissements que de la maison de répression établie à Saint-Denis et du dépôt de mendicité du département de la Seine.

« Il exerce, en cette partie, la totalité des attributions qui avaient été dévolues au préfet de ce département. . . . »

Toutefois, les prisons restant la propriété du département, le préfet de la Seine conserve sur elles, comme administrateur de la fortune départementale, le droit de surveillance et de haute administration qui appartient au propriétaire. Il en a en outre les obligations. A ce titre, les questions de constructions et de grosses réparations sont de son ressort.

Cette attribution précise et formelle de l'administration, comme de la police des prisons, au préfet de police ne doit pas exclure toutefois l'autorité du Ministre de l'intérieur. Une loi, celle du 10 vendémiaire an IV, place en effet les prisons sous la direction supérieure du Ministre. L'article 1^{er} de l'arrêté de messidor an VIII réserve d'ailleurs ses droits par la formule générale « que le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate du Ministre. » Enfin l'ordonnance de 1819, que nous venons de citer, subordonne formellement son action à l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Mais la mesure dans laquelle cette autorité doit s'exercer n'est pas suffisamment définie. Il en résulte fréquemment, entre la direc-

tion des établissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur et la préfecture de police, des contestations dont il importerait de faire disparaître la cause.

L'ordonnance du 9 avril 1819 avait cherché à la régler. En même temps qu'elle créait une société royale pour l'amélioration des prisons et un conseil général des prisons, elle instituait, en effet, auprès du Ministre et sous sa présidence, un conseil spécial d'administration pour les prisons du département de la Seine, choisi par lui parmi les membres du conseil général, et elle donnait à ce conseil le droit de dresser le projet de budget des prisons de Paris (art. 19); de surveiller sous tous les rapports, matériels et moraux, leur régime intérieur (art. 20); d'inspecter chaque maison, de se faire représenter les détenus même placés au secret, de recevoir leurs réclamations (art. 21); enfin, de dresser chaque année l'état des propositions pour les mesures de clémence. Ce conseil devait, en outre, rendre compte *chaque mois* au Ministre de l'état des divers établissements, des améliorations exécutées, de celles qu'il pourrait être utile d'entreprendre (art. 20), et des réclamations des détenus (art. 21)⁽¹⁾.

Mais la Société royale cessa de fonctionner après 1830, et avec elle disparurent le conseil général des prisons du royaume et le conseil spécial des prisons de la Seine. Le Ministre de l'intérieur

⁽¹⁾ Ce conseil était composé de MM. le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, le baron Pasquier, le comte Roy, le duc d'Albuféra, le duc de Broglie, le marquis d'Aligre, le duc de Montmorency, le comte Chaptal, le comte Daru, le baron Delessert, le comte Bigot de Prémeneu, l'abbé du Jardin, Lebrun.

En faisaient en outre partie, en vertu de leurs fonctions, le premier président de la cour royale, le procureur général, le président du tribunal, le procureur du Roi, le préfet de la Seine, le préfet de police.

Ce conseil fit des rapports remarquables jusqu'à la chute du gouvernement de la Restauration. Il est à croire toutefois que l'ordonnance du 25 juin 1823, qui modifia les attributions précédemment données par celle de 1819 aux commissions de surveillance, exerça une influence considérable sur son action. Il cessa, à partir de cette époque, de participer à l'administration, et notamment d'établir le budget des prisons de la Seine. Mais sa mission de surveillance n'en fut pas moins très-exactement exercée par lui jusqu'au bout.

négligea d'organiser sur d'autres bases le contrôle que lui assurait l'ordonnance, et, faute d'une institution nouvelle à défaut de celle que la force des choses emportait, la préfecture de police vit son pouvoir considérablement agrandi.

Depuis lors, l'administration pénitentiaire a fait plus d'un effort pour reconquérir le terrain perdu.

Lorsqu'elle a établi les règlements généraux qui fixent aujourd'hui la discipline intérieure des prisons, notamment le règlement de 1841, elle s'est étudiée à les faire pénétrer dans les prisons de la Seine. Elle a voulu encore, au moment où elle a organisé l'inspection générale, y soumettre ces établissements.

Ses tentatives n'ont point abouti. L'autorité des règlements a été déclinée, comme ne pouvant avantageusement s'appliquer à la population exceptionnelle des prisons de Paris et aux exigences particulières de leur administration.

Les inspections générales ont été repoussées par le motif que la préfecture de police avait ses inspecteurs spéciaux, et ce n'est qu'après de longs et pénibles débats que l'administration centrale a pu faire pénétrer trois fois en quarante années ces agents supérieurs dans les établissements de la Seine (1858, 1859, 1866).

Ce conflit existe encore. J'en trouve les derniers termes consignés dans la lettre dont j'ai déjà donné un extrait, et qui m'a été remise à la fois par la préfecture de police et le ministère de l'intérieur. La direction des établissements pénitentiaires avait voulu, par une décision prise un peu brusquement peut-être et sans avis préalable, à la date du 31 mai précédent, assimiler le personnel des prisons de la Seine à celui des maisons centrales. La lettre proteste contre une décision qui devait avoir pour effet de subordonner les propositions faites par la préfecture de police à l'envoi préalable des dossiers des employés des prisons au ministère, et, reprenant à cette occasion la question toujours pendante, elle signale cette demande comme une conséquence des tendances des bureaux à amoindrir, à supprimer même l'autorité personnelle et directe qui doit appartenir au préfet de

police. « Cette suppression, est-il dit, est poursuivie dans un but secondaire. Elle a été tentée à l'avènement de chacun de mes prédécesseurs. . . . Les arguments qui, en matière économique et disciplinaire, ont été mis en avant pour arriver à subordonner en fait, non pas au Ministre, dont les préoccupations ne peuvent se porter sur de simples détails, mais à un chef de service du ministère, l'action du préfet de police, et cela sans allègement pour sa responsabilité, qui n'en existerait pas moins, se sont formulés dans ces derniers temps par des prescriptions impératives ayant pour objet la stricte application de certaines dispositions du règlement général du 30 août 1841. C'est sur ce règlement que diverses communications émanées de la division pénitentiaire, et notamment une lettre du 5 juin dernier, se basent pour réduire d'une manière considérable le régime alimentaire des prisons de la Seine, pour prohiber absolument l'usage du vin et du tabac pour les condamnés, interdire la pistole et défendre de laisser à la disposition des détenus la moindre somme d'argent. On invoque sur ces différents points des considérations inadmissibles, que je ne pourrais examiner ici avec les développements nécessaires, et sur lesquelles je me réserve de revenir par une communication spéciale. On reproche à la préfecture de police d'être depuis trente ans restée en dehors du règlement de 1841. Or il convient de remarquer que ce règlement a été fait par M. Duchâtel, alors ministre de l'intérieur, en vue des prisons des départements, dont le régime intérieur laissait beaucoup à désirer, et qu'à la même époque les prisons de la Seine, qui étaient l'objet de toute la sollicitude de M. Gabriel Delessert, préfet de police, et du conseil général, venaient, après une série d'améliorations successivement introduites depuis 1819, d'être complètement réorganisées. »

Des renseignements pris, soit au ministère de l'intérieur, soit à la préfecture de police, nous permettent de déterminer avec plus de précision encore les motifs du conflit.

On pense à la préfecture de police que le droit donné au préfet de police par l'arrêté de messidor an VIII et l'ordonnance du 9 juin

1819 est un droit d'action personnelle et directe qui n'en peut comporter aucun autre, sauf le contrôle supérieur du Ministre, au-dessus de lui;

Qu'il est, par conséquent, équivalent à l'autorité attribuée à la direction des établissements pénitentiaires sur les prisons des autres départements;

Que, dès lors, les actes émanés de cette direction, ses règlements aussi bien que ses instructions, ne sauraient avoir d'application dans les prisons de la Seine, sauf le cas d'acquiescement exprès du préfet de police;

Que, s'il en était autrement, on s'exposerait à jeter le désordre dans une administration qui doit avoir des règles propres, en raison de la population exceptionnelle qu'elle a à diriger.

La direction des établissements pénitentiaires est loin d'admettre cette doctrine.

Pour elle, l'appréciation qui la transforme en un service spécial, agissant en vertu d'attributions propres sous le contrôle du Ministre, est inexacte. Elle se considère comme une simple délégation, exerçant pour ce dernier et en son nom sa propre autorité. Elle réclame donc pour elle-même le droit de contrôle que la préfecture de police n'accorde qu'au Ministre, et estime que contester son autorité, c'est méconnaître le pouvoir ministériel même. Un arrêté et une ordonnance ne lui paraissent pas pouvoir prévaloir contre la loi. Or la loi a par deux fois attribué au Ministre de l'intérieur la direction supérieure des prisons. La loi du 10 vendémiaire an iv l'a fait d'une manière expresse et formelle. Celle du 5 mai 1855 l'a fait encore, d'une manière moins directe peut-être, mais aussi précise, en mettant à la charge de l'État les dépenses des maisons départementales.

Il serait anormal et inadmissible que l'État, rendu responsable de la dépense, ne pût avoir aucune action sur elle.

On proteste, enfin, au nom de l'unité dans l'exécution des peines, cette première condition d'une justice égale, contre la doctrine qui

refuse d'accepter pour les prisons de la Seine les règles faites pour les autres établissements pénitentiaires.

Le préfet de police ne devrait avoir sur les prisons, dans cette opinion, que l'autorité restreinte exercée par les préfets dans les départements.

Aucune décision n'a jamais tranché en principe cette délicate question. Disons toutefois que, chaque fois que les exigences des affaires courantes ont mis le Ministre dans la nécessité de se prononcer sur une des nombreuses contestations qu'elle a fait naître, l'intervention personnelle du préfet de police a généralement eu gain de cause.

On peut donc dire qu'en fait deux directions existent simultanément pour le service pénitentiaire : l'une spéciale aux prisons de la Seine, dans les mains du préfet de police, l'autre particulière aux autres établissements pénitentiaires, sous l'autorité de l'inspecteur général directeur du service des prisons, mais l'une et l'autre relevant de l'autorité supérieure du Ministre de l'intérieur.

Cette situation a-t-elle une base assurée et légale dans les textes ? Votre sous-commission n'a pas cru avoir la mission de le rechercher. Mais il lui a semblé qu'elle était en quelque sorte commandée par la nature des choses. Les devoirs particuliers de la préfecture de police comportent une liberté d'action, une promptitude d'obéissance, une latitude de moyens qui s'accommoderaient mal peut-être de la présence d'une administration étrangère à ses traditions dans les lieux où son pouvoir doit être le plus respecté.

Mais cette large concession ne saurait aller jusqu'à dispenser son autorité du joug de toute règle et de la garantie d'une efficace surveillance.

Le long et regrettable conflit dont nous venons de faire connaître les causes a malheureusement eu pour résultat d'amener cette situation.

Nous ne saurions trop y insister.

Les règlements faits au ministère de l'intérieur pour la généralité des prisons, méconnus, n'ont été remplacés par aucun autre. Et dans

ces vastes maisons, où l'encombrement crée chaque jour les plus graves difficultés, les traditions, certaines clauses des cahiers des charges faits avec les entrepreneurs, des notes prises sur la correspondance journalière de la préfecture de police, et les ordres envoyés par elle au jour le jour et suivant les cas, sont, encore aujourd'hui, les seules données d'après lesquelles les directeurs puissent se conduire dans leurs délicates fonctions.

Sans parler de l'anomalie singulière qui affranchit ainsi une partie des prisons de l'État des règles posées pour toutes, sans aucun texte qui autorise cette dérogation, on comprend les divergences qu'elle doit amener dans l'administration, la latitude presque indéfinie qu'elle pourrait ouvrir à l'arbitraire et l'incertitude qu'elle laisse planer sur les parties les plus importantes du service.

Plusieurs exemples en peuvent être donnés.

Ainsi, tel directeur se croit le droit d'infliger jusqu'à huit jours de cachot sans en référer à la préfecture de police; tel autre ne pense pas pouvoir dépasser trois jours, et il nous a été impossible de savoir d'aucun jusqu'à quelle durée de temps pouvait atteindre, avec autorisation, le maximum de cette peine.

Le même vague existe pour ce qui concerne la délimitation entre le régime des prévenus et celui des condamnés. L'usage de les assimiler les uns aux autres, sauf pour ce qui concerne le costume et le salaire du travail, a fini par prévaloir partout.

Même indécision pour ce qui touche la distribution des détenus entre les diverses maisons. Une lettre adressée par la préfecture de police au Ministre de l'intérieur, après une inspection générale dirigée en 1858 par M. Charles Lucas, a annoncé, à la vérité, que le pêle-mêle des différentes catégories de détenus, signalé avec énergie par ce haut fonctionnaire, allait avoir un terme, et que des mesures étaient prises pour que chaque maison eût désormais une affectation spéciale correspondant aux divisions réglées par le Code pénal ou conseillées par la prudence : prévenus, accusés, condamnés correctionnels à moins d'un an, condamnés à plus d'un an, jeunes

détenus. Mais la matière n'a point été réglée par une disposition impérative. Aucun règlement n'a fixé pour chaque maison sa destination précise, et nous verrons, lorsque nous examinerons le détail de leur population, qu'en dépit des dénominations officielles et des meilleures intentions, la séparation des catégories par maison n'est point exactement pratiquée.

Quant à la surveillance, il est naturel que la préfecture de police, n'acceptant pas l'autorité des règlements généraux, ait en même temps décliné la compétence des fonctionnaires dont le principal devoir est de les faire observer.

Le Ministre a parfois, à la vérité, voulu réagir contre cette tendance. En 1858, 1859 et 1866, il a chargé ses inspecteurs généraux de visiter les prisons de Paris. Mais il suffit de parcourir les rapports de ces hauts fonctionnaires et la correspondance qui les a suivis pour voir quelles difficultés, quels froissements ont fait naître ces actes d'autorité, et pour comprendre qu'ils n'aient pas été renouvelés depuis cette dernière époque. On peut donc dire que les prisons de la Seine échappent, en général, à l'utile contrôle des inspections générales.

Il est vrai que la préfecture de police a voulu suppléer à cette lacune en organisant un service d'inspection spéciale pour ses prisons. Mais les inspecteurs, appelés aujourd'hui *contrôleurs*, qu'elle a créés, sont plutôt des agents d'administration que des agents de contrôle. Ils sont d'ailleurs désignés et peuvent être révoqués par elle, et leurs rapports ne sont jamais mis sous les yeux du Ministre.

Nous ne saurions trop regretter cet état de choses. Nous croyons, en effet, qu'il n'y a pas d'administration qui réclame plus impérieusement le contrôle que l'administration compliquée, chargée de détails, hérissée de difficultés, des prisons.

L'absence de règlements que nous avons précédemment constatée pour celles de la Seine semble en faire une nécessité plus étroite pour elles. Les traditions sont en effet de moins fortes barrières contre les abus que les règles précises. La loi de 1855, qui a mis les dépenses d'entretien des établissements pénitentiaires à la charge de l'État,

ajoute à ces raisons un motif nouveau : il paraît difficile de refuser au Ministre le droit de faire vérifier à la fois une administration et une comptabilité qui ont désormais pour résultat de l'engager. La préfecture de police ne nous semblerait pas pouvoir invoquer ici la particularité des attributions à elle conférées par l'arrêté de prairial et l'ordonnance de 1819. Il ne s'agit point pour elle de subir une autorité qui la ramènerait indirectement sous la tutelle de la direction des établissements pénitentiaires. Les inspecteurs généraux ne dépendent pas, en effet, de ce service, ils sont les agents directs de l'autorité ministérielle. C'est le Ministre qui préside leur conseil, ou, en son absence, un président pris parmi eux. C'est pour le Ministre qu'ils exercent leur contrôle, c'est à lui qu'ils en adressent les constatations. Si l'autorité supérieure du Ministre n'est pas contestée, il faut, par voie de conséquence, admettre le seul moyen efficace par lequel elle puisse s'exercer. Loin de contredire cette conclusion, l'ordonnance de 1819 la confirmerait. L'inspection permanente et journalière qu'elle organisait avait en effet quelque chose de plus absolu que l'inspection annuelle que nous réclamons.

On dit, à la vérité, que les différences assez nombreuses qui existent entre le régime des prisons de la Seine et celui des autres établissements pénitentiaires ne laissent pas ces visites périodiques sans quelque danger; que des observations faites avec la préoccupation de réglemens non applicables à Paris font naître des comparaisons inévitables et des rapprochements critiques dont le personnel s'impressionne au détriment de la bonté du service; qu'il n'a même pas été sans exemple que les inspections aient été suivies, de la part d'agents moins bien rétribués à Paris qu'ils pouvaient l'être ailleurs, de marques de mécontentement; qu'en ce qui concerne les détenus, le spectacle des investigations faites dans les services, le récit amplifié des questions parfois posées à certains d'entre eux et les commentaires qui en résultent, affaiblissent l'esprit de discipline; que l'autorité de la préfecture de police, dont l'action doit être instantanée, incontestée, absolue sur une population qui, sans cela,

serait un perpétuel danger, en subit d'inévitables atteintes. On ajoute que le contrôle permanent exercé par la préfecture elle-même répond à tous les besoins; qu'il est dans ses habitudes d'assurer la plus grande liberté aux réclamations des détenus ou de leurs familles, de n'en laisser aucune sans examen; que le principal devoir de ses contrôleurs est de faire des enquêtes sur les faits journalièrement dénoncés; que d'ailleurs la presse parisienne, toujours fort occupée de ce qui se passe dans les prisons de la Seine, exerce sur elles une surveillance qui ne laisse passer aucun abus.

Ces objections ne paraissent pas irréfutables. Pour parler d'abord des dernières, nous sommes loin de contester la vigilance apportée par l'Administration à se contrôler et à se réformer elle-même. De nombreux exemples nous ont prouvé combien elle était prompte à redresser les abus reconnus. Les prisons de la Seine sont loin d'être aujourd'hui ce qu'elles étaient en 1830, ce que des améliorations notables les avaient même faites en 1850. On y pourrait constater plus d'une réforme importante depuis la dernière inspection générale de 1866. Mais les sources auxquelles la préfecture de police puise ses éléments habituels d'information sont-elles suffisantes? Nous avons peine à le croire. Les réclamations des détenus ou de leurs familles, la vigilance même de la presse, contrôle accidentel et capricieux, procèdent-elles d'un point de vue assez élevé, d'une connaissance assez sûre des principes pénitentiaires, pour suppléer à tout autre moyen d'investigation, pour exclure, notamment, l'inspection permanente et réglementaire des fonctionnaires spéciaux auxquels la loi confie le soin de visiter nos prisons?

Nous ne le pensons pas.

L'inspecteur spécial attaché à la préfecture de police sous le nom de *contrôleur pour le service des prisons* remplit-il mieux cet objet? On a le droit d'en douter. La manière dont il reçoit son investiture, exerce ses fonctions et rédige ses rapports, en fait un lieutenant plutôt qu'un contrôleur de l'Administration. C'est d'ailleurs, en l'absence de réglemens écrits, auprès de l'Administration seule qu'il

peut se renseigner sur l'étendue de ses devoirs et la nature des règles à faire observer. Enfin sa spécialité ne lui permet pas de connaître les éléments de comparaison que pourrait lui fournir la visite habituelle d'autres établissements. La base la plus sérieuse d'un contrôle efficace lui fait donc défaut.

Il faut quelque chose de plus ; il faut, ce qui ne manque à aucune de nos grandes administrations et ce dont aucune n'a jamais songé à contester l'utilité ni à repousser la gêne, un contrôle indépendant, éclairé, permanent.

Si régulier et si sage, si voisin de la perfection que soit un service, il ne saurait repousser cette loi. Le contrôle est l'autorité, la dignité, en même temps que la sécurité des bonnes administrations. Au lieu de le redouter, elles doivent l'appeler, car il est leur garantie et leur défense, en même temps qu'il est la garantie du public contre les abus.

Des services non moins importants, non moins dignes de respect que la préfecture de police y sont soumis. Nous citerons celui des ponts et chaussées, celui des finances, l'intendance, la guerre, la marine. Peu importe que parfois le contrôlé soit de rang égal ou même supérieur au contrôleur. Le trésorier payeur général, le directeur de l'enregistrement ou des contributions, sont soumis à l'autorité des inspecteurs des finances, fort au-dessous d'eux dans la hiérarchie financière. Mais ils savent que l'inspecteur n'est que l'agent du contrôle, et que la véritable autorité qu'il exerce par délégation est entre les mains du Ministre, de qui relèvent tous les services.

Il semble que, plus qu'une autre, l'administration des prisons devrait appeler l'inspection. Il n'en est pas, en effet, qui soit plus exposée aux sollicitations, aux influences, aux intrigues. Que de force ne donnerait pas à sa légitime résistance la responsabilité à encourir envers une inspection, et j'ajouterai, l'existence de règlements formels !

Le passé nous offre, pour ce qui concerne les prisons de la Seine, un certain nombre d'exemples qui, mieux que des raisonnements, prouvent l'utilité du contrôle. Nous nous sommes fait représenter

les rapports qui ont été adressés au Ministre de l'intérieur après les inspections de 1858, 1859 et 1866, et nous avons facilement constaté qu'il n'en était pas un qui n'eût déterminé d'importantes améliorations. C'est à la suite des constatations réitérées faites en 1858 et 1859 qu'on est parvenu, à Saint-Lazare, à vaincre des difficultés jugées jusque-là insurmontables, pour éviter les contacts entre les différentes catégories de détenues, et qu'on a pu à la fois assurer aux jeunes filles retenues par voie de correction paternelle une salle spéciale et organiser le service ingénieux qui permet aux prévenues, aux condamnées, aux jeunes détenues et aux filles de débauche de se succéder alternativement au réfectoire ou au promenoir, sans s'y rencontrer.

L'inspection de 1858 a en outre découvert dans la même maison une indigne fraude, pratiquée depuis longtemps par l'entrepreneur des subsistances au détriment des détenues malades : on ne donnait pour le bouillon que la moitié de la viande prescrite par le cahier des charges, et on altérait la portion destinée aux convalescentes. Même découverte à Mazas, en ce qui touche le chauffage. L'entrepreneur n'employait que 359,000 kilogrammes de charbon, au lieu des 600,000 prescrits par le cahier des charges, et le froid se faisait sentir dans les cellules avec une intensité fâcheuse pour la santé des détenus. C'est à l'énergie avec laquelle l'inspection de 1859 a fait ressortir les dangers d'immoralité résultant de certaines dispositions de la prison de Sainte-Pélagie et de l'obscurité de ses longs corridors qu'on a dû les importantes modifications faites depuis et l'éclairage mieux entendu des parties accessoires de la prison.

Du rapport général fait par l'honorable M. Charles Lucas datent les efforts intelligents, et malheureusement encore parfois inefficaces, pour réaliser la classification des catégories de détenus par prison.

Enfin l'inspection de 1866 a révélé de la part de l'entreprise une fraude importante sur la quantité de légumes secs quotidiennement fournis pour l'alimentation des détenus. Dans quelques maisons, la

réduction opérée, qui allait jusqu'au tiers des quantités à fournir, était connue de la direction et admise par elle à titre de tolérance, sans aucune diminution des conditions du marché.

Il est superflu de dire avec quel soin la préfecture de police s'est empressée de mettre un terme aux abus constatés. Ils s'étaient produits néanmoins à son insu, malgré toute sa vigilance. Rien ne saurait mieux prouver combien un regard étranger est parfois nécessaire pour compléter et fortifier la surveillance la plus active.

Mais nous conviendrons volontiers que dans les prisons de la Seine, plus que partout ailleurs, l'inspection doit être faite avec tact, prudence et discrétion; qu'elle doit surtout se garder d'adresser des observations directes, et réserver pour le Ministre qui l'envoie les critiques dont elle reconnaît la nécessité. Son autorité réside principalement dans sa mesure. Au Ministre le soin de choisir, parmi les hommes distingués qui composent le personnel de l'inspection générale, ceux dont les qualités correspondent le mieux à la délicatesse de la mission à remplir.

Nous estimons que cette mission, comprise et accomplie comme elle doit l'être, ne peut que venir en aide à l'autorité de la préfecture de police, au lieu de l'affaiblir. Mais il n'est pas douteux qu'un fonctionnement régulier de l'inspection conduirait en peu de temps à la nécessité de formuler des règles fixes, basées sur des dispositions écrites. Nul contrôle ne saurait être en effet sérieux, s'il n'a pour point de départ un texte précis. Une réglementation deviendrait donc inévitable.

Votre sous-commission ne pourrait que s'applaudir de cette conséquence, car son effet serait de corriger à la fois les deux inconvénients graves dont l'incertitude des attributions respectives de la préfecture de police et de la direction des établissements pénitentiaires lui a révélé l'existence.

Sans vouloir trancher la question délicate qui les a fait naître, elle n'hésite donc pas à vous proposer dès à présent le rétablissement de l'inspection générale dans les prisons de la Seine.

Personnel des prisons. — Le personnel se compose presque partout d'un directeur, d'un greffier, de plusieurs commis greffiers et d'un certain nombre de surveillants dirigés par un brigadier et plusieurs sous-brigadiers.

Le service religieux est en outre assuré par un ou plusieurs aumôniers, un pasteur, et parfois un rabbin. L'infirmerie et la visite des malades sont confiées aux soins d'un médecin, assisté, dans les maisons importantes, d'un ou plusieurs médecins adjoints.

Les directeurs, un peu moins bien traités que ceux des maisons centrales, ont, suivant leur classe, un traitement de 4,000, 4,500 ou 5,000 francs.

Les aumôniers reçoivent 2,000 francs; les médecins titulaires, les seuls qui soient rétribués, 1,500 francs.

Dans le personnel de surveillance et de sûreté, les brigadiers touchent, suivant leur classe, 1,600, 1,700 ou 1,800 francs. Les simples surveillants ont de 1,300 à 1,500 francs.

Il faut ajouter à cette énumération une lingère, des barbiers venant du dehors, et une fouilleuse. Nous ne pouvons enfin passer sous silence les auxiliaires et les commissionnaires attachés à chaque prison. Il en sera spécialement parlé plus loin.

On a souvent relevé l'absence dans ce personnel de deux fonctionnaires dont les attributions ont été jugées utiles dans nos maisons centrales : l'inspecteur et le comptable.

La mission de l'inspecteur est d'assurer l'exécution des ordres du directeur, de veiller à l'application journalière du cahier des charges à l'égard de l'entrepreneur et de surveiller le travail. Sa place est non au bureau, mais dans la prison même, au milieu des détenus et des employés. Il remplace en outre le directeur en cas de maladie ou d'absence, et se forme ainsi à l'exercice de devoirs qu'il aura sans doute à remplir un jour. Le comptable tient le registre de caisse, reçoit en dépôt l'argent des détenus, établit les comptes et répond de la caisse sous la surveillance du directeur.

C'est le directeur qui, dans les prisons de la Seine, absorbe dans

ses attributions générales les fonctions de comptable. Il est, en conséquence, caissier en même temps que directeur, et sa responsabilité unique remplace la double responsabilité créée dans nos maisons centrales. Il doit fournir un cautionnement en rapport avec le maximum des fonds qu'il lui est permis de conserver dans sa caisse.

Quant aux fonctions d'inspecteur, elles se répartissent entre le directeur et le brigadier.

Des inconvénients ont été signalés à ce double point de vue. Il a paru critiquable que le directeur eût un maniement de fonds qui pût l'exposer à des réclamations d'une nature particulièrement délicate. On a vu, en outre, une diminution de garantie dans la suppression d'une des deux responsabilités dont nous venons de parler. En ce qui touche l'inspection, on observe que le besoin auquel elle répond ne semble pas suffisamment assuré. Le directeur, absorbé par ses occupations de bureau, ne peut exercer une surveillance suffisamment active sur les services de la prison. Le brigadier a des fonctions trop multiples pour suffire à tout; il manque d'ailleurs d'autorité vis-à-vis de l'entrepreneur et de ses agents.

Nul doute que ce ne fût une amélioration de créer ces fonctions. Celle de comptable pourrait peut-être, sans augmentation du personnel, être confiée au greffier. Il faudrait une allocation assez importante au budget pour établir celle d'inspecteur.

Le service de surveillance, recruté principalement parmi les anciens soldats munis de certificats de bonne conduite, est animé du meilleur esprit. Il est formé par d'excellentes traditions aux habitudes de fermeté et de douceur qui sont la règle invariable de la préfecture de police. Il se compose d'un agent pour 20 détenus à Mazas, à la Petite-Roquette, à Saint-Lazare; d'un pour 30 détenus à Sainte-Pélagie et à la Santé; il n'est que d'un pour 50 à 60 au dépôt des condamnés et à Saint-Denis, tandis qu'on en trouve un pour 10 à la maison de justice.

Il est difficile de se rendre compte de l'inégalité apparente de cette distribution. Beaucoup de maisons réclament un accroissement du nombre de leurs gardiens.

Les auxiliaires sont des condamnés attachés au service de surveillance, soit pour les soins de propreté, soit pour l'appel des détenus au parloir, soit pour la distribution du travail. On n'en compte pas moins de 43 à Mazas. Il y en a dans toutes les maisons. Leurs services sont rémunérés en général par l'entrepreneur. Quelques-uns, notamment ceux qu'on appelle *aboyeurs* ⁽¹⁾ et ceux qui sont attachés aux chambres de la pistole, reçoivent leur rémunération des détenus. Ils jouissent en outre, les uns et les autres, de certaines faveurs quant au régime.

L'usage des commissionnaires est spécial aux prisons de la Seine. Il est nécessité par le droit accordé à tous les détenus de faire venir des aliments du dehors. Agréés par l'Administration, ils viennent plusieurs fois par jour chercher dans la salle d'attente, qui existe généralement en dehors des guichets, les commissions que leur font passer les détenus. Il a été plusieurs fois observé que cet usage était une source d'abus, qu'il favorisait les communications clandestines avec le dehors et donnait lieu à des scènes peu convenables dans la salle où ces agents se trouvent confondus avec les parents de détenus qui attendent leur admission au parloir.

Population des prisons de la Seine. Sa répartition entre les divers établissements. — La population moyenne des prisons de la Seine est de 4,000 à 6,500 détenus. Elle était de 6,126 au 20 janvier dernier. Mais il n'est pas rare de la voir atteindre accidentellement, dans les moments d'émotion politique, un chiffre plus élevé.

Elle représente le cinquième environ de la population totale des maisons départementales de France. Chaque maison a reçu, non d'un règlement général, mais d'instructions émanées de la préfecture de police et approuvées par le Ministre, une affectation déterminée. Il existe même pour Mazas et la Santé des décisions ministérielles spéciales.

Ainsi la maison de dépôt près la préfecture de police, dont la population normale est de 500 détenus, est surtout une maison de

⁽¹⁾ Ce sont ceux qui appellent les détenus pour le parloir.

passage, où tous les individus arrêtés séjournent le temps nécessaire pour qu'on prenne à leur égard une première mesure. Elle est, en outre, depuis la loi sur les flagrants délits, et en raison de sa proximité du Palais de justice, maison d'arrêt pour les inculpés traduits en vertu de cette loi devant le tribunal correctionnel.

Mazas est, comme maison d'arrêt, exclusivement réservé aux prévenus (population moyenne, 1,200 détenus).

La Santé (1,000 détenus) est une maison de correction pour les petites peines, au-dessous de trois mois en général; elle reçoit en outre, à titre exceptionnel et en cas d'encombrement à Mazas, des prévenus.

La maison de Saint-Lazare est uniquement réservée aux femmes de toutes les catégories (1,200 à 1,500 détenues).

On envoie à la maison de justice, contiguë au Palais de justice, les appelants de jugements rendus par les tribunaux correctionnels et les accusés renvoyés devant la cour d'assises; en outre, un quartier spécial est affecté à l'exécution de certaines peines de simple police (100 détenus).

Sainte-Pélagie (700 détenus) est, comme maison de correction, consacrée aux condamnés correctionnels, en général non récidivistes. Les détenus politiques y ont un pavillon particulier.

Au dépôt des condamnés ou Grande-Roquette (500 détenus) se trouvent :

1° Les condamnés correctionnels à plus d'une année d'emprisonnement, ou ceux qui ont à subir une peine criminelle. Les uns et les autres y attendent leur transfèrement dans les maisons centrales;

2° Les condamnés correctionnels à moins d'un an, récidivistes.

La maison d'éducation correctionnelle ou Petite-Roquette (300 détenus) est spécialement affectée à recevoir les jeunes détenus de toutes les catégories.

Enfin la maison de Saint-Denis, qualifiée maison de répression (1,000 détenus), sert à la fois de dépôt de mendicité, d'établissement

hospitalier et, en cas d'insuffisance des prisons, de maison de correction. Dans ce dernier cas, on y envoie de préférence les condamnés à une peine légère pour vagabondage, mendicité et rupture de ban. Elle sert aux deux sexes.

Malheureusement ces intelligentes divisions sont loin de pouvoir être exactement observées. L'état d'encombrement est parfois tel, par suite de l'insuffisance des lieux, qu'en dépit des classifications, il faut mêler les catégories. L'exception est même devenue si fréquente que la règle s'en trouve quelque peu altérée. Ainsi, à la date du 20 janvier dernier, la répartition de la population dans les diverses prisons pouvait donner lieu aux observations suivantes :

La maison d'arrêt de Mazas, spécialement affectée aux prévenus, contenait, outre 735 détenus de cette catégorie, 307 condamnés, parmi lesquels 51 avaient à subir un emprisonnement correctionnel d'un an et plus, et 3 se trouvaient condamnés, l'un à la reclusion, les deux autres aux travaux forcés.

Tandis que Mazas contenait des condamnés, la maison de correction de la Santé avait 24 prévenus. Parmi les condamnés, 74 condamnés à plus d'une année d'emprisonnement auraient dû, suivant la classification adoptée, être détenus au dépôt des condamnés. Ils ont été conservés, nous a-t-on dit, sur leur demande et pour faire un essai de l'application de l'isolement aux peines de longue durée. 1 détenu politique, 2 hommes retenus à titre d'hospitalité, se fussent plus régulièrement trouvés, l'un à Sainte-Pélagie, les autres à Saint-Denis. Enfin 2 individus condamnés, l'un au bannissement, et l'autre à la reclusion, paraissaient peu à leur place dans une maison de correction.

A Sainte-Pélagie, maison de correction particulièrement réservée aux condamnés correctionnels à moins d'un an non récidivistes, se trouvaient cependant 25 prévenus et 140 condamnés à un an et plus, parmi lesquels 8 à plusieurs années et 1 à la déportation. La moitié environ était en récidive.

80 détenus en état d'appel ou de pourvoi, et que leur situation

semblait devoir plutôt faire assimiler à des prévenus, se trouvaient au dépôt des condamnés, au milieu des condamnés attendant leur transfèrement dans les maisons centrales ou à la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, il faut réclamer une explication pour comprendre comment il se fait que la prison de femmes de Saint-Lazare abrite habituellement un certain nombre de détenus d'un autre sexe. Il résulte des renseignements recueillis que 8 condamnés sont habituellement employés par le directeur, soit au balayage des chemins de ronde, soit au service du magasin général. Un certain nombre d'autres sont, en outre, envoyés à certaines époques pour aider au sciage et à la rentrée du bois. Il n'est pas besoin de dire que toute communication avec l'intérieur de la prison leur est absolument interdite.

On voit quelle latitude l'Administration conserve, malgré la règle qu'elle s'est fixée à elle-même, dans la distribution des détenus.

Dépenses et produit du travail. — Nous avons dit que la population des prisons de la Seine représentait le cinquième environ de la population totale des maisons départementales. Leur dépense est de 1,700,000 à 1,800,000 francs, ou du quart à peu près de la dépense totale de ces maisons (environ 7 millions).

On sait déjà que la totalité de cette dépense est supportée par le ministère de l'intérieur depuis la loi de 1855. Mais la charge en est sensiblement diminuée par les produits du travail, qui se sont élevés pour 1869 à plus de 500,000 francs⁽¹⁾. Cet allègement pourrait être beaucoup plus considérable si une meilleure organisation du travail permettait d'occuper un plus grand nombre de détenus. Un tiers des détenus de Sainte-Pélagie et de Mazas manquaient de travail à la date du 20 janvier.

Il n'est pas douteux que l'Administration ne fasse les plus grands efforts pour combattre l'oisiveté, qui ne peut qu'augmenter la démoralisation des détenus et compromettre le bon ordre et la discipline.

⁽¹⁾ L'État ne bénéficie, à la vérité, que d'une partie de cette somme, qui sert d'abord au payement du salaire des détenus.

Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la liste des industries diverses qui s'exercent dans les prisons. Il n'y en a pas moins actuellement de quarante. Mais un grand nombre de ces industries exigent un apprentissage et ne peuvent convenir aux individus dont le séjour dans la prison ne doit être que de quelques semaines, souvent de quelques jours. En outre, il y a des moments de chômage causés par la stagnation des affaires. Malgré la réalité incontestable de ces motifs, on peut se demander si, dans une ville où toutes les ressources abondent, il ne serait pas possible d'avoir toujours et en quantité suffisante, même pour les détenus que la courte durée de leurs peines ou le chômage laissent aujourd'hui oisifs, un objet d'occupation manuelle, sinon de travail. C'est là une question qui n'a pas encore reçu de la pratique une solution satisfaisante, mais elle ne doit pas cesser d'appeler l'attention et l'étude des hommes qu'intéresse le sort des prisonniers.

L'oisiveté est l'agent le plus actif de démoralisation et de désordre. Dans les maisons de correction, elle substitue aux heures de travail le fléau des conversations intimes, et livre l'homme faible aux excitations du mal. Dans les maisons où règne l'isolement, elle abandonne le détenu sans défense aux suggestions du découragement ou aux dangers de l'exaltation cellulaire. Nous reviendrons, en parlant de Mazas et de la Santé, sur ce dernier point.

Il faudrait renoncer à tout espoir de réforme sérieuse, s'il était certain qu'on ne pût compter, dans l'œuvre à accomplir, sur le secours d'un travail assuré et continu.

Que l'entreprise soit impuissante à occuper les mains inhabiles, qu'elle subisse les contre-coups des chômages extérieurs, cela se comprend, quoique cependant il ne semble pas impossible de lui imposer par des marchés nouveaux l'obligation de fournir du travail à tous et en tout temps. Mais serait-il impossible à l'Administration de se prémunir contre ces éventualités? Ne pourrait-elle organiser, à côté des industries dirigées par l'entreprise, un élément d'occupation supplémentaire destinée à remplir les vides du travail ordinaire?

Il y a beaucoup d'industries purement mécaniques, telles que le décardage des laines, l'effilage des câbles, la fabrication des paillassons, etc., qui se pratiquent dans nos maisons départementales. Il en existe assurément un plus grand nombre à Paris.

Chaque directeur de maison ne pourrait-il avoir continuellement à sa disposition un stock de matières propres à être mises en œuvre? C'est particulièrement pour ses maisons cellulaires que l'administration des prisons de la Seine peut avoir à se préoccuper de cette question. Ce serait douter de son habileté et de son zèle que de ne pas espérer qu'elle saura la résoudre d'une manière pratique et efficace.

Les prévenus touchent, comme dans les autres établissements pénitentiaires, les sept dixièmes du produit de leur travail; les condamnés reçoivent uniformément les cinq dixièmes. La moitié va, suivant les règles suivies partout, grossir leur pécule; le reste leur est, par une dérogation sur laquelle nous reviendrons, remis en main propre à la fin de chaque semaine.

Ce sont des sous-entrepreneurs spéciaux à chaque industrie qui dirigent en réalité les ateliers. Mais l'Administration ne traite qu'avec l'entrepreneur général, qui, pour toutes les prisons de la Seine, soumissionne à la fois le travail et la direction des services économiques.

II.

DISCIPLINE.

Nous comprendrons sous ce titre tout ce qui se rattache au régime imposé aux détenus.

Le costume pénal, moins complet que celui de nos maisons centrales, est, pour les hommes, d'un pantalon et d'une veste de laine; pour les femmes, d'une robe sans taille, d'un bonnet, d'un tablier et d'un fichu. Il n'est imposé qu'aux condamnés à plus de quinze jours d'emprisonnement.

Le régime alimentaire, commun sans distinction aux prévenus et aux condamnés, se compose de cinq rations maigres et deux grasses par semaine.

Le pain est plus blanc que celui des maisons des départements. La cantine offre à ceux qui ont quelques ressources, venant de leur famille ou du produit de leur travail, un moyen d'augmenter ou de varier l'ordinaire. Outre les aliments fixés par le tarif, on y vend du vin et du tabac. La ration de vin est fixée à un double décilitre par jour. Le tabac ne doit se fumer que dans le préau ou dans les chambres de la pistole.

Un usage depuis longtemps établi permet en outre, même aux condamnés, soit de recevoir de leur famille, soit même de faire venir du dehors, par le moyen des commissionnaires attachés à la prison, des vivres supplémentaires. Aucun règlement ne fixe de limites à ce droit. On ne peut toutefois introduire ni vin, ni liqueurs, ni mets de luxe.

Les détenus de toute catégorie recevant chaque semaine en argent, et à titre de denier de poche, la partie disponible de leur pécule, le chiffre de ces ventes atteint annuellement un total assez élevé. L'inspection générale de 1859 le portait à plus de 50,000 francs pour la seule prison de Sainte-Pélagie.

Ce régime constitue pour les condamnés, au profit des prisons de la Seine, de considérables dérogations aux règles suivies partout ailleurs.

La jouissance du denier de poche, l'usage du vin, du tabac, la qualité supérieure du pain, la possibilité de faire venir des vivres du dehors, sont autant de faveurs dont bénéficie à titre exceptionnel leur population. Sans contester que quelques-unes d'entre elles, telles que la qualité un peu supérieure du pain et l'usage d'une certaine ration journalière de vin, puissent trouver une explication légitime dans les habitudes d'existence de la population parisienne, nous avons peine à admettre l'avantage de la plupart de ces dérogations.

Le denier de poche payé hebdomadairement n'entraîne-t-il pas le jeu, le vol, le trafic clandestin ?

Les vivres apportés du dehors ne sont-ils pas entre condamnés de même catégorie des causes de jalousies et de querelles ? Ne portent-

ils pas à des dépenses qui absorbent le pécule aux dépens de l'épargne ? Sont-ils d'ailleurs conformes aux conditions pénales que doit comporter l'exécution de la peine ?

N'en est-il pas de même de l'usage du tabac ?

Nous laissons à M. le Ministre de l'intérieur le soin de juger ces délicates questions. Mais il en est une sur laquelle la Commission croira sans doute devoir appeler son attention.

Quelque particulier que paraisse déjà le régime des prisons de la Seine, il est un point par lequel il s'éloigne plus encore de celui de nos autres maisons départementales. Je veux parler de l'extension donnée à la pistole en ce qui concerne les condamnés.

L'usage de la pistole, c'est-à-dire de chambres particulières dont le loyer est payé un prix fixé par le règlement de la prison, existe partout et à bon droit en faveur des prévenus. L'humanité exige qu'on mette à la portée de celui dont la liberté se trouve temporairement sacrifiée aux exigences de l'intérêt général, mais que les tribunaux n'ont point encore reconnu coupable, tous les adoucissements compatibles avec la sécurité publique. Quant aux condamnés, les règlements généraux reconnaissent qu'à raison de situations d'un intérêt exceptionnel, la faveur d'un emprisonnement séparé, la dispense même du costume pénal et une certaine amélioration du régime alimentaire peuvent être parfois accordées ; mais ils ont en même temps étroitement réglé les conditions dans lesquelles ces exceptions peuvent être obtenues. Le Ministre a seul le pouvoir de les accorder.

A Paris, la pistole est une sorte de droit pour tout condamné qui peut en supporter les conditions pécuniaires. Le payement d'une taxe de 20 centimes par jour en assure le privilège. Si le condamné peut ajouter à ce prix une autre taxe de 25 centimes, payée journalièrement à l'entrepreneur, il peut en outre, aux termes du cahier des charges de l'entreprise, s'exonérer de l'obligation, légale cependant, du travail.

Le régime de la pistole comporte une chambre particulière, quel-

quefois partagée cependant avec un ou plusieurs autres condamnés, un lit plus confortable, du linge plus fin, une certaine latitude de costume, une liberté relative de circulation dans l'intérieur du quartier spécial, quelquefois au dehors de ce quartier.

Ce sont les pistoliers surtout qui usent du droit de faire venir leurs aliments du dehors. Le service de leurs chambres est fait par des détenus du quartier commun.

L'absence de règlement laissant toutefois aux directeurs de chaque prison une grande latitude dans l'application, il en résulte des différences assez notables d'une maison à l'autre.

Ainsi, tandis qu'à Saint-Lazare s'est établi depuis deux ans l'usage de limiter la faveur de la pistole aux condamnés pour certains délits sagement déterminés, de ne l'accorder que sur l'autorisation du préfet de police, et d'interdire aux femmes qui en jouissent la sortie de leurs chambres, nous verrons qu'à Sainte-Pélagie un condamné, quel que soit le motif de sa peine, n'a qu'à réclamer cette faveur pour l'obtenir, et qu'aussitôt qu'il l'a obtenue, il est libre de circuler jusque dans le quartier en commun et de porter, au milieu même de ceux que leur misère en prive, le spectacle du privilège dont il jouit.

Nous ne pensons pas que cet état de choses soit conforme à la loi. Nous le considérons comme contraire au bon ordre et à la discipline. La loi n'a pas voulu créer des inégalités dans l'exécution de la peine: c'est surtout sur les hommes frappés par la justice que son niveau doit s'étendre. Le bon ordre et l'esprit de discipline ne peuvent que recevoir une profonde atteinte de l'existence de ces faveurs jusque derrière les verrous de la prison, et des irritations qu'elles entraînent.

On dit, à la vérité, qu'il est des condamnés pour lesquels l'égalité judaïque de la peine serait la plus effroyable inégalité, si elle n'était tempérée par quelques adoucissements; que le contact avec la population habituelle de la prison, l'obligation du costume pénal, le dortoir commun, sont pour l'homme de mœurs délicates des tortures qui dépasseraient la mesure de la peine correctionnelle; qu'il serait

au-dessus de ses forces de supporter les répugnances du régime alimentaire.

Nous comprenons la justesse de ces objections; mais les règles acceptées par une sage expérience des choses pénitenciaires nous paraissent permettre d'y donner satisfaction, sans tomber dans l'excès des régimes privilégiés.

C'est en quelque sorte un principe aujourd'hui que, partout où la disposition des lieux peut le permettre, on doit garantir le bénéfice de l'isolement en cellule au condamné qui le demande. Ce n'est pas une faveur accordée à la situation, à la fortune ou à l'influence des relations, car la rigueur de l'emprisonnement séparé est fort redouté de la plupart des détenus. Il est d'ailleurs dans les usages de la préfecture de police de l'accorder à tous ceux qui le réclament; voilà un premier moyen, rationnel, légitime et qui ne tranche en rien du privilège, de répondre à l'un des besoins les plus intéressants.

Une fois la cellule admise à la place de la pistole, combien n'est-il pas facile encore de permettre, non à titre de faveur réservée à quelques-uns, mais de récompense accessible à tous certains adoucissements à la sévérité de la règle, tels que l'autorisation de se livrer à un travail choisi, ou même d'être dispensé de toute occupation manuelle, et celle de se dépouiller du costume pénal. Quant au régime, nous ne pensons pas qu'il puisse en aucun cas être arbitrairement modifié par l'Administration; mais cette règle doit nécessairement fléchir devant les considérations de santé. Qu'un certificat du médecin déclare l'alimentation grossière de la prison insuffisante ou funeste pour tel ou tel détenu et prescrive un traitement meilleur, il n'entrera dans la pensée de personne de se retrancher derrière l'uniformité de la règle pour refuser une atténuation de régime demandée au nom de l'humanité.

La pistole n'est donc pas nécessaire pour les condamnés, partout où il y a des cellules. L'Administration semble au surplus le reconnaître, car elle n'a pas établi de pistole dans les maisons cellulaires, et il est permis d'espérer que, si le régime de l'isolement s'étend,

sa conséquence naturelle sera de supprimer l'abus que nous critiquons.

Mais quant à présent, loin que les détenus admis à jouir du bénéfice de la pistole soient envoyés dans les maisons cellulaires, il paraît plus juste de dire que le contraire arrive, et qu'en définitive le quartier réservé à cet usage à Sainte-Pélagie est commun à toutes les prisons de Paris, sans en excepter les cellulaires.

Nous demanderions volontiers que la règle inverse fût suivie, et que l'acquiescement à subir la peine en cellule fût la condition *sine qua non* de toute admission à la pistole.

Cette simple modification amènerait une grande simplification dans le service de certaines prisons, éteindrait la cause d'une foule de réclamations et de plaintes, et permettrait de donner à certains services insuffisamment dotés l'espace et l'aisance qui leur manquent.

Les peines disciplinaires, qu'aucune règle précise n'a déterminées, sont en général la privation temporaire de visite, de correspondance, de lecture, la mise au pain sec, la cellule de punition et le cachot. Ce n'est que très-exceptionnellement, et dans le cas d'actes de violence seulement, qu'on emploie la camisole de force. La plupart des directeurs entendent les inculpés avant de prononcer sur les rapports dont ils sont l'objet. L'usage du prétoire pratiqué dans les maisons centrales, et qu'on juge généralement propre à fortifier l'autorité de la direction, n'est point encore admis. Un certain vague règne, nous l'avons dit, sur les limites des peines à infliger. Du reste, l'administration a des habitudes de douceur qui rendent rare l'intervention des graves punitions. Son autorité est assez respectée pour qu'elle puisse s'abstenir de sévir.

Il n'y a point à proprement parler de récompenses réglementaires. On tient compte cependant du zèle et de la bonne conduite pour la distribution des emplois intérieurs de la prison. Quelques facilités spéciales de communication peuvent en outre être accordées.

Le service religieux est partout assuré par la désignation d'aumôniers ou de pasteurs capables et dévoués. Il consiste, pour les catho-

liques, en une messe basse, et parfois les vêpres, le dimanche; pour les protestants et les israélites, dans les instructions que comporte leur culte. Dans les prisons cellulaires, des visites individuelles sont en outre faites dans les cellules, aussitôt l'arrivée du détenu d'abord, ensuite d'intervalle en intervalle, et toujours lorsque la demande en est faite.

Une grande attention est donnée aux soins matériels. Le linge est changé toutes les semaines, des bains sont fréquemment ordonnés; l'autorisation d'en prendre en outre est toujours accordée. Certains médecins semblent même trop prodigues d'admissions à l'infirmerie, dont le régime spécial est fort recherché. Toutes les maisons ont des salles convenables, bien aérées, salubres, pour leurs malades; quelques-unes, comme Saint-Lazare, Sainte-Pélagie, la Santé, ont à cet égard une remarquable installation. A Mazas, des cellules doubles et triples servent d'infirmerie. On ne conserve d'ailleurs, dans chaque maison, que les malades peu gravement atteints. L'infirmerie générale, établie depuis peu à la Santé, reçoit tous ceux dont les affections exigent un traitement plus suivi.

Quant aux soins intellectuels et moraux, ils ne se rencontrent que dans la maison des jeunes détenus de la Petite-Roquette ou dans le quartier analogue établi pour les filles à Saint-Lazare. Nous dirons ailleurs avec quelle sollicitude la direction de la Roquette cherche à développer l'instruction des enfants qui lui sont confiés. Les sœurs de Marie-Joseph n'apportent pas moins de soin à la même tâche; quelques lectures sont en outre faites par elles dans les quartiers des prévenues ou des condamnées.

Nulle part ailleurs il n'y a ni instituteur ni école.

Les bibliothèques sont du moins entretenues avec soin. Quelques-unes comptent plusieurs milliers de volumes.

Il n'existe plus aucune commission de surveillance. Nous ne nous sommes point aperçu qu'on ait cherché, depuis les instructions adressées par le Ministre de l'intérieur (30 juin 1872), à les reconstituer.

Tel est l'ensemble des conditions générales qui se rencontrent

dans les prisons de la Seine. Il était utile de les réunir pour donner une idée générale de l'administration qui les dirige et de la discipline qui y règne.

Nous allons maintenant pénétrer dans chacune d'elles et présenter à la Commission les observations que leur examen nous a suggérées.

III.

ÉTAT MATÉRIEL ET MORAL.

Des neuf prisons de la Seine, trois sont d'anciens bâtiments, construits et habités avant 1789 par des congrégations religieuses, fort mal appropriés par conséquent, à l'origine, à l'usage auquel ils servent aujourd'hui, et dont les dispositions s'y prêtent encore fort incomplètement malgré tous les efforts faits pour les améliorer : ce sont les établissements de Saint-Lazare, de Sainte-Pélagie et de Saint-Denis.

La préoccupation constante de l'Administration est d'arriver à les remplacer. L'insuffisance des ressources et les circonstances se sont opposées, jusqu'à présent, à la réalisation de ce désir.

Les six autres ont été construites ou reconstruites en vue de la destination qu'elles ont reçue. Ce sont celles de Mazas, du dépôt des condamnés, de la Petite-Roquette ou maison des jeunes détenus, du dépôt de la préfecture de police, de la Conciergerie, encore inachevée, et de la Santé.

Les trois anciennes prisons sont disposées suivant le système en commun de jour et de nuit. Les nouvelles ont été établies soit en vue du système de l'isolement absolu, soit au moins suivant celui de la séparation pendant la nuit. La Santé contient, à la fois, un quartier cellulaire et un quartier en commun avec séparation pendant la nuit. La Conciergerie est obligée, en raison du nombre considérable des détenus qui y font séjour, de joindre à ses cellules un quartier en commun de jour et de nuit.

PRISONS ANCIENNES.

Saint-Lazare. — On peut dire que la prison de Saint-Lazare est actuellement l'unique maison pour les femmes qui existe dans le dé-

partement de la Seine. Le quartier qui leur est réservé au dépôt de la préfecture de police ne sert, en effet, que d'une manière temporaire et accessoire aux premiers jours de leur détention; celui qui doit leur être destiné dans la maison de justice n'est point encore construit. Enfin, la partie de la maison de Saint-Denis qu'elles occupent a une affectation tout à fait spéciale et restreinte. Toutes les catégories de détenues se trouvent donc à la fois à Saint-Lazare : prévenues, condamnées correctionnelles, jeunes détenues de toutes sortes et détenues par voie de correction paternelle. La prison est ainsi à la fois maison d'arrêt, de justice, de correction et d'éducation correctionnelle.

Elle sert, en outre, à la ville de Paris, faute d'un lieu de détention municipal, à détenir les filles mineures non inscrites à la police et arrêtées en flagrant délit de prostitution publique, et les filles soumises saisies en état d'infraction aux règlements de police.

On y conduit encore, depuis 1836, époque à laquelle une infirmerie spéciale considérable a été créée dans la maison, les filles envoyées en traitement par les médecins du dispensaire.

Enfin, il n'est pas sans exemple que la préfecture de police y donne asile, à titre purement hospitalier, aux malheureuses qu'une longue habitude de la prostitution réglementée a souvent amenées à la maison et qui demandent à y rester, le plus souvent à titre de filles de service. On leur donne, en général, la surveillance d'un dortoir dans le quartier des vénériennes.

Aux dénominations que nous énumérons tout à l'heure pourraient donc s'ajouter celles de maison de détention municipale, d'hospice de syphilitiques et de maison hospitalière.

Cependant ce n'est pas tout encore, et à tant de choses déjà si peu en harmonie les unes avec les autres il faut ajouter la lingerie, la boulangerie et le magasin général des prisons de la Seine.

Malgré la diversité de ces destinations, dont quelques-unes semblent avoir un caractère exclusivement municipal, la dépense d'entretien est absolument à la charge de l'État.

Il est facile de comprendre ce que cette accumulation de services doit créer de difficultés à l'Administration. La complication serait déjà extrême dans un édifice spécialement construit pour pourvoir à tant d'objets divers; on ne peut se faire une idée de ce qu'elle devient dans des bâtiments où il a fallu se plier aux dispositions de lieux les moins favorables et conquérir à force d'industrie la place nécessaire à chaque besoin.

Ç'a été d'abord et longtemps une épouvantable promiscuité où les catégories les moins faites pour se trouver ensemble étaient cependant à peu près confondues aux ateliers, au préau, au réfectoire; tout était commun, jusqu'aux bains, où chaque baignoire recevait plusieurs détenues. Peu à peu, les efforts incessants de l'Administration, puissamment aidés par l'admirable esprit d'organisation et l'in-fatigable activité des sœurs de Marie-Joseph, chargées, dès 1850, de la surveillance des détenues, sont parvenus à réaliser les divisions de services les plus nécessaires et les séparations de catégories les plus indispensables. On est loin, toutefois, d'avoir pu donner à chaque service l'espace qu'il réclamait. Aujourd'hui la maison de détention est divisée, suivant ses deux destinations principales, en deux sections: la première destinée aux détenues proprement dites, et la seconde occupée par les femmes enfermées administrativement.

Malheureusement, et bien qu'il y ait dans la maison deux bâtiments très-distincts, il n'a pas été possible de consacrer aux deux sections des locaux entièrement séparés. La seconde envahit sur la première; une partie du bâtiment servant de prison proprement dite a dû être abandonnée à la détention administrative. C'est ainsi que les ateliers et le dortoir des filles soumises se trouvent disposés dans le même corps de logis et autour des mêmes préaux que ceux des condamnées.

Absolue quant aux ateliers et aux dortoirs, la séparation paraît, en outre, moins complète en ce qui concerne le réfectoire et les préaux.

L'entassement est tel qu'on a été, en effet, obligé d'établir une sorte d'alternance pour l'usage des locaux qui y sont affectés aux

repas et à la promenade. Prévenues, condamnées, filles soumises, se succèdent alternativement pour prendre leurs repas ou respirer l'air dans les mêmes lieux. Les jeunes détenues ont un réfectoire spécial, mais elles usent, à des heures différentes, du même préau que les filles soumises. C'est la même cantine qui, à des heures différentes aussi, sert à toute la population.

Enfin, la chapelle, d'ailleurs assez convenable, doit réunir successivement, le dimanche, sans aucune séparation qui intercepte le regard, la population de chacune des deux sections.

Quels que soient les soins apportés à la distribution des heures et la vigilance qui préside à leur stricte observation, il est douteux que les mouvements journaliers qu'exige cette réglementation compliquée permettent d'éviter toujours les contacts. On y fait du moins les efforts les plus louables. Mais il est d'autres lieux, l'infirmerie, la salle des nourrices et des femmes enceintes, dans le quartier de la prison proprement dite, où l'insuffisance des bâtiments ne permet de prendre aucune précaution. Toutes les catégories de détenues, c'est-à-dire prévenues, jeunes détenues et condamnées, peuvent s'y rencontrer et s'y confondre.

C'est principalement dans la première section que se montrent à chaque pas les inconvénients de l'encombrement. Ici, ce sont les ateliers des prévenues absolument insuffisants pour le nombre des détenues qu'ils contiennent, et dont la mauvaise aération produit en peu de temps une odeur suffocante.

Ailleurs, les longs cloîtres qui servent de principaux dortoirs offrent un certain nombre de chambres où les lits s'entassent dans un cube d'air insuffisant. La disposition des lieux, aussi bien que le manque d'éclairage, en rend toute surveillance impossible.

Les cellules réservées dans une autre partie des bâtiments aux jeunes détenues et à un certain nombre de condamnées (80 environ) ont du moins l'avantage de réaliser pendant l'heure du sommeil la séparation individuelle, et c'est un soulagement pour le visiteur de constater que la jeunesse peut échapper ainsi à l'atmosphère fétide des

dortoirs communs et à la contagion de la chambrée. Mais la plupart des cellules pour les jeunes détenues sont établies par deux, séparées l'une de l'autre par un simple grillage. Toutes sont en outre, aussi bien que celles des condamnées, étroites, basses et enfumées. Les unes et les autres n'ont enfin aucune fenêtre sur l'extérieur, et les besoins de l'aération ayant rendu nécessaire de les laisser entièrement ouvertes d'un côté, ces ouvertures, garnies de barreaux et de grilles, ont l'inconvénient de n'offrir en hiver aucune protection contre le froid, et de présenter en tout temps l'apparence de véritables cages de ménagerie.

Il y aurait du moins dans cette organisation une grande commodité pour la surveillance, si l'absence d'éclairage n'en rendait tout essai superflu.

Un dortoir commun réservé aux filles soumises en discipline ne contient pas moins de 109 lits dans un espace bas, mal éclairé et placé sous les combles, que la nécessité seule peut empêcher d'enlever à sa destination.

Au milieu des escaliers étroits, des ateliers insuffisants, des corridors froids et obscurs, des dortoirs surbaissés ou mal aérés que nous venons de décrire, quelques services ont cependant trouvé à s'installer convenablement. Nous citerons particulièrement les salles assez spacieuses quoique trop basses de l'infirmerie, la salle bien appropriée des nourrices et des femmes enceintes, les ateliers des condamnées et ceux des filles soumises. Les préaux sont vastes et plantés d'arbres.

Mais ces quelques dispositions heureuses n'empêchent pas la première section de constituer un des établissements pénitentiaires les plus incommodes et les moins propres à leur destination qui se puissent voir. Il faut, au milieu du dédale où se heurte l'enchevêtrement des services, l'énergie de l'administration et le zèle vigilant des sœurs de Marie-Joseph pour faire régner l'ordre et la décence, au moins extérieurs, là où tant de causes semblent conspirer contre eux.

Autant la première section offre d'imperfections et d'incommodités, autant la seconde est vaste, bien distribuée et heureusement appropriée à sa destination. C'est, nous l'avons déjà dit, un bâtiment presque neuf. Il contient au rez-de-chaussée les cuisines, la salle des préparations pharmaceutiques, les bains, etc. Deux étages sont consacrés aux infirmeries des syphilitiques, vastes salles presque monumentales, largement aérées, bien chauffées et pourvues de toutes les commodités possibles. Le premier est affecté aux filles soumises, le second aux insoumises. Elles ne sortent que pour prendre l'air, à des heures différentes, dans le préau contigu à l'infirmerie. Les mêmes salles leur servent à la fois de dortoir, de réfectoire et d'atelier. Une bonne aération rend cette triple affectation sans inconvénient.

Une salle spéciale est affectée aux filles insoumises mineures, reçues à titre d'hospitalité. Ce sont en général des jeunes filles de quinze à dix-huit ans, quelquefois moins âgées, recueillies par la police en état de prostitution publique, et qu'on conserve le temps nécessaire pour rechercher leur famille ou leur assurer un refuge.

Ce n'est pas sans un sentiment pénible qu'on traverse ce quartier où se montrent à nu les plaies de la civilisation dans ce qu'elles ont de plus hideux, où l'abjection du vice apparaît sous sa forme la plus révoltante. Rien n'est navrant comme le spectacle de ces créatures, jeunes pour la plupart, que la paresse, le manque de ressources ou la misère ont peu à peu conduites à s'asservir volontairement au joug des règlements de police, condamnées désormais, par leur libre choix, au dur régime de l'arrestation sans mandat, de la détention administrative, de l'inscription sur les contrôles de la police et de la visite hebdomadaire.

Une chose frappe en outre douloureusement, c'est que dans cette maison, où tant de catégories diverses reçoivent asile, l'air, l'espace, la lumière soient si largement dispensés dans un pareil quartier, lorsque les prévenues étouffent entassées dans un étroit espace, et que les jeunes détenues manquent de dortoirs suffisants.

La population de Saint-Lazare se composait, au moment de la visite de la sous-commission, de la manière suivante :

338 prévenues ;

232 condamnées à moins d'un an d'emprisonnement ;

192 détenues de l'une ou l'autre de ces deux catégories, soignées à l'infirmerie de la prison ;

45 jeunes détenues au quartier correctionnel.

Le quartier administratif ou seconde section contenait, en outre :

125 filles soumises valides ;

10 filles insoumises également valides,

Et 376 syphilitiques retenues à l'infirmerie spéciale jusqu'à guérison.

En tout, 1,318 détenues. Mais le chiffre habituel de la population est en général plus élevé. Il atteint et souvent dépasse 1,400. Il était, à la date du 20 janvier dernier, de 1,457, plus 53 auxiliaires.

Une pareille agglomération dans des lieux aussi mal disposés ne peut être sans influence sur la santé des détenues. On se plaît à dire cependant que les épidémies ont toujours respecté le seuil de Saint-Lazare. Il ne faudrait pas en conclure que les conditions sanitaires y soient absolument bonnes ; sans vouloir nous arrêter au nombre des journées d'infirmerie dont la nature des affections qu'apporte une partie du personnel explique suffisamment le chiffre élevé, nous en voyons la preuve dans la moyenne de la mortalité. Elle est en effet, pour la période écoulée de 1865 à 1869, de 5.3 p. o/o, tandis qu'elle dépasse rarement 4 p. o/o dans les maisons centrales, où les causes de mort sont cependant aggravées par la plus longue durée des détentions ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La statistique des prisons ne donne pas les moyennes de mortalité pour les prisons départementales. Mais en prenant le nombre annuel des décès et celui des journées de détention, qui, divisé par les trois cent soixante-cinq jours de l'année, donne le chiffre de la population moyenne, on arrive facilement à les composer.

Mais c'est la situation morale surtout qui a à souffrir de cet état de choses. Si habiles que soient les mesures prises pour isoler les différentes catégories, nous avons dit que la disposition des lieux ne pouvait permettre leur séparation absolue. Une habitation si voisine, si entremêlée, créerait d'ailleurs, même dans l'hypothèse d'une séparation complète, les plus redoutables influences. S'il n'y a pas de contact matériel, il y a dans de telles conditions d'existence un contact moral qu'on ne doit pas considérer comme moins dangereux. Pour ne parler que des deux grandes divisions qui se partagent à peu près également la maison, les détenues proprement dites et les filles administrativement incarcérées, qui pourrait nier la contagion qui peut s'établir de l'une à l'autre? « Il est vrai qu'elles ne se voient pas, nous disait une sœur, mais elles se sentent. »

Nous ne voulons point dire qu'il y ait un rapport nécessaire entre l'inconduite et l'improbité; il arrive qu'on rencontre à la fois parmi les condamnées des femmes ou filles de mœurs irréprochables, et parmi les prostituées des sujets que les profits du vol n'ont pas encore tentés.

Mais si le lien n'est pas fatal, il est prompt à se former.

Est-il possible de douter que pour la femme dont la conduite n'a pas été mauvaise, mais que les angoisses de la misère attendront à la sortie de prison, le voisinage de la prostitution, le spectacle des soins dont elle est entourée et la perspective de ses gains faciles n'aient pas de funestes conseils? Combien ces excitations ne peuvent-elles pas avoir plus d'action sur la jeune fille de mœurs pures encore, que ses mauvais instincts ont amenée à la maison d'éducation correctionnelle, ou dont les vices précoces ont provoqué la sévérité paternelle?

Par contre, la fille de mauvaises mœurs ne peut-elle pas sentir s'éveiller, dans le séjour de cette maison partagée entre le crime et la dépravation, des instincts criminels qu'elle ne s'était pas encore connus?

Aucun de ceux qui connaissent les prisons ne peut douter de cette double influence.

Le danger n'échappe point à la pénétration de la supérieure éclairée qui dirige le service de surveillance dans la prison. Entourée des quarante-quatre sœurs qui l'assistent, et de celles, au nombre de douze, qui dirigent les ateliers au nom de l'entrepreneur des travaux, la sœur Éléonore emploie tous ses soins à combattre le mal par les lectures, le travail, les conseils, une discipline exacte et une intelligente division des ateliers et des dortoirs.

L'ascendant qu'elle et ses sœurs ont su conquérir leur assure du moins le respect et l'obéissance. Arrive-t-il à conjurer la contagion ? On en peut douter. Habile à pénétrer partout, elle saisit les moindres occasions, s'insinue par les plus légères fissures. On se succède à la promenade ou au réfectoire, on se voit à la chapelle, on a pu d'ailleurs se rencontrer au dépôt ou en entrant dans la voiture cellulaire. Les vitres dépolies qui isolent les couloirs des préaux n'empêchent pas quelques furtives communications. Un billet peut être laissé dans les lieux où l'on se succède, ou tomber d'une fenêtre pendant la promenade. Il n'est pas rare d'ailleurs que parmi les condamnées ou les prévenues ne se trouvent des habituées de la deuxième section, ou, dans cette dernière, d'ex-pensionnaires du quartier pénal.

Il est en outre, du côté du midi, une partie de la prison que dominent des maisons mal famées du voisinage.

Ainsi s'échangent parfois des adresses et s'établissent des rapports qu'aucune surveillance ne peut empêcher.

Une séparation absolue des deux éléments qu'une nécessité malheureuse tient réunis pourra seule conjurer ces dangers.

Nous avons décrit l'état matériel des installations, nous avons fait connaître le péril moral qui résulte de leur accumulation ; il nous reste à dire quelques mots sur les diverses catégories qui composent le quartier pénal.

Il n'y a à Saint-Lazare, comme dans la plupart des prisons de la Seine, aucun règlement écrit. Un ordre parfait y règne néanmoins

dans l'application des règles difficiles qui, malgré l'usage commun de certains lieux, ont pour objet de réaliser l'isolement des catégories.

Le quartier des prévenues est assurément, de toutes les divisions, celle qui est le moins convenablement pourvue. Les deux ateliers dans lesquels ces détenues se trouvent entassées sont, nous l'avons déjà dit, d'une insuffisance complète. On ne peut y maintenir une quantité suffisante d'air qu'en ouvrant de temps à autre les fenêtres. La ville de Paris, si fastueuse dans certaines de ses dépenses, n'a pu réaliser encore la promesse, faite depuis plusieurs années, d'abattre un mur de séparation qui permettrait d'agrandir une de ces pièces.

Les détenues se trouvent divisées entre ces deux ateliers suivant des présomptions assez fugitives de moralité. Une salle de plus permettrait d'isoler les filles de mauvaises mœurs connues, et d'empêcher au moins la propagande directe de la prostitution.

Bien que le travail ne soit pas obligatoire, nulle n'est disposée à s'y soustraire. On fait de la couture à la main. Le gain peut s'élever à 75 centimes par jour.

Il n'y a pas longtemps encore que les condamnées à moins de trois mois étaient laissées avec les prévenues. C'est un progrès, dont il faut faire honneur à l'Administration, d'avoir fait cesser cette infraction à la loi.

Les prévenues ne quittent leurs ateliers que pour prendre leurs repas dans le réfectoire, où les ont d'abord précédées les condamnées et les filles soumises en discipline, ou pour passer une heure au préau après les condamnées.

Le quartier des condamnées comprend quatre ateliers et un nombre plus grand de dortoirs. La division entre les ateliers, dont deux sont occupés à la couture à la main et deux autres à la couture à la machine, se fait sans préoccupation du degré de moralité, en raison seulement de l'aptitude des détenues. Les plus intelligentes, celles surtout qui ont une peine plus longue à subir, sont réservées au travail à la machine. Une ouvrière habile peut y gagner jusqu'à 2 francs

et 2 fr. 50 cent. par jour. Ne serait-il pas préférable de faire de l'admission à ce travail plus lucratif un objet d'émulation et de récompense ?

Les sœurs s'étudient à combiner la division par dortoirs de façon à isoler les détenues qui paraissent avoir besoin de protection du contact des plus mauvaises. Mais, une fois la porte de la chambrée fermée, nul ne peut savoir ce qui s'y passe.

Les condamnées destinées aux maisons centrales restent confondues avec les autres.

En général, on ne retient à Saint-Lazare que les femmes qui ont une peine de moins d'une année à subir. L'humanité y a fait toutefois adopter la règle de conserver les femmes enceintes ou celles qui sont récemment accouchées jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans. L'enfant est alors remis à l'Assistance publique, et la femme envoyée dans la maison centrale.

Le quartier d'éducation correctionnelle est l'objet de soins particulièrement attentifs. Il contenait, il y a peu de temps encore, confondues ensemble, les jeunes détenues de toutes catégories, y compris celles qui sont en état de correction paternelle. On les a d'abord divisées. Aujourd'hui et depuis peu, les jeunes filles enfermées à la requête de leurs parents ne subissent plus la flétrissure de la détention à Saint-Lazare. La préfecture de police a pu, au mois de septembre dernier, obtenir des dames du Refuge de Saint-Michel ou de la Madeleine, situé à Paris même, et qui déjà en prenaient une partie, qu'elles se chargeassent du soin de ces jeunes filles; amélioration considérable à laquelle on voudrait voir succéder promptement celle qui enlèverait de ce triste lieu ce qui y reste de jeunes détenues.

Ce n'est du reste, il faut le dire, qu'à l'état provisoire, et pour attendre leur transfèrement dans une maison d'éducation correctionnelle, que les mineures de seize ans jugées restent à Saint-Lazare. Les prévenues y font, par nécessité, un plus long séjour. Aucune autre maison ne pourrait les recevoir, à Paris, pendant la période d'instruction de leur affaire.

Deux salles, outre les cellules dont il a été parlé, sont consacrées aux jeunes détenues. L'une sert d'atelier, l'autre de réfectoire et d'école. Elles partagent leur temps entre la couture et l'instruction primaire.

Un système de récompenses et de punitions heureusement combiné stimule leur zèle. Une promenade interrompt régulièrement chaque jour les heures de travail. Il est à regretter qu'elle ne puisse avoir lieu que dans le préau où les filles soumises prennent, à une autre heure, leur repos. Le dimanche et parfois le jeudi, les sœurs admettent ces jeunes filles, pendant une partie de la journée, au partage de leur jardin particulier. Elles peuvent, durant leur détention, recevoir la visite des dames de la société de patronage.

Est-ce influence du voisinage, est-ce simplement l'effet d'une dépravation dont l'habitation de la grande ville explique la précocité, il n'y a pas dans la maison de Saint-Lazare de quartier moins docile; il a donné, il y a quelques mois, le spectacle d'une révolte dont le tumulte a causé quelque émoi jusqu'au dehors de la prison.

La pistole a été, à Saint-Lazare, une occasion de grands abus. L'inspection générale de 1866 y constatait la présence, sur 24 femmes, de 18 détenues poursuivies ou condamnées pour faits contre les mœurs. Ses pièces principales avaient vue sur un préau, et des communications funestes aux mœurs avaient été souvent signalées. Des proxénètes condamnées pour excitation à la débauche pouvaient, au moyen d'adresses adroitement jetées dans la cour, recruter pour leur odieux métier.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, une heureuse intervention est récemment intervenue.

Une décision de M. le préfet de police en date du 26 février 1872, dont nous ne saurions assez louer l'opportunité, a prescrit que les prévenues seules auraient désormais droit à la pistole; qu'une autorisation spéciale de la préfecture serait nécessaire aux condamnées pour en jouir, et que cette autorisation ne serait accordée qu'en cas de condamnation pour simple contravention ou pour délits d'un

caractère particulier, tels qu'adultère, blessures par imprudence, tromperies, etc. etc.

Nous n'avons en effet trouvé, outre les prévenues, parmi les 22 pensionnaires de la pistole, que des condamnées pour faux poids, falsification de denrées alimentaires ou adultère.

Le coût de la pistole est, d'après le tarif imprimé, de 10, 15 ou 20 centimes par jour. Il n'est en réalité que d'une classe, la plus élevée (20^c). Une taxe journalière de 15 centimes payée à l'entrepreneur peut, en outre, relever de l'obligation du travail.

La pistole donne droit à une chambre partagée entre quatre, cinq, six ou sept détenues, à du linge un peu plus fin, à un lit meilleur et à quelques fournitures particulières. Les détenues qui en bénéficient usent en outre, en général, du droit, reconnu du reste à toutes, de faire venir des vivres du dehors.

Bien que les portes des chambres ne soient pas fermées à clef, il n'est pas permis d'en sortir pour circuler sans nécessité dans les couloirs, ou pour passer d'une chambre à l'autre.

Nous ne saurions terminer cet examen du quartier réservé à la répression sans parler des œuvres multiples que la charité et la commisération ont créées autour de Saint-Lazare pour venir en aide aux tentatives moralisatrices commencées dans la prison par les sœurs de Marie-Joseph.

Nous citerons en première ligne l'œuvre fondée, dès 1837, sous l'inspiration de M. Demetz, par M^{me} de Lamartine et M^{me} la marquise de Lagrange, aujourd'hui administrée par M^{me} Lechevallier. C'est une société de patronage pour les jeunes filles. 200 enfants environ y reçoivent l'hospitalité.

L'œuvre du Bon-Pasteur, dirigée par M^{me} Duparc, s'occupe des adultes, sans excepter celles que la débauche a conduites à Saint-Lazare.

Aux condamnées libérées adultes, c'est l'ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde, fondé rue de Vaugirard par les sœurs de Marie-Joseph, qui offre son asile ou le secours du patronage.

Deux œuvres protestantes et une œuvre israélite s'occupent en outre uniquement des détenues appartenant à l'une ou l'autre de ces deux religions; ce sont :

L'œuvre des dames protestantes de Saint-Lazare, dont la création remonte à la première visite de M^{me} Fry en France, en 1839 (M^{mes} de Stael, Mallet, etc.). Son but est de visiter les prisons, d'y assurer l'exercice des offices religieux le dimanche, et d'offrir aux détenues adultes de toutes catégories le bienfait de l'assistance après la libération;

La maison des dames diaconesses, établie rue de Reuilly, n° 95, qui a complété l'institution des dames protestantes, en ouvrant en 1840 un refuge aux libérées adultes, et en 1843 une retenue ou maison de correction et un disciplinaire pour les jeunes détenues jugées et celles qui sont enfermées par voie de correction paternelle (sœur Valère et sœur d'Haussonville);

La maison de refuge israélite établie à Neuilly par M^{mes} Cahen et Alphonse de Rothschild.

Vous avez chargé l'honorable M. Lacaze de vous présenter un rapport spécial sur les institutions de patronage du département de la Seine. Je lui laisse le soin de vous faire connaître l'organisation de ces œuvres diverses et de vous dire le bien qu'elles ont réalisé. Mais je ne pouvais me dispenser d'en faire au moins mention.

A côté de tant de services pour lesquels la maison de Saint-Lazare, avec toutes ses ressources, serait déjà insuffisante, j'ai déjà dit qu'on rencontrait pourtant encore la boulangerie, la lingerie et le magasin général des prisons de la Seine.

La boulangerie est cédée à l'entrepreneur qui se charge de la fourniture du pain des prisons. La lingerie confectionne et répare le linge de toutes les maisons avec le concours des détenues. Dans le magasin général se concentrent et se conservent tous les approvisionnements en vêtements et chaussures de l'Administration.

Telle est cette maison de Saint-Lazare, qui, malgré les modifications considérables qu'elle a reçues et l'ordre apparent qu'une vigi-

lance soutenue est parvenue à y faire régner, n'en constitue pas moins une tache dans notre administration pénitentiaire, dont l'opinion a depuis longtemps prononcé et l'Administration décidé la suppression, qui subsiste néanmoins avec ses criants abus et ne paraît pas près de disparaître encore.

Rien n'est plus louable que le projet depuis longtemps conçu de laisser la vieille maison à l'affectation principale dont elle nous semble avoir pris particulièrement le caractère, celle de prison municipale et d'infirmerie spéciale pour les filles de débauche, et de transporter ailleurs la maison d'éducation correctionnelle d'abord, a maison d'arrêt et de correction ensuite.

Une pareille solution couperait court à tous les inconvénients que nous avons signalés.

Elle exige malheureusement une considérable dépense, et cela seul suffit pour expliquer qu'elle se soit fait aussi longtemps attendre.

Dès la Restauration on y songeait. La maison de la Petite-Roquette, commencée en 1825, d'après le système auburnien, devait recueillir les femmes prévenues et condamnées. Lorsqu'elle fut achevée, en 1836, il parut plus opportun d'y envoyer les jeunes détenus, dont la plupart se trouvaient encore, malgré quelques efforts pour leur trouver un pénitencier spécial, et au grand détriment de la morale, dans la maison d'adultes des Madelonnettes. Depuis, de nombreux projets ont été faits. La ville de Paris, absorbée par des dépenses somptuaires, n'a pas trouvé à offrir au département de la Seine les quelques millions nécessaires pour purger cet égout moral de ses trop visibles souillures. Il y a lieu de craindre qu'une question bien accessoire en apparence ne vienne fournir de nouveaux motifs à de longs ajournements. Toutes les dépenses de l'administration de Saint-Lazare, avons-nous dit, sont à la charge de l'État. La direction des prisons a souvent protesté contre cette situation, qui paraît en effet anormale. Les frais de l'incarcération administrative des filles publiques de Paris ou du traitement de ses syphilitiques

paraissent devoir plutôt incomber au département de la Seine, ou même à la ville. Une séparation des services amènerait vraisemblablement une solution de la question en ce sens, et ajouterait aux dépenses prévues de construction l'aléa imprévu d'un entretien annuel de plusieurs centaines de mille francs.

Il serait donc prudent, tout en réclamant la construction d'une maison nouvelle, d'étudier si, dès à présent et pour le temps que Saint-Lazare pourra durer encore, il ne serait pas possible d'apporter des améliorations notables à son état.

Nous le croyons fermement.

Mais la base de toute réforme nous paraît devoir être avant tout la mesure qui défendrait absolument l'envoi des mineures dans cette maison. Si l'on réfléchit qu'elles ne s'y trouvent qu'à l'état tout à fait transitoire, et que leur nombre moyen ne dépasse pas 30 à 40, il ne saurait être difficile soit de trouver un refuge, soit de créer une maison spéciale pour les recevoir. Nous n'hésitons pas à le dire, c'est un devoir impérieux pour l'Administration de réaliser ce premier progrès. Elle encourrait une grave responsabilité si, en présence des dangers que nous avons signalés et que la Commission ne pourra pas ne pas reconnaître, elle persistait à ne pas le réaliser.

Cette réforme une fois accomplie, nous demanderions que tout ce qui compose les vieux bâtiments fût exclusivement consacré aux prévenues et aux accusées, que les filles soumises fussent rejetées dans les bâtiments neufs et que les issues qui font communiquer ces deux parties de la maison fussent absolument fermées, afin de réaliser la séparation la plus complète entre elles.

A cette modification, les prévenues pourraient gagner plusieurs ateliers sains, bien aérés, spacieux, entre lesquels il serait désormais possible de les diviser suivant une répartition logique et morale. Ainsi, chaque service pourrait avoir son réfectoire et son préau spécial, et il serait libre aux sœurs de consacrer aux condamnées de mauvaises mœurs un local particulier.

Tout ce que nous venons de dire se ferait sans frais. Il n'en serait

pas de même, à la vérité, des aménagements nouveaux que nécessiterait l'établissement dans la deuxième section d'un quartier pour les filles soumises éloigné de la première. Là, il faudrait évidemment bâtir; mais les constructions, destinées à une population de 150 à 200 détenues qui, pour la plupart, ne passent que quelques jours dans la prison, n'approcheraient pas des dépenses nécessaires pour édifier une maison d'arrêt et de correction devant contenir de 700 à 800 détenues.

L'emplacement n'aurait d'ailleurs pas besoin d'être acquis; le vaste espace qui s'étend derrière la pelouse réservée à la communauté y suffirait amplement.

On aurait ainsi deux maisons entièrement distinctes, qu'on devrait achever de séparer en leur donnant deux portes d'entrée spéciales et des dénominations différentes, et l'on détruirait la funeste solidarité qui ne permet pas aujourd'hui à l'opinion de distinguer entre les détenues diverses de Saint-Lazare, et qui établit une action réciproquement corruptrice entre les deux parties de sa population.

Mais, ne dût-on même pas entreprendre cette série de travaux restreints, il est des choses qu'une sage administration ne saurait se refuser à faire immédiatement.

La première est la destruction des chambrées qui servent de dortoirs. Il semble facile de les réunir, par la suppression des murs qui les séparent, comme on a fait pour l'infirmerie et la chambre des nourrices, et de les convertir en dortoirs spacieux, aérés, terminés par une chambre de sœur avec guichet de surveillance.

La seconde est l'éclairage au gaz des corridors, aujourd'hui à peu près privés de lumière. Cette innovation est d'autant plus essentielle que l'Administration est obligée de tolérer dans les chambres, absolument obscures au moment du coucher, l'usage de bougies achetées à la cantine, et que cet usage offre les plus graves dangers.

Enfin l'agrandissement, promis depuis plusieurs années, d'un des ateliers des prévenues et l'installation d'une troisième salle de travail dans le même quartier.

J'ose espérer que la Commission voudra bien se joindre à nous pour émettre, dans son rapport général sur l'enquête, le vœu formel que, si la suppression de la maison de Saint-Lazare comme maison d'arrêt et de correction, et, par-dessus tout, comme maison d'éducation correctionnelle, ne peut pas être sur-le-champ réalisée, les modifications que nous venons d'indiquer y soient au moins immédiatement pratiquées.

Sainte-Pélagie. — Une appréciation fondée sur la seule considération des nécessités d'un bon service pénitentiaire conduirait également à une proposition de suppression de la maison de correction de Sainte-Pélagie.

Là aussi, quoique avec des conséquences moins graves, se rencontrent l'insuffisance et la mauvaise disposition des lieux, compliquées de tout ce que l'encombrement y ajoute habituellement d'obstacles à la discipline et de dangers pour la moralité. C'est encore un ancien couvent dont les vieux murs, moitié noircis au goudron, moitié blanchis à la chaux, laissent partout apercevoir sous le badigeon administratif la plus sordide malpropreté.

L'Administration y a dépensé 50,000 francs vers 1866, sans réussir à autre chose qu'à y faire pénétrer un peu plus d'air et de lumière.

Les escaliers étroits, les corridors à demi obscurs, le nombre infini des dortoirs, sont des obstacles à peu près insurmontables à la surveillance.

La chapelle, l'infirmerie, le quartier des détenus politiques et deux grands dortoirs offrent seuls dans ce vaste établissement des dispositions satisfaisantes.

Tout le reste est absolument impropre à sa destination.

Les chauffoirs, formés de la réunion d'anciennes cellules dont on a enlevé les murs séparatifs, mais dont on a dû laisser subsister les deux rangées de piliers épais, ne peuvent permettre à l'œil de suivre les détenus. Le gardien unique chargé d'y maintenir la discipline

est dans une complète impossibilité d'en répondre. Ils sont, de plus, bas, obscurs et mal aérés.

Plusieurs ateliers sont dans d'aussi mauvaises conditions. Celui du cartonnage notamment, établi dans un couloir étroit, ne paraît pas avoir le cube d'air suffisant pour la population pressée qu'il renferme habituellement.

Les dortoirs se composent, sauf deux salles de 28 lits chacune, d'une multitude de chambres à tous les étages; un grand nombre sous les combles, contenant de 3 à 20 lits, serrés presque sans intervalle les uns contre les autres. L'air, déjà à peine suffisant dans quelques-unes d'entre elles, se trouve encore vicié par les exhalaisons des baquets découverts qui servent de sièges. Les détenus y sont enfermés la nuit sans lumière. Il serait absolument impossible à l'œil le plus vigilant de découvrir ce qui s'y passe. Aussi a-t-on renoncé à tout essai de surveillance.

Il n'y a point de réfectoire. C'est dans les cours qu'a lieu, quelque temps qu'il fasse, la distribution des aliments.

Les bains se prennent dans une seule salle, à peu près obscure, et dont l'air se renouvelle difficilement par une fenêtre étroite. Il s'y trouve huit baignoires, souvent occupées à la fois, sans aucune séparation entre elles. On ne donne du reste de bains que sur la demande des détenus ou sur prescription du médecin.

Les cours sont enfin profondément encaissées entre des bâtiments à quatre étages. Le soleil y peut à peine pénétrer. Malgré de si mauvaises conditions, apparentes au moins, d'hygiène, la santé des détenus ne paraît pas atteinte. Le chiffre de la mortalité dépasse de peu de chose 2 p. 0/0.

Tandis que presque tous les services se trouvent ainsi serrés, entassés les uns sur les autres, sans espace, quelquefois sans air suffisant, la pistole, réservée aux détenus qui peuvent payer la faveur d'un régime moins rigoureux, occupe plus du quart de la maison. Elle ne compte pas moins de 50 à 60 chambres, la plupart à un seul, quelques-unes à plusieurs lits, pouvant contenir de 110 à 120 détenus. Ces

chambres absorbent trois étages entiers de l'une des faces des bâtiments et deux étages encore dans deux autres parties de l'édifice.

Sainte-Pélagie est uniquement une maison de correction. Sa destination est donc de servir de lieu de répression aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous. Elle partage cette attribution avec la maison nouvellement construite de la Santé et le dépôt des condamnés. La division des condamnés entre ces trois établissements se fait, comme il a été dit, par les soins de la préfecture de police.

Sainte-Pélagie reçoit particulièrement les individus condamnés pour contraventions;

Les condamnés correctionnellement à moins d'un an et un jour, non récidivistes;

Les individus incarcérés par voie de contrainte par corps;

Les condamnés pour délits de presse.

Il n'est pas rare toutefois d'y rencontrer des détenus de toute autre catégorie. Le parquet y constatait l'année dernière la présence de 17 prévenus, de 12 condamnés à des peines criminelles et de 28 condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

J'y ai trouvé récemment :

27 prévenus;

1 condamné à la déportation;

9 condamnés à plus d'une année.

Les prévenus sont pour la plupart, je dois le dire, de véritables condamnés, auxquels on ne donne le nom de prévenus que parce qu'ils ont formé opposition ou interjeté appel du jugement qui les a frappés. Leur place devrait être plutôt à la maison d'arrêt ou à la maison de justice, où ils trouveraient un quartier de prévenus. L'encombrement de ces maisons est, paraît-il, la raison de leur présence à Sainte-Pélagie.

Quant aux condamnés à plus d'une année, les uns sont spécialement autorisés par le Ministre de l'intérieur à subir leur peine dans

la maison de correction: les autres y sont maintenus, sans décision spéciale, par le seul fait que l'ordre de les transférer n'est pas encore parvenu à la prison. Ces derniers cas, d'abord assez nombreux, tendent, il faut le reconnaître, à devenir chaque jour plus rares. L'Administration a récemment demandé au directeur de la prison de lui adresser un état détaillé des individus placés dans cette situation et s'est étudiée à en diminuer le nombre. Parmi ceux qui restent, nous devons faire connaître la position du nommé C. . . sculpteur, condamné, il y a près de deux ans, par un conseil de guerre à la déportation. Le motif qui l'a fait diriger sur Sainte-Pélagie est qu'il avait à terminer une commande à lui faite par la ville de Paris; il jouit, sans qu'aucune limite de temps ait été assignée à cette suspension de l'exécution de sa peine, des avantages de la pistole et de la libre disposition d'un local spécial qui lui sert d'atelier.

Les bâtiments de la prison étaient jugés par l'inspection générale de 1859 à peine suffisants pour 500 détenus. Les améliorations réalisées en 1866 n'en ont pas augmenté la capacité. Le manque de place oblige cependant l'Administration à y enfermer jusqu'à 700 détenus. Ce nombre est même le plus souvent dépassé. Le régime légal est celui qui est dit *en commun de jour et de nuit*. Le jour, ceux des détenus qui travaillent sont divisés en neuf ateliers insuffisants pour contenir toute la population. Les autres, parmi lesquels il faut compter tous les condamnés à moins d'un mois, dont la peine est jugée trop courte pour permettre un apprentissage, ceux qui se rachètent de l'obligation du travail moyennant la redevance réglementaire de 25 centimes, et encore ceux que des chômages trop fréquents arrêtent, sont libres d'employer leur temps comme cela leur convient, pourvu qu'ils ne troublent pas l'ordre par des conversations ou des jeux trop bruyants. Ces oisifs, qui se comptent par centaines, offrent dans les préaux et les chauffoirs, où ils vivent en commun, le plus triste spectacle.

La nuit, les détenus sont entassés et enfermés dans les chambrées que nous avons décrites plus haut. Un dortoir spécial est réservé à

ceux de moins de vingt ans que leur âge ou un certain physique font juger prudent d'isoler. Ils étaient au nombre de 8 lors de notre dernière visite.

Mais il y a de nombreuses exceptions à ce régime. Tout ce qui est en état de payer les 20 centimes réglementaires peut en effet réclamer et obtenir la pistole; nous en avons assez parlé dans la première partie de ce rapport pour n'avoir pas à insister beaucoup ici. Nous ajouterons seulement quelques détails spéciaux à Sainte-Pélagie. Les lits sont au nombre de 118; la pistole représente donc seulement un peu plus du septième de la population entière de la maison; nous avons dit ailleurs qu'elle occupe cependant plus du quart de la prison. Tous les lits sont la plupart du temps occupés. Le régime comporte la jouissance d'une chambre particulière, affectée quelquefois à 2, 3 ou 4 individus, mais le plus souvent à un seul; une grande latitude pour le vêtement, qui, sauf le pantalon et la veste, toujours pris au magasin, peut être apporté du dehors; la faculté de porter la barbe; une entière liberté de mouvement dans toute la maison, y compris le préau et le chauffoir commun; la dispense complète du travail moyennant le paiement de la redevance de 25 centimes: si on ajoute à cela le droit de faire venir des aliments du dehors, qui existe pour tous, mais dont ne peuvent user que ceux qui ont quelques ressources, on voit combien la prison, si dure pour un certain nombre, peut comporter pour d'autres d'adoucissements. Cette faculté d'acheter des vivres au dehors est limitée aux mets non recherchés. Elle embrasse toutefois une foule de choses, telles que volaille, café, chocolat, pâtisseries même, qui semblent peu compatibles avec le régime pénal. L'inspection de 1858 relevait sur ces trois derniers articles seulement une dépense de 80 francs en une seule semaine. Elle évaluait à plus de 53,000 francs le chiffre total des fournitures ainsi faites annuellement. Ajoutons que le règlement spécial, auquel il serait plus exact de donner le nom de tarif, ne porte qu'une seule défense pour ceux qu'il appelle les *locataires de la pistole*, celle de se réunir pour boire, chanter ou jouer.

Cet état de choses constitue assurément un régime beaucoup plus doux que celui qui est accordé aux prévenus à Mazas. Il en résulte donc cette singulière anomalie que le condamné qui a quelques ressources se trouve mieux traité après avoir subi la flétrissure de la peine que lorsqu'il est protégé par la présomption légale d'innocence.

Une autre distinction existe pour le parloir. Il y a le parloir ordinaire et le parloir de faveur : le premier, noir, obscur, meublé de simples bancs et séparant le visiteur du détenu par une double grille enfumée; le second, fort convenable, avec des chaises du côté des visiteurs et une grille simple. La préfecture de police seule accorde l'autorisation du parloir de faveur, après en avoir référé au directeur. C'est un nouvel avantage à ajouter à tous ceux que nous avons déjà indiqués pour les pistoliers. Un certain nombre d'autres détenus en jouissent également. Sans blâmer cette pratique, qui se rencontre ailleurs, on peut se demander s'il ne conviendrait pas mieux d'en accorder le bénéfice à la bonne conduite, à titre de récompense.

La partie de la maison réservée à l'emprisonnement en commun est divisée, outre le bâtiment appelé *pavillon de l'Est*, consacré aux détenus politiques, et la cour qui en dépend, en deux quartiers très-distincts portant le nom, l'un de *cour de la Dette*, et l'autre de *cour de la Détention* ou de *la Préfecture*. Ces deux quartiers ont leurs ateliers, leurs dortoirs, leurs chauffoirs et leur cantine distincts, comme leurs préaux. Leur population ne se rencontre qu'à la chapelle aux heures des offices, ou à l'infirmerie en cas de maladie.

A leur division correspond une séparation par catégories, ainsi réglée :

La Dette reçoit les petits délinquants, condamnés pour coups, faux poids, chasse, etc. On met avec eux les débiteurs envers l'État, les condamnés en simple police, et les prévenus, quand ils ne sont pas à la pistole.

La Préfecture est réservée aux condamnés pour vol et générale-

ment pour tout délit caractérisé contre la probité, quelle que soit la durée de leur peine, et à ceux qui, pour d'autres délits, ont encouru une condamnation à plusieurs mois d'emprisonnement.

Cette répartition n'est toutefois pas tellement absolue qu'elle ne cède devant un certain nombre de considérations, telles, par exemple, que le désir manifesté par un détenu d'aller dans un atelier déterminé, ou la demande de l'entrepreneur des travaux.

Le travail se divise entre huit industries diverses. La serrurerie, la carrosserie, le cartonnage, la préparation des allumettes, la cordonnerie, sont les principales. L'une d'elles, la fabrication des abat-jours, emploie des couleurs dont l'usage a parfois provoqué des entrées à l'infirmerie. On pourvoit à cet inconvénient en exigeant de l'entrepreneur des travaux qu'il distribue chaque jour à ses frais une ration de lait aux détenus qu'il emploie. Peut-être serait-il plus sage de faire supprimer l'emploi de ces couleurs.

Le gain est des cinq dixièmes du produit du travail. Les plus gros salaires atteignent difficilement 1 fr. 50 cent. ou même 1 franc par jour.

Les peines disciplinaires sont le cachot sans travail, la privation de parler, de cantine ou de correspondance. Quand la peine du cachot est un peu longue, on en informe la préfecture de police.

Il n'y a pas d'école.

Le service de l'aumônerie est assuré par un seul aumônier. Un pasteur protestant visite de temps à autre ses coreligionnaires.

Le pavillon de l'Est, ou quartier des détenus politiques, était autrefois le lieu de détention de tous les individus condamnés correctionnellement, à Paris et dans le département de la Seine, pour délits politiques. Les réclamations de la presse et les complaisances du Gouvernement leur avaient fait assigner un régime particulier, confirmé en dernier lieu par un règlement du 9 février 1867. Ils avaient droit à un demi-litre de vin par jour, à cinq services gras au lieu de deux, et recevaient cinq jours par semaine, et jusque dans leurs chambres, les visites de l'extérieur. La pratique ajoutait en outre

beaucoup au règlement. On lisait les journaux, on jouait aux cartes. On faisait venir des vivres recherchés, on se réunissait pour festoyer dans les chambres. Ce relâchement de la discipline avait fini par amener de graves abus. Des personnes suspectes avaient pu s'introduire dans la maison. Enfin la grande liberté des communications avec le dehors avait permis à de véritables provocations politiques de franchir le seuil de la prison.

La plupart de ces désordres étaient dus au séjour de Paris. Le grand nombre de condamnations politiques prononcées pour les faits insurrectionnels de 1871, en rendant Sainte-Pélagie insuffisant, ont permis à l'Administration de rompre avec ces traditions dangereuses. Elle a décidé, en août 1871, que les écrivains condamnés pour délits de presse subiraient seuls désormais leur peine dans cet établissement, et que les autres condamnés politiques seraient envoyés dans la maison de correction de Beauvais. Une décision postérieure (31 mai 1873) les a répartis entre diverses autres maisons. Il serait à désirer que cette mesure fût rigoureusement maintenue, même lorsque le nombre des détenus politiques sera revenu à ses proportions ordinaires.

Le pavillon de l'Est ne sert donc plus aujourd'hui qu'aux condamnés pour délits de presse. Leur nombre est actuellement fort minime. Nous n'en avons compté que 2 au moment de notre dernière visite. Le règlement spécial du 9 février 1867 peut donc, pourvu qu'il soit strictement restreint aux exceptions qu'il comporte, leur être appliqué sans inconvénient.

L'Administration condamne la maison de Sainte-Pélagie et ne semble pas croire qu'elle puisse, en attendant l'époque fort éloignée sans doute où elle pourra être remplacée, la soumettre à d'utiles modifications.

Le fait est absolument vrai, si on doit respecter la pistole. Mais, si on décidait qu'elle ne doit pas subsister dans une maison de condamnés, on aurait immédiatement la disposition de plus du quart de la maison pour des aménagements nouveaux. L'extrême vétusté

des murs rendrait à la vérité cette transformation délicate; nous ne pouvons admettre qu'elle dût la rendre impossible.

Saint-Denis. — Le titre de *maison de répression* que porte la prison de Saint-Denis ne correspond à aucune des classifications consacrées par la loi ou par l'usage.

Cette maison est en réalité une maison hospitalière qui sert à la fois de dépôt de mendicité pour les individus des deux sexes condamnés en vertu de l'article 274 du Code pénal ⁽¹⁾, et de refuge temporaire pour ceux que la préfecture de police recueille sans asile et sans ressources dans les rues de Paris et qui acceptent à titre d'hospitalité le séjour de la prison. On y trouve, en outre, les étrangers destinés à des mesures d'expulsion ou de rapatriement. Les premiers restent détenus jusqu'à ce que le travail leur ait procuré une masse dont le chiffre est déterminé par l'Administration, à moins que leur état d'infirmité ou de vieillesse, joint à une détresse absolue, ne fasse un devoir de les conserver.

À ces divers points de vue, l'établissement n'a rien de pénitentiaire.

Mais il sert en outre, accessoirement, de maison de correction, en cas d'encombrement des prisons de Paris. On y envoie alors de préférence les vagabonds, les mendiants ou les individus en rupture de ban, dont les délits ne sont pas sans assimilation avec la situation habituelle des autres détenus. La maison contient enfin la blanchisserie de toutes les pistoles des prisons de la Seine.

Elle peut renfermer 900 détenus. Il y en avait 559 seulement au moment de notre visite, presque tous fort âgés. Le directeur les divisait ainsi :

115 hommes et 160 femmes en hospitalité;

222 hommes et 62 femmes incarcérés en vertu de mesures administratives.

⁽¹⁾ Article 274 du Code pénal. « Toute personne qui aura été trouvée mendiant, dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

Il n'y avait pas de condamnés.

Cette dernière circonstance enlevait à notre examen tout objet précis d'investigation. Nous n'avons pu que nous renseigner sur la condition qui est faite aux condamnés, quand il y en a.

On nous a dit qu'on cherchait alors le plus possible à les mettre ensemble, d'abord pour pouvoir exercer une surveillance plus active, ensuite pour éviter d'imposer leur contact aux autres détenus. Mais il est douteux que des mesures efficaces puissent être prises à cet égard, et il nous a paru que les excellentes intentions de l'Administration devaient, le plus souvent, rester stériles. Les bâtiments ne semblent pas se prêter, en effet, à une autre séparation que celle qui est imposée par les convenances entre les hommes et les femmes.

Le travail paraît bien organisé. Tout ce qui est en état de s'y livrer est occupé, sauf pendant les temps de chômage.

La surveillance des femmes n'est pas confiée, comme dans les autres maisons du département, à une congrégation religieuse. La direction éclairée d'une personne depuis longtemps attachée à ce service semble cependant en assurer une satisfaisante régularité.

Rien ne frappe plus, après la mauvaise disposition des lieux, après l'insalubrité, au moins apparente, de certains dortoirs mal aérés et du quartier traversé par un égout découvert, que l'état de délabrement des bâtiments.

L'inspection de 1858 disait que la maison ne tenait plus qu'à l'aide du plâtre qu'on y mettait tous les ans. Elle a subi, depuis, les effets du bombardement. On y a à la vérité réparé quelques dégâts. On y a même construit un nouveau dortoir pour les femmes, où l'on peut désormais donner un lit à chacune d'elles. Mais les vieilles masures qui constituent l'ensemble des bâtiments sont restées dans le même état, avec quelques étais de plus.

L'Administration se propose depuis longtemps de reconstruire cette maison. De tous ses projets de remplacement, celui-là semble le plus avancé. Le concours est ouvert pour établir les plans, une partie des fonds votée par le conseil général (250,000 francs) et l'emplacement

choisi. C'est à Nanterre que doit être élevé le nouvel établissement. Il est à craindre toutefois qu'une difficulté semblable à celle dont nous avons parlé au sujet de Saint-Lazare n'en entrave la construction.

L'entretien de la maison de Saint-Denis est, comme celui de toutes les autres prisons de la Seine, à la charge de l'État. Au sujet des projets de reconstruction annoncés, l'administration des prisons au ministère de l'intérieur a cru devoir soulever la question de savoir si cette dépense n'était pas purement départementale.

Le conseil des inspecteurs généraux des prisons en a été saisi, et, par délibération en date du 31 janvier 1873, il a émis l'avis que la maison de Saint-Denis, n'étant que très-accidentellement, et en cas seulement d'encombrement des prisons de la Seine, consacrée à la détention des condamnés, n'était pas un établissement pénitentiaire et ne devait pas imputer ses dépenses sur le budget général de l'État.

L'effet de cet avis sera sans doute, en coupant court à l'espérance qu'on avait pu concevoir d'une participation de l'État à la dépense, d'ajourner encore la réalisation du projet arrêté en principe.

PRISONS NOUVELLES.

Les prisons nouvelles du département de la Seine offrent un ensemble plus satisfaisant. Construites pour la destination spéciale à laquelle elles sont affectées, et établies pour la plupart sur de vastes emplacements, suivant un système régulier et logique, on y trouve tous les besoins du service largement assurés. Mazas, la Petite-Roquette, la Santé (cette dernière pour un quartier seulement), construites suivant le système de l'isolement individuel, offrent les meilleures conditions d'aération, de salubrité, de propreté, de lumière et d'espace.

Les deux premières ont longtemps été considérées comme les types les plus parfaits du système cellulaire, et, si depuis leur construction des perfectionnements nouveaux les ont fait déchoir du premier rang, la Santé l'a certainement reconquis par le soin apporté à l'agencement des moindres détails dans les cellules. On ne saurait rendre trop d'hommages à la sollicitude qui a présidé à la construction de ces

trois établissements, ainsi qu'à la largesse avec laquelle le département de la Seine a pourvu à leurs dépenses.

Mazas, ouvert en 1849, n'a pas coûté moins de 5 millions. La construction des deux quartiers cellulaires et en commun de la Santé a atteint, avec l'acquisition des terrains, le chiffre énorme de 8 millions.

Mazas. — Construit en vue d'un isolement absolu des détenus, Mazas contient 1,200 cellules, dont 50 sont réservées pour les besoins de l'infirmerie ou de l'administration. La population de la maison ne peut donc être que de 1,150 détenus. Elle varie en général de 1,000 à 1,100.

Bien que qualifiée improprement du titre de *maison d'arrêt*, cette prison contient, en même temps que la presque totalité des prévenus du département de la Seine, une grande quantité de condamnés à moins d'un an. Il y en avait 187 au moment de la visite du parquet. Nous en avons trouvé 224 le 12 juin, et 307 le 20 janvier derniers.

Il y avait en outre à cette dernière époque, mais à titre d'exception, 41 individus condamnés à un an, 10 à plus d'un an, 1 à la reclusion et 2 aux travaux forcés.

Nous avons dit ce que nous pensions de ces exceptions, qui assurent aux condamnés les avantages de la commutation de peine, alors qu'ils ne l'ont pas régulièrement obtenue. Elles offrent toutefois ici moins d'inconvénients, il faut le reconnaître, que celles que nous avons constatées à Sainte-Pélagie. Il semble en effet naturel et juste que la règle se montre favorable à l'homme, quel que soit le degré de sa peine, qui ne craint pas de réclamer l'aggravation de la cellule pour échapper au contact flétrissant de la vie commune. Mais plusieurs de ces détenus sont occupés par l'entrepreneur des travaux à préparer, dans un atelier où ils vivent en commun, la tâche des autres ou à assembler les pièces confectionnées séparément en cellule, et l'un des condamnés aux travaux forcés est attaché à l'infirmerie.

L'ensemble de la prison contient six divisions rayonnant sur le point central, où se trouvent, au rez-de-chaussée l'observatoire du brigadier et du sous-brigadier, et au premier étage la chapelle.

Cinq divisions sont consacrées aux détenus valides, sans distinction entre les prévenus et les condamnés, la cellule rendant les séparations par catégories inutiles. La sixième est affectée à l'infirmerie et au service des bains.

Les couloirs qui séparent les divisions ont une longueur de près de 100 mètres. Chaque division a, outre le rez-de-chaussée, deux étages de cellules desservies par des galeries.

La dimension des cellules est de 3^m,60 de longueur, de 1^m,95 de largeur et de 2^m,95 de hauteur. Le cube d'air est de 19 mètres. Dans chaque cellule se trouvent une petite table, un escabeau, un hamac, un appareil d'aisances désinfecté, une gamelle de fer battu, un bidon pouvant contenir 12 litres d'eau, un gobelet, une cuiller de bois, une cuvette de terre pour la toilette, un crachoir et un balai. Quelques-unes ont en outre un métier spécial à certaines industries, mais fourni par l'entrepreneur. Les fenêtres peuvent s'entr'ouvrir.

Au premier étage, dix chambres pour les besoins de l'instruction, de la bibliothèque et de la sacristie.

Au rez-de-chaussée, plusieurs parloirs.

Enfin les caves contiennent un calorifère correspondant aux six divisions supérieures et servant à la fois au chauffage et à la ventilation.

En dehors des bâtiments sont les cuisines, l'usine à gaz établie pour les besoins de la maison, et les bâtiments de l'administration.

Enfin, dans les angles profonds que forment les travées de l'établissement, se trouvent disposés six promenoirs cellulaires, composés de vingt rayons, chacun d'une longueur de 14 mètres, où les détenus viennent à tour de rôle respirer l'air, une heure par jour.

Il n'y a aucune différence de régime entre les prévenus et les condamnés. Tous peuvent, en conséquence, non-seulement acheter à la cantine, mais faire venir des aliments du dehors avec la même latitude qu'à Sainte-Pélagie et à Saint-Lazare. Cette tolérance, qui semblerait pouvoir être réservée aux prévenus seuls et être réduite pour eux à la faculté de recevoir ce qui leur est spontanément

apporté du dehors, entraîne, comme à Sainte-Pélagie, l'abus des commissionnaires.

Des cellules triples ou doubles sont réservées aux prévenus signalés comme dangereux ou recommandés à une surveillance spéciale. Elles sont en outre accordées aux condamnés ou prévenus éprouvés par l'isolement de la cellule, et dont l'état moral ou mental inspire des inquiétudes.

On a souvent dit, même imprimé, que les révélations des accusés dangereux étaient parfois provoquées ou surprises par le zèle d'un camarade de cellule adroitement choisi parmi les condamnés.

Nous n'avons pas trouvé de traces de cette pratique, dont la justice répugnerait sans doute à faire un de ses moyens habituels d'investigation.

Le service médical est assuré par un médecin en titre, deux médecins adjoints et un infirmier qui tient la pharmacie. Il a du reste peu d'occupation. Mazas est la prison de Paris dans laquelle les conditions de salubrité sont les meilleures. La moyenne des décès est de 1 p. o/o relativement au chiffre moyen de la population. Il est vrai que la durée de la détention n'y dépasse pas en général un mois.

L'aumônerie se compose de trois aumôniers. Une visite est régulièrement faite par eux à tout individu qui entre à la prison. Le service religieux se dit à la chapelle centrale le dimanche et les jours de fête, sans déplacement des détenus. On entr'ouvre les cellules pour que chacun puisse, par l'entre-bâillement de la porte, suivre l'office.

La cellule ne se comprend pas sans travail. Aussi a-t-on fait et fait-on journellement de grands efforts pour que prévenus et accusés puissent en avoir, les premiers toutefois dans le cas seulement où ils le demandent. Mais le court séjour de la plupart des détenus en rend l'organisation plus difficile qu'ailleurs. Il faut chercher surtout les métiers qui peuvent s'exercer sans apprentissage. En 1858, l'entrepreneur des travaux n'était tenu à fournir du travail

qu'à 300 détenus. Il en occupe aujourd'hui de 600 à 700. C'est un considérable progrès.

Plus de 300 restent néanmoins encore le plus souvent oisifs, soit qu'ils payent comme à Sainte-Pélagie la redevance qui les dispense du travail, soit que les moyens de les occuper fassent défaut.

Cette situation doit, nous le répétons, attirer toute la sollicitude de M. le préfet de police. Si le système cellulaire peut avoir quelques avantages, c'est à la principale condition que le détenu puisse trouver dans son isolement une occupation qui fasse diversion au tumulte de ses passions, parfois aux mauvais conseils du découragement.

La solitude est un insupportable supplice, elle peut devenir abrutissante et aussi funeste à la santé qu'à la raison, si elle n'est pas occupée. C'est parce qu'elle a d'abord été appliquée sans le salutaire correctif du travail qu'elle a provoqué chez certains esprits une si violente répulsion.

Tous les efforts doivent donc être faits pour que le travail accompagne toujours l'isolement. L'avenir d'un système qui est peut-être une de nos dernières ressources contre le développement toujours croissant de la récidive dépend aujourd'hui de la manière dont pourront être surmontés les obstacles qu'il présente à ce point de vue. La difficulté ne semble plus exister aujourd'hui à l'étranger. Nous avons l'espoir qu'elle pourra être également vaincue en France.

L'aumônier permet le travail une partie de la journée du dimanche. On voudrait voir cette tolérance accordée dans tous les établissements cellulaires.

Des livres, pris dans la bibliothèque de la prison (4,000 volumes), du papier, de l'encre et des plumes, ne sont jamais refusés.

Chaque détenu voit le surveillant qui lui apporte son eau, ses vivres, et surveille sa tenue et les soins qu'il doit à sa cellule, plusieurs fois par jour; l'aumônier ou le pasteur, de temps à autre; le directeur, lorsqu'il le demande; le médecin, s'il est malade; le contre-maître ou l'auxiliaire qui assiste ce dernier, au moment où

s'échange le travail. Il peut en outre appeler un surveillant, lorsqu'il a quelque besoin. Il reçoit enfin, à moins de punition, les visites de sa famille. Signalons en passant, à Mazas, comme à Sainte-Pélagie, l'existence d'un parloir de faveur, à côté du parloir ordinaire.

Une heure de promenade dans les promenoirs cellulaires est en outre assurée chaque jour à chacun des prisonniers.

On s'est demandé, on se demande encore si l'isolement ne porte pas l'esprit découragé à l'aliénation mentale ou au suicide. Il est intéressant d'étudier cette question sur les documents authentiques fournis par les registres de Mazas. Mais, avant de les faire connaître, il convient peut-être de remarquer que l'épreuve s'y fait dans des conditions particulièrement défavorables. Au lieu de s'appliquer aux condamnés seuls, chez lesquels la sentence qui met fin aux incertitudes pleines d'anxiété de la prévention produit en général un apaisement salutaire, elle porte principalement sur les prévenus. Il faudrait n'avoir jamais observé ce qui se passe dans une prison pour ignorer à quelles conditions plus particulières d'émotion, de trouble, d'ébranlement moral, ces derniers se trouvent soumis. La brusque transition de la liberté à l'emprisonnement, les angoisses de l'incertitude, l'impatience de l'attente, l'émotion des interrogatoires, les déceptions de l'instruction, la surexcitation naturelle à la préparation de la défense, sont autant de chocs portés à la sensibilité, d'assauts livrés au calme, à l'équilibre de l'esprit. C'est donc surtout pour le prévenu que l'isolement peut avoir des dangers.

Ajoutons que Mazas ne peut pas toujours lui offrir actuellement, nous l'avons dit, la salutaire diversion du travail, et que souvent les nécessités de l'instruction viennent le priver de la suprême consolation des visites du dehors.

Les chiffres que nous allons citer se sont donc formés dans des conditions anormales dont il ne faudrait pas se hâter de tirer, contre le système de l'isolement avec travail, des conclusions défavorables. Du moins portent-ils sur une période de temps assez longue pour qu'on puisse espérer y rencontrer un degré suffisant de certitude.

Plus heureux que la plupart des écrivains qui ont voulu chercher dans la statistique des éléments d'appréciation, nous avons pu en effet, grâce aux renseignements qu'il nous a été permis d'extraire des registres mêmes de la prison, porter nos recherches sur la durée entière de l'existence de Mazas, c'est-à-dire sur une succession non interrompue de vingt-quatre années.

Ce document est trop considérable pour que nous ne le donnions par ici en entier. Il constitue en effet une des pièces les plus importantes du procès, encore pendant, entre le système de l'isolement et le système en commun.

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE.	NOMBRE DE CAS D'ALIÉNATION MENTALE constatés dans la prison.
1850.....	1,050	21
1851.....	1,050	25
1852.....	1,050 ⁽¹⁾	17
1853.....	1,083	19
1854.....	1,011	19
1855.....	1,037	28
1856.....	1,003	30
1857.....	1,018	4
1858.....	1,052	13
1859.....	1,066	8
1860.....	1,089	13
1861.....	1,125	11
1862.....	1,051	12
1863.....	1,001	17
1864.....	1,050	19
1865.....	1,050	12
1866.....	1,064	10
1867.....	1,114	22
1868.....	1,061	29
1869.....	1,117	37
1870.....	877	34
1871.....	843	16
1872.....	1,013	21
1873.....	1,074	56 ⁽²⁾
TOTAL.....	24,949	493

⁽¹⁾ Le chiffre exact de la population moyenne des trois premières années n'ayant pu nous être donné, nous l'avons remplacé par le chiffre moyen des dix années suivantes.

⁽²⁾ Sans ce chiffre, tout à fait anormal, de 1873, la moyenne serait de 1.8 p. o/o ou 18 p. 1,000, au lieu de 1.9 p. o/o.

La moyenne, sans distinguer entre les cas dont le germe avait été manifestement apporté à la prison et ceux qui y ont pris naissance, est de 1.9 p. 0/0 ou 19 p. 1,000.

Il y aurait assurément lieu de s'effrayer si ce chiffre devait être comparé à celui des cas d'aliénation mentale constatés dans l'état de liberté. La statistique générale de 1866 n'en compte pas en effet, pour les cinq années précédentes, plus de 2.3 p. 1,000 dans le département de la Seine.

Mais on n'aurait ainsi qu'un élément fort inexact d'appréciation. Il faut remarquer en effet que les premiers symptômes de l'aliénation se manifestent souvent par l'accomplissement de quelque crime; que d'ailleurs il n'est pas contestable que les influences de la prison soit plus propres que toutes autres à développer les dispositions latentes à la démence. Il ne peut donc y avoir d'exactitude que dans la comparaison des résultats constatés dans la maison cellulaire avec ceux qui ont été reconnus dans les maisons d'arrêt soumises au régime en commun.

Les statistiques annuelles du ministère de l'intérieur ne nous donnent malheureusement de renseignements à cet égard que depuis 1866. Mais, si l'on considère que la discipline et la surveillance ne peuvent, en s'améliorant, qu'exercer une influence heureuse sur le moral et, par voie de conséquence, sur l'esprit des détenus, il est à présumer que ces cinq dernières années offrent des résultats plus satisfaisants que les précédentes. C'est donc une cause de désavantage de plus pour le système de l'isolement.

La moyenne des cas d'aliénation mentale serait cependant, par rapport au nombre total de la population, de 2.1 p. 0/0 ou 21 pour 1,000 ⁽¹⁾.

Les mêmes recherches faites sur le chiffre des suicides ne donnent pas un résultat aussi satisfaisant. Leur proportion serait même tout à fait inquiétante si, sans tenir compte de faits connus et du progrès

⁽¹⁾ 1,662 cas sur 76,864 détenus. (Tableau n° 3 de la statistique des prisons de 1857 à 1870. — Les statistiques de 1871, 1872 et 1873 ne sont pas encore publiées.)

réalisé depuis plus de dix ans déjà, par les améliorations apportées soit à l'état intérieur des cellules, soit au mode de surveillance des détenus, on la donnait pour l'expression juste de l'effet causé sur le moral par l'emprisonnement individuel. Elle est en effet, suivant des renseignements conservés à Mazas, pour la période de vingt-quatre années écoulée depuis l'ouverture de la maison, de 3 suicides sur 1,000 détenus; tandis que, pour les cinq années pendant lesquelles la statistique nous donne des renseignements en ce qui touche les autres maisons départementales, elle n'est que de 1 sur 1,000.

Mais il faut remarquer que Mazas a été affligé à cet égard, pendant les premières années, d'une véritable épidémie. C'est un phénomène moral souvent constaté que le suicide a parfois une influence contagieuse. La science en cite de nombreux exemples. Tel quartier de grande ville, tel lieu spécial, tel établissement public, parfois même telle famille honorable, se trouvent tout à coup visités par ce terrible fléau. C'est surtout dans les casernes que son caractère et sa marche ont pu être observés. Le dégoût de la vie se rencontre fréquemment chez les hommes éloignés de leur pays natal et de leur famille, que ne retient pas le sentiment religieux et auxquels l'assujettissement de devoirs rigoureux rend plus amer le regret d'une existence meilleure. Il y a loin, toutefois, de ces accès de simple mélancolie à l'acte de désespoir qui met un terme à la vie. La résolution la plus ferme s'arrête longtemps devant l'accomplissement de l'acte suprême. Mais, qu'au milieu des dernières résistances de la nature ou des derniers scrupules, un exemple d'énergie s'accomplisse dans le voisinage de celui qui hésite encore, et surtout dans des conditions d'existence analogues, quoi d'étonnant à ce qu'il devienne aussitôt contagieux ?

On cite des villes militaires dont il a fallu faire renouveler la garnison pour couper court à de pareilles contagions.

Mazas a eu, pendant les premières années de son existence, à traverser une épreuve semblable. Les suicides s'y sont élevés, en 1851, 1853 et 1855, à six, huit et même neuf cas par année.

Cet état de choses, un peu exagéré par la presse, a un moment pro-

fondément impressionné l'opinion. Le directeur, pour mettre sa responsabilité à couvert, avait imaginé de faire représenter par le dessin les moyens, souvent impossibles à prévoir, à l'aide desquels chaque suicide s'était accompli. Il mettait volontiers cet album entre les mains des visiteurs. On spécula sur l'aliment qu'il offrait à la curiosité publique.

Les ennemis du système cellulaire profitèrent largement des arguments que leur livrait un semblable concours de circonstances. C'est à cette époque que parut le livre du docteur Pietra Santa, ancien médecin de Mazas et des Madelonnettes. Il porta l'émotion à son comble.

On peut dire aujourd'hui de sang-froid que l'état de choses qui a soulevé alors de si légitimes préoccupations était accidentel. Il n'existe plus depuis longtemps.

La sollicitude de l'Administration est, en effet, parvenue, après une étude attentive des causes du mal, à en atténuer notablement les effets. Quelques mesures d'ordre y ont suffi.

Sans parler des tentatives faites par un directeur pour combattre les influences funestes par la musique, tentatives que le bruit fait autour des prétendus concerts de Mazas fit promptement supprimer, on s'est étudié à augmenter autant que possible le bien-être dans les cellules.

L'honorable M. Charles Lucas avait été frappé, lors de sa première inspection générale, de ce que les fenêtres ne pouvaient s'ouvrir. L'Administration était, de son côté, depuis quelque temps pré-occupée de cette question. L'atmosphère des cellules, alimentée seulement par le corridor, était lourde et parfois chargée de miasmes. Il semblait, en outre, que cette claustration absolue, sans que l'air du dehors pût jamais arriver jusqu'au détenu, sans que la vue directe du ciel pût jamais le réjouir, communiquât quelque chose de plus dur et de particulièrement implacable au séjour de la prison. Les fenêtres ont été modifiées de façon à pouvoir être ouvertes par le détenu lui-même. Cette seule mesure a, dit-on, fait descendre, dès l'année suivante, le chiffre des suicides à un petit nombre.

On a, en outre, enlevé des cellules tout ce qui pouvait aider à l'accomplissement de mauvais desseins.

Enfin, on a recommandé de tenir constamment ouverts les guichets des détenus jugés suspects, et on a autorisé l'envoi temporaire dans des cellules doubles, habitées par deux ou trois détenus, de ceux dont le moral paraît trop éprouvé par l'isolement. Ces précautions ont rapidement mis un terme à la redoutable épidémie dont nous avons parlé.

Depuis quatorze ans qu'elles ont été prises, il n'y a eu à Mazas que 22 suicides, soit 1 1/2 sur 1,000. C'est, à peu de chose près, la proportion des autres maisons départementales, qui est, nous venons de le dire, de 1 sur 1,000 ⁽¹⁾.

(1)		MAZAS.	
	Suicides.		Suicides.
1850.....	3	Report.....	57
1851.....	8	1863.....	"
1852.....	5	1864.....	2
1853.....	9	1865.....	2
1854.....	5	1866.....	"
1855.....	6	1867.....	"
1856.....	3	1868.....	5
1857.....	1	1869.....	3
1858.....	4	1870.....	1
1859.....	9	1871.....	2
1860.....	1	1872.....	1
1861.....	1	1873.....	2
1862.....	2		
A reporter.....	57	TOTAL.....	75

75 suicides sur 24,949 détenus donnent une moyenne de 3 p. 1,000.

Les quatorze dernières années donnent 22 suicides sur 14,529 détenus, soit 1.5 sur 1,000.

AUTRES MAISONS D'ARRÊT.

	Détenus.	Suicides.
1866.....	15,596.....	19
1867.....	16,192.....	21
1868.....	16,234.....	20
1869.....	15,381.....	10
1870.....	13,461.....	10
	76,864.....	80

soit : pour 1,000.

Une plus complète organisation du travail, la multiplication des visites et encouragements eussent sans doute diminué encore ce nombre. Mais il y a là surtout une question de surveillance. « La cellule, a dit un inspecteur général, ne développe pas le suicide, elle le rend seulement plus facile. » Là nous semble être la vérité.

Tels sont, au double point de vue de l'aliénation mentale et des suicides, les résultats du régime cellulaire à Mazas. Ils ne sont pas, on le voit, tout à fait conformes à ce que des renseignements insuffisants ou des calculs établis sur un trop petit nombre d'années avaient jusqu'à présent permis de supposer. Nous n'avons point ici à les commenter ; notre devoir était seulement de placer à côté des chiffres erronés ou incomplets mis au service de l'esprit de système les documents authentiques extraits sans parti pris des sommiers mêmes de la prison.

Il est curieux de recueillir de la bouche des employés les observations que leur suggère leur commerce journalier avec les détenus. « Toutes les impressions se trouvent singulièrement aggravées, nous disait le directeur, par le séjour de la cellule ; ce n'est guère cependant que dans les premiers jours qu'on a à redouter les effets de cet état moral. » L'expérience démontre en effet que la plupart des suicides et des cas d'aliénation mentale ne se produisent qu'au début de l'incarcération. Un grand nombre n'ont pas d'autre cause que l'affaiblissement cérébral que provoquent les habitudes invétérées d'ivrognerie. Les accidents sont d'ailleurs rarement soudains. Des symptômes uniformes révèlent assez facilement leur imminence. Une visite du médecin, quelques paroles d'encouragement de l'aumônier, les exhortations des surveillants, et surtout la précaution recommandée de tenir ouvert le guichet de la cellule, pour établir une communication permanente avec les mouvements du corridor, suffisent le plus souvent pour conjurer tout danger. Un personnel exercé et suffisamment nombreux pour pouvoir donner des soins moraux à ceux des détenus dont la situation le réclame suffirait à prévenir la plupart des cas. C'est particulièrement à ce point de vue

que l'organisation d'une congrégation religieuse d'hommes, constituée comme celle des sœurs de Marie-Joseph pour les femmes, serait appelée à rendre d'éminents services. Les soixante-dix surveillants de Mazas ne peuvent, malgré leur activité et leur zèle, suffire à toute l'étendue de leur tâche. Pour suppléer à leur petit nombre, on met dans un quartier spécial, au rez-de-chaussée, près du point central de surveillance, les détenus recommandés à une observation plus particulière.

La cellule agit d'une façon très-diverse sur les détenus. Les illettrés, privés de la ressource de la lecture, et moins capables de se suffire à eux-mêmes, en sont très-éprouvés. Mais ce sont les récidivistes ou les détenus les plus pervers qui font entendre contre elle le plus de plaintes.

L'homme en qui tout sentiment de dignité n'est pas éteint, celui surtout qui conserve l'espoir de faire admettre son innocence, bénit au contraire l'isolement. Il en est, nous a-t-on dit, qui portent le désir de rester ignorés des autres détenus jusqu'à refuser d'aller au parloir, pour éviter même les rencontres fortuites.

Le régime de l'isolement prête à l'action disciplinaire une force et des ressources particulières. La moindre privation y devient, en effet, une peine fort dure. Aussi voit-on que le cachot est fort rarement employé à Mazas. Les registres de la prison ne mentionnent pas annuellement plus de cent quarante à cent soixante punitions de ce genre, tandis qu'on en trouve près de huit cents à Sainte-Pélagie, pour une population beaucoup moindre. La privation de parloir, de cantine, de travail, de lecture, parfois l'interruption de promenade, et, dans les cas les plus graves, l'enlèvement du hamac, suffisent à réprimer les fautes, peu nombreuses du reste, qui se commettent.

Nous avons plusieurs fois rendu hommage à la vigilance de la direction et du service de surveillance de Mazas. Les quelques critiques que nous avons à soumettre à la Commission tiennent moins à eux qu'au système général d'administration que nous avons déjà signalé, ou aux dispositions matérielles de la maison.

Il n'y a point à Mazas d'autre règlement que les avis affichés dans les cellules, et qui comprennent uniquement, l'un les tarifs de la cantine, et l'autre quelques prescriptions destinées aux détenus, sur l'obéissance due aux surveillants, le respect de la règle, les habitudes de propreté et la conservation des objets qui leur sont confiés. Le directeur n'a pour se diriger dans les devoirs particuliers résultant pour lui du système cellulaire que les précédents épars dans la volumineuse correspondance avec la préfecture de police, et un gros cahier manuscrit dans lequel un de ses prédécesseurs a tenté de condenser par articles les résultats de son expérience personnelle.

L'immense développement des bâtiments rend le service de surveillance pénible, difficile, parfois incomplet. Il exige un personnel considérable de condamnés auxiliaires, dont le contact avec les détenus est constant et semble en contradiction avec le système. La même cause entraîne un usage regrettable : celui de donner les ordres à grands cris et de signaler de la même manière aux surveillants placés dans les galeries ou au fond des longs corridors les détenus demandés au parloir. Cette habitude fait régner dans la prison, à certaines heures, une apparence de tumulte regrettable. Nous n'avons rien vu de semblable dans les maisons cellulaires de Londres.

Une très-grande partie des détenus ne peuvent suivre les offices, en raison de l'éloignement des cellules placées aux extrémités des trop longs corridors.

Il est douteux que l'absence de contact soit bien absolue dans les divers mouvements de la prison, tels que la conduite aux promenoirs ou au parloir, ou l'entrée dans les voitures qui mènent les prévenus à l'instruction ou à l'audience ; et nous dirons volontiers qu'on s'explique facilement ce petit relâchement de la discipline, lorsqu'on songe que les hommes chargés de la faire observer savent que ces mêmes détenus, dont l'isolement exige d'eux tant de soins et de peines, sont confondus journellement ensemble au dépôt du Palais de justice (Souricière) ou dans l'antichambre des juges d'instruction.

Une inconséquence plus singulière est celle qui permet l'existence d'ateliers communs pour un certain nombre de condamnés. On nous a expliqué, à la vérité, que ces ateliers étaient nécessaires, d'abord pour préparer et distribuer le travail destiné aux détenus, ensuite pour assembler les pièces faites séparément dans les cellules. Cette nécessité ne paraît pas reconnue dans les maisons cellulaires d'Angleterre et de Belgique, elle n'est donc pas absolue. L'entrepreneur a sans doute, dans ces pays, en dehors de la prison son atelier de préparation et d'assemblage, ou bien, ce qui est plus vraisemblable, il emploie dans la prison des ouvriers libres.

Terminons enfin par une remarque générale. De trop vastes établissements semblent convenir moins encore au système cellulaire qu'au régime en commun. Les soins particulièrement minutieux qu'exige l'observation de la règle, la vigilance toute spéciale de la surveillance, l'organisation du travail, rencontrent des obstacles sans nombre dans la longueur des distances à parcourir, la fatigue des gardiens et l'inévitable insuffisance de leur nombre. Une maison cellulaire de 500 détenus est déjà considérable. 1,100 cellules entraînent, quels que soient l'activité et le zèle d'une direction, une complication de service dont les insurmontables difficultés laisseront toujours plus d'un point en souffrance.

La Santé. — On a naturellement profité dans la construction de la maison de correction de la Santé, achevée seulement en août 1867, des données de l'expérience acquise à Mazas, pour le quartier cellulaire, et, dans les maisons en commun, pour le quartier consacré à l'emprisonnement collectif.

C'est assurément pour la partie cellulaire une maison modèle. Les agencements nouveaux offrent tous les perfectionnements indiqués par la science. L'éclairage est mieux disposé. Moins élevées que celles de Mazas, les cellules ont en largeur et en longueur des dimensions un peu plus grandes. Le cube d'air est de près de 20 mètres.

Les lits se relèvent pendant le jour de manière à laisser une plus

grande liberté de mouvements aux détenus. Le sol est couvert d'un plancher poli artificiellement par un procédé ingénieux ⁽¹⁾.

La propreté est absolue et donne à chaque cellule un air de bien-être que les détenus se gardent en général d'altérer.

500 cellules composent ce quartier. La seconde partie de la maison en comprend 500 autres destinées au couchage des détenus mis le jour en commun.

Ce dernier quartier, fait avec un luxe de dimension et d'organisation extrême, contient de vastes cours avec un peu de verdure, de magnifiques ateliers, une salle de bains cellulaires d'un excellent modèle, des chauffoirs spacieux, et jusqu'à une grande salle de lecture pour les jours de mauvais temps. On ne peut lui reprocher que d'avoir porté remède avec excès aux inconvénients signalés dans les autres maisons en commun. La plupart des détenus y trouvent des conditions de bien-être qu'ils ne rencontrent assurément ni chez eux ni dans la plupart des ateliers où ils sont employés à leur sortie de prison. Une belle chapelle et diverses salles d'une ornementation convenable sont réservées à l'exercice des différents cultes. Un aumônier est attaché spécialement à la maison et y habite. Un pasteur et un rabbin y viennent régulièrement faire des instructions. L'administration se compose d'un directeur, de plusieurs greffiers, d'un pharmacien; le service de surveillance, d'un brigadier, de deux sous-brigadiers et de quarante surveillants.

L'infirmerie centrale, établie depuis peu, et à laquelle sont amenés de toutes les prisons de Paris les détenus dont l'état de maladie exige des soins particuliers, a, en outre, un médecin, deux internes-médecins et un brigadier logés dans la maison.

Bien que le nombre des cellules ne soit que de 1,000, la population dépasse parfois ce chiffre; on établit alors des dortoirs provisoires dans les chauffoirs ou les ateliers. Nous avons dit ailleurs que la Santé était particulièrement consacrée aux condamnés à de courtes peines, moins de trois mois en général. Sur un nombre total de 1,184 dé-

⁽¹⁾ Le frottement avec un fond de bouteille.

tenus qu'elle renfermait le 12 juin dernier, elle comprenait en effet 972 de ces derniers; elle n'en avait que 712 sur 995 au 20 janvier.

190, à la première époque, et 251, à la seconde, subissaient des peines de plus d'une année. Parmi ces derniers, il fallait sans doute compter les 45 auxiliaires adultes destinés à alléger le service, insuffisant en nombre, des 40 surveillants, la plupart des condamnés admis sur leur demande à bénéficier de la cellule, enfin un certain nombre de jeunes gens destinés aux maisons centrales, mais qu'on conserve en attendant leur transfèrement pour les soustraire à la promiscuité du dépôt des condamnés.

La présence de 12 prévenus et d'autant d'accusés s'explique principalement par l'existence de l'infirmerie centrale.

Quant aux quelques détenus à titre d'hospitalité qui se rencontraient aux deux époques précitées dans la prison (3 en juin 1873, 2 en janvier 1874), on est étonné de constater leur présence dans une maison où ne devraient se trouver, d'après sa dénomination, que des condamnés frappés d'un jugement de condamnation.

Ce sont, nous a-t-on dit, des condamnés pour mendicité, qu'on conserve après l'expiration de leur peine pour leur permettre d'amasser un pécule suffisant avant leur sortie. La ville de Paris a un autre établissement pour ces sortes de cas.

Il est intéressant de rechercher comment on divise la population entre les deux quartiers que nous venons de décrire.

Il y a à cet égard un règlement écrit.

Les cellules sont réservées aux détenus de moins de vingt ans, quelle que soit leur peine;

A ceux qui sont condamnés à moins d'un mois, quel que soit leur âge;

Aux condamnés de tout âge pour faits de mœurs;

Enfin, autant que possible, à ceux qui demandent à subir leur peine isolément.

Dans le quartier en commun, composé de trois divisions, se trouvent, séparés les uns des autres :

Les détenus condamnés à plus d'un mois pour coups, blessures, rébellion, et en général pour tout délit n'entraînant pas une infraction aux règles de la probité;

Les condamnés à plus d'un mois pour escroquerie, abus de confiance, mendicité, vagabondage, et vols de peu d'importance sans récidive;

Enfin les condamnés à plus d'un mois pour vol, rupture de ban, infraction d'une interdiction de séjour, etc.

Ces distinctions sont intelligentes et logiques. Elles réservent en définitive la cellule pour ceux que leur âge, une faute légère ou l'horreur de se trouver mêlés à la population ordinaire de la prison, désignent comme capables de s'amender, et pour ceux que le cynisme des faits causes de leur condamnation fait juger d'un contact dangereux pour les autres détenus.

Dans le quartier commun, elles cherchent, suivant des résomptions qui trompent peu (celles qui dérivent de la nature du délit commis), à séparer les moins dépravés des autres.

Ces divisions n'ont du reste rien d'absolu, et, lorsque l'étude du caractère d'un condamné vient contredire l'appréciation tirée d'abord de ce premier indice, le directeur peut le classer dans la catégorie qui lui semble le mieux répondre à son état moral. Le règlement lui en donne expressément le pouvoir.

Les détenus ont, de leur côté, le droit non-seulement d'obtenir leur mise en cellule, comme l'indiquent les termes mêmes du règlement, en arrivant au pénitencier, mais encore de réclamer contre la mesure dont ils ont été l'objet, même sur leur demande.

Ainsi, sans parler des simples changements de division dans le quartier en commun, tel qui a choisi l'isolement peut réclamer la vie commune; tel autre qui d'abord a préféré la vie commune peut, après expérience, obtenir une cellule.

Disons toutefois que le règlement dispose sagement que, si le passage du commun à la cellule doit être immédiatement accordé, comme étant en général l'indice d'un désir sérieux d'amendement,

la demande contraire ne doit être accueillie qu'après plusieurs jours d'épreuve, et souvent sur l'avis de la famille.

Il est curieux de comparer le mouvement en sens inverse qui s'est produit de la cellule à la vie commune, et réciproquement, depuis l'ouverture de la Santé; car il fait connaître l'opinion des détenus eux-mêmes sur le régime cellulaire.

Cette étude ne peut malheureusement embrasser qu'une période de six années. De 1868 à 1873, 479 détenus ont demandé à passer de l'isolement au régime en commun; mais 664 avaient demandé dès leur entrée la cellule, et 308 autres, après l'avoir d'abord refusée, l'ont réclamée à titre de faveur ⁽¹⁾.

Si l'on considère que presque tous les condamnés détenus à Mazas pendant leur prévention obtiennent en général d'y rester, lorsqu'ils désirent y subir leur peine; qu'on y retient en outre le plus souvent, pour éviter les frais de transfèrement, ceux qui n'ont à subir qu'un court emprisonnement; qu'enfin la jeunesse et les petites

⁽¹⁾ Voici comment se répartissent ces nombres :

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE.	MIS D'OFFICE en CELLULE.	MIS D'OFFICE en COMMUN.	MIS en CELLULE sur leur demande.	DÉPLACÉS SUR LEUR DEMANDE	
					de la cellule.	du quartier ou commun.
1868.....	590	463	127	"	"	"
1869.....	785	433	352	71	35	16
1870.....	698	365	333	124	44	52
1871.....	371	208	163	38	6	10
1872.....	1,031	465	566	277	160	156
1873.....	1,096	465	631	154	234	74
TOTAUX.....	4,571	2,399	2,172	664	479	308

Le directeur fait remarquer qu'en 1873 la maison a été débordée par la population, qui s'est un moment élevée jusqu'au delà de 1,200 détenus; qu'il a été obligé de mettre en cellule d'office des catégories qui habituellement n'y sont pas placées, et qu'il n'a pu ensuite accorder toutes les demandes de mise en cellule. Ainsi s'expliquent à la fois le chiffre élevé des déplacés de la cellule et le chiffre minime des déplacés du commun.

peines sont mises d'office en cellule, ce nombre de 972 demandes spontanées, en l'espace de cinq ans, dont près de 500 ont persévéré jusqu'au bout, n'est pas sans importance.

Il sera curieux dans quelques années de comparer, dans une seule et même maison, les conséquences des deux systèmes au point de vue des suicides, de l'aliénation mentale et de la santé. Les erreurs auxquelles ont conduit les conclusions tirées prématurément, au sujet de Mazas, de l'examen d'un trop court laps de temps nous préserveront d'attribuer trop d'importance aux résultats constatés pendant ces six premières années. S'ils devaient se confirmer, ils ne seraient point en désaccord avec ceux que nous avons donnés avec plus d'assurance pour Mazas.

Le nombre des maladies, comme celui des décès, a présenté dans les deux quartiers une proportion identique. Celui des cas d'aliénation mentale a été de beaucoup moindre pour le quartier cellulaire : 5, au lieu de 8, sur 1,000. Quant aux suicides, 2 cas seulement se sont produits en cellule, sur une population moyenne de 2,399 détenus, soit 1 sur 1,200. On n'a pas eu à en constater dans le quartier commun ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voici le résultat des six années :

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE.		SUICIDES.		ALIÉNATIONS MENTALES.	
	En cellule.	En commun.	En cellule.	En commun.	En cellule.	En commun.
1868.....	463	127	„	„	5	„
1869.....	433	352	1	„	2	3
1870.....	365	333	„	„	„	2
1871.....	208	163	„	„	1	„
1872.....	465	566	„	„	2	5
1873.....	465	631	1	„	4	9
TOTAUX.....	2,399	2,172	2	„	14	19

Soit, pour les suicides, 1 sur 1,200 détenus cellulaires, et, pour l'aliénation mentale, 5.8 sur 1,000 en cellule, contre 8.7 sur 1,000 au quartier commun.

Il n'y a pas plus de pistole à la Santé qu'à Mazas. C'est un des grands avantages des maisons où règne la séparation individuelle. Tout le monde pouvant réclamer la cellule, il n'y a pas de raison pour avoir des chambres spéciales pour les condamnés qui veulent se soustraire à l'humiliation des contacts. Le règlement, très-bien fait, qui, dans chaque cellule, rappelle aux détenus leurs droits et leurs obligations, porte simplement que tout détenu peut, moyennant une location de 40 centimes par semaine, réclamer une serviette, un essuie-main, un oreiller, un pot à eau, une cuvette. Le détenu malade a droit sans rétribution à une coiffe de nuit, à une capote d'infirmerie, à une paire de sandales et à une table de nuit.

Le travail comprend quatorze industries différentes. Les principales sont : la cordonnerie, la fabrication des harnais, de la mine de plomb, le lissage du papier et la confection des uniformes de la gendarmerie. Malheureusement le chômage semble être en permanence pour une partie de la population. Il y avait 557 oisifs, indépendamment des malades, en juin 1872, et 307 en janvier dernier. Sur ce nombre, 200 environ étaient classés comme devant demeurer trop peu de temps dans la maison pour qu'il y eût possibilité de les occuper. Parmi les autres, beaucoup, ceux qui étaient en cellule notamment, se plaignaient de leur inaction.

Ne serait-il pas désirable qu'on admît en principe une sorte de privilège à ce point de vue pour ces derniers ?

Nous ferons, en terminant, la même observation que nous avons faite pour Mazas. Il n'y a pas d'intérêt, au point de vue pénitentiaire, à faire ces immenses maisons dans lesquelles la surveillance s'éparpille nécessairement. Mieux eût valu, peut-être, au lieu des magnifiques édifices que nous venons de décrire, deux maisons plus modestes. Conçues dans des proportions moins grandioses, construites avec un moins grand luxe d'espace et de matériaux, elles eussent pu, sans plus de frais, pourvoir plus complètement peut-être aux besoins qu'il fallait satisfaire.

L'excès de la dépense est regrettable en ce qu'il empêche de por-

ter l'effort des améliorations aussi loin qu'il eût pu atteindre. Les 8 millions dépensés à la Santé, pour 1,000 cellules, élèvent à 400 francs le loyer de chaque cellule. N'eût-il pas été possible, sans dépasser cette énorme somme, d'avoir deux établissements et de loger 1,500 détenus? Nous recommandons ces observations à ceux que commence à préoccuper la nécessité de remplacer Sainte-Pélagie.

Nous ne pouvons quitter la Santé sans faire remarquer que son ouverture ne fait qu'ajouter à l'urgence de modifier complètement ou de reconstruire cette dernière prison. La coexistence de deux lieux de répression aussi différents l'un de l'autre par les conditions d'aération, d'ordre, de salubrité, de bien-être, destinés cependant à l'incarcération des mêmes catégories de détenus, constitue en effet la plus regrettable inégalité dans l'exécution de la peine. Deux individus condamnés par le même tribunal, pour le même délit, à la même peine, parfois dans la même affaire, peuvent être envoyés l'un dans les vastes quartiers de la Santé, où l'air, le jour, l'espace sont largement dispensés, avec cellules individuelles pour la nuit; l'autre dans les ateliers mal aérés, les dortoirs immoraux et infects de Sainte-Pélagie.

Il y a là un rapprochement qui blesse profondément l'esprit d'équité. Il nous conduit à demander s'il ne serait pas possible de consacrer les deux maisons à des catégories différentes, et, par exemple, d'envoyer uniquement aux quartiers en commun de la Santé, à titre de préservation, les détenus sans antécédents judiciaires, ou, à titre de récompense, ceux qui ailleurs auraient donné quelque espoir d'amendement. Ce qui paraît défectueux et blessant, venant du hasard d'une distribution sans règles précises, deviendrait immédiatement juste et utile, procédant d'une idée de rémunération ou de précaution sociale.

Cette observation perdrait, à la vérité, beaucoup de sa portée, si la préfecture de police se renfermait toujours dans la règle qu'elle s'est tracée de réserver la Santé principalement aux condamnés à de

courtes peines. Ceux-là peuvent être supposés, en effet, plus dignes d'égards. Mais nous avons vu qu'un grand nombre d'entre eux sont également envoyés à Sainte-Pélagie, et nous trouvons, d'un autre côté, à la Santé plus de 200 condamnés à plus d'un an. En outre, les petits condamnés peuvent être en état de récidive; tels sont même le plus souvent les vagabonds, les mendiants; tels sont toujours les libérés en état de rupture de ban, dont la présence habituelle à la Santé est constatée par la désignation d'une division spéciale. Quelle est la raison d'accorder à ceux-là le privilège d'un meilleur traitement?

Dépôt des condamnés. — Nous retombons à la Grande-Roquette dans toutes les misères, tous les inconvénients, tous les dangers du régime en commun. Nous l'y retrouvons même avec une aggravation singulière, celle de la confusion des correctionnels à moins d'un an et des reclusionnaires ou forçats.

Bien qu'il soit uniquement destiné, comme semble l'indiquer son nom, aux individus qui attendent leur transfèrement dans une maison centrale ou leur départ pour la transportation, l'encombrement des autres prisons de la Seine y fait conduire encore, en effet, un grand nombre de condamnés à moins d'un an d'emprisonnement. Du moins, ne voit-on parmi ceux-là que des récidivistes. Le correctionnel travaille côte à côte, dans les mêmes ateliers, avec le reclusionnaire ou le forçat condamné à perpétuité; la même cour réunit tout le monde à l'heure du repas, pour lequel il n'y a point de réfectoire, et pendant le temps du repos.

Une grande partie des détenus couchent du moins dans des cellules individuelles. Mais ces cellules, très-bien aérées d'ailleurs, ne sont séparées que par de minces cloisons en planches. Elles communiquent avec les corridors par une ouverture grillée au-dessus des portes, qui permet d'échanger à travers les couloirs des conversations. On peut, en outre, très-facilement causer de l'une à l'autre par les fenêtres.

Des renseignements personnels m'autorisent à dire qu'aussitôt le gardien éloigné, il s'établit entre détenus des colloques fort bruyants et fort peu décents.

Le nombre des cellules n'est d'ailleurs que de 270, et la population s'élève souvent à 400 et même à 500 détenus. Elle était, au 20 janvier dernier, de 372. Il faut alors recourir aux dortoirs supplémentaires en commun, et parfois au doublement des cellules. Dans ce dernier cas, on établit, au très-grand préjudice de la morale, un second lit sur la dalle, côte à côte avec l'autre.

L'état des bâtiments est assez satisfaisant. Il se compose, outre la partie réservée à la direction et aux employés, d'une première cour où se trouvent la cuisine et divers magasins, du vaste préau central, garni d'avents, qu'entourent les ateliers entre lesquels se divise la population pendant les heures de travail, enfin, d'une troisième cour réservée aux détenus dont la prudence exige la séparation, et aux condamnés à mort.

Les cellules de nuit et les dortoirs dont nous avons parlé sont divisés en sections distinctes et occupent trois étages de chaque côté du préau des condamnés.

La chapelle, fort bien installée, comporte également deux divisions, séparées par l'autel, plus une tribune grillée pour les détenus isolés.

Ces divisions naturelles sembleraient pouvoir faciliter des distinctions de catégories. Il serait possible, par exemple, de consacrer les deux grands ateliers, le chauffoir spécial, les trois divisions de cellules et les six dortoirs communs du bâtiment de l'est aux condamnés correctionnels devant subir leur peine dans la maison. Ce sont toujours les plus nombreux. Il ne serait même pas impossible, grâce aux deux ateliers et aux divers étages de dortoirs du bâtiment de l'ouest, de séparer ensuite les correctionnels et les reclusionnaires destinés aux maisons centrales, des condamnés aux travaux forcés.

Une différence établie dans les heures des repas et dans celles de la

promenade, comme à Saint-Lazare, trancherait les difficultés résultant de l'absence de cours et de réfectoires distincts. On n'a point encore cru ces améliorations réalisables. Elles ne pourraient, à la vérité, être établies qu'avec un accroissement du personnel de surveillance.

Les exigences du travail sont la seule loi observée pour le partage des détenus entre les divers ateliers. Dans le préau, dans les dortoirs, à la chapelle comme dans les ateliers, le pêle-mêle est absolu.

Une seule distinction est faite pour les condamnés à mort d'abord, puis pour les révélateurs. Nous avons dit qu'une cour spéciale leur est réservée. Ils l'occupent à des heures différentes.

Autour de cette cour, séparée du grand préau par la chapelle, se trouvent, au rez-de-chaussée :

1° Les cachots mi-obscurs qui servent de lieu de punition. Ils sont rarement occupés. Quelques-uns, sans lit de camp, constituent la punition la plus élevée qui puisse être infligée;

2° Le cabinet du médecin et la pharmacie, fort convenablement disposés;

3° La salle de bains, assez vaste, bien éclairée et aérée, mais comprenant cinq bains, sans aucune séparation;

4° La bibliothèque;

5° Les trois chambres réservées aux condamnés à mort. Le régime et les soins dont ils sont l'objet sont tout particuliers. Ils procèdent de cette double pensée que l'homme frappé du dernier châtiment ne doit pas être privé des secours qui peuvent l'aider à supporter avec fermeté les angoisses de l'approche de la mort, mais qu'il ne saurait lui appartenir de se soustraire par un acte de désespoir à l'expiation qu'il a méritée.

Les condamnés à mort reçoivent, en conséquence, un régime plus substantiel et du vin. Ils ne sont pas astreints au travail. On leur donne, en dehors des distributions habituelles, les livres qu'ils

demandent. L'aumônier va tous les jours s'entretenir avec eux. Depuis peu on leur épargne, à moins de nécessité, la camisole de force. Mais ils sont gardés nuit et jour par un surveillant de la prison, un militaire du poste et un inspecteur de police, enfermés avec eux dans la même chambre.

Au premier étage, dans le même quartier, sont l'infirmerie, seul lieu où l'action morale de l'aumônier puisse chercher à pénétrer, et la salle des révélateurs.

Cette dernière sert à la fois de dortoir, d'atelier et de réfectoire. Les lits sont d'un côté, les tables pour le repas ou le travail de l'autre. On y place ceux des condamnés que leur attitude pendant le cours de l'instruction pourrait exposer aux vengeances de leurs complices, et ceux encore qui, après une vie passée dans le crime, offrent, en témoignage d'un repentir parfois douteux, de faire des révélations utiles. La vie des uns et des autres serait en danger dans le quartier commun.

La population habituelle du dépôt des condamnés représente ce que nos prisons contiennent de plus violent, de plus dépravé, de moins apte à subir la contrainte de la règle. Elle aurait besoin, plus qu'aucune autre, du joug d'une étroite surveillance et de la discipline du travail.

Peut-être l'organisation pourrait-elle être sous ce rapport plus complète. Le nombre des surveillants n'est que de 19. Aussi ne peut-on ni contraindre au silence, ni même imposer la circulation dans le préau, pour éviter les rassemblements, le jeu, ou les actes obscènes. Le spectacle de cette cour, où se rencontrent par moment jusqu'à 500 individus dans l'attitude de la plus grande liberté, fumant, parlant à haute voix, s'appelant, se groupant suivant leur fantaisie, ne ressemble guère au vestibule de nos maisons centrales. On ne croit pas pouvoir y faire régner un autre ordre.

Le travail y occupe parfois, nous a-t-on dit, la presque totalité de la population. Nous n'avons pas eu la satisfaction de voir la maison, lors de nos deux visites, dans ce désirable état. La dernière

nous a fait constater 79 oisifs. Il y a cependant dix industries diverses, dont les principales sont : le cartonnage, la fabrication des chaussons, la cordonnerie, la confection de paillassons nouveaux en cuir, etc. Mais le chômage vide depuis quelque temps les ateliers.

L'absence d'éclairage au gaz fait suspendre le travail à la tombée de la nuit. Les détenus sont aussitôt conduits dans les cellules ou les dortoirs. Ils y passent dans cette saison de quatorze à quinze heures. Ceux qui peuvent se procurer de la lumière à la cantine ont la faculté de lire ou d'écrire pendant une heure après le moment du coucher. Tout doit être éteint au signal du gardien.

Le parloir de faveur est en usage à la Grande-Roquette comme dans la plupart des autres maisons de la Seine. Sa disposition semble prêter à quelques inconvénients. Aucune séparation n'y existe en effet entre les détenus et ceux qui les visitent. La fraude ne peut manquer, malgré le soin apporté à fouiller les condamnés, d'en profiter.

Du moins n'y a-t-il ni pistole ni introduction habituelle de vivres de l'extérieur. La faculté si large accordée ailleurs, sur ce dernier point, aux condamnés est fort sagement réduite au droit de recevoir les vivres apportés par la famille.

Notre conclusion se dégage naturellement de tout ce qui précède : il semble possible d'apporter de grandes améliorations au régime du dépôt des condamnés.

Maison de justice. — Elle est installée dans les bâtiments du Palais de justice connus sous le nom de *Conciergerie*. Sa dénomination semblerait devoir la réserver aux accusés renvoyés devant la cour d'assises. Une certaine assimilation de situation la fait affecter également aux appelants correctionnels. On y trouve en outre un quartier séparé par une grille pour les cochers et marchands étalagistes condamnés en simple police.

Enfin, on y détient parfois, à titre d'exception, des condamnés par jugements définitifs et des débiteurs incarcérés par voie de contrainte par corps.

Le quartier des contrevenants, insuffisant, humide, aussi mal-propre que malsain, est, dit-on, destiné à disparaître pour faire place à une construction cellulaire pour les femmes. Il semble douteux qu'on puisse y trouver la place d'une installation suffisante.

Actuellement, il se compose, au premier étage, de plusieurs pièces sombres, dans lesquelles on accumule les lits pour la nuit, et auxquelles on accède par un escalier étroit et obscur; au rez-de-chaussée, d'une salle étroite, humide et plus sombre encore, à usage de chauffoir, et d'une cour où le soleil ne pénètre pas. Une centaine de contrevenants se trouvent parfois, paraît-il, entassés dans cet étroit espace.

Sur la même cour donne, au premier étage, une pièce destinée aux femmes accusées qu'on amène de Saint-Lazare le matin pour l'audience des assises, et qui y retournent le soir. C'est au dépôt de la préfecture de police que sont envoyées les appelantes.

La partie du bâtiment qui constitue la maison de justice proprement dite a été installée depuis peu. Elle est établie suivant les meilleures dispositions du système cellulaire. Chaque cellule a une grande fenêtre, donnant malheureusement sur une cour assez mal aérée, une table, un lit de fer fixe et les accessoires qui représentent le mobilier ordinaire. Une bouche de calorifère y répand en outre une chaleur suffisante.

Il est à regretter, seulement, que la disposition des lieux n'ait pas permis de faire plus de 76 cellules, chiffre souvent insuffisant eu égard au nombre des détenus qu'amène au commencement de chaque quinzaine l'ouverture des assises, et à celui des appelants. Il y avait 89 détenus au 20 janvier. On est alors contraint de doubler ou de tripler les cellules, système contre lequel on ne saurait trop s'élever.

Ces 76 cellules ne sont, toutefois, pas toutes affectées à la population de la maison; 10 sont occupées par les auxiliaires, 7 consacrées à l'infirmerie. Enfin, certaines faveurs accordées par la préfecture de police en réduisent encore le nombre.

Quatre condamnés à plus d'une année sont autorisés actuellement

à y subir leur peine. Ils ont ainsi l'avantage d'une cellule plus confortable, de l'exemption complète du costume pénal et de privilèges particuliers au point de vue de leurs communications avec leurs familles.

Trois débiteurs jouissent de la même faveur. Par une singulière anomalie, l'un d'entre eux est au quartier des contrevenants, les deux autres ont des cellules. Tous les trois ont un long séjour à faire dans la maison (six mois, un an, deux ans). Nous ne pouvons comprendre cette présence d'éléments étrangers dans une maison journalièrement insuffisante pour la population normale qu'elle doit renfermer. Elle explique comment il se fait qu'indépendamment du cas d'encômbrement, les prisons de Sainte-Pélagie, de la Santé et du dépôt des condamnés contiennent parfois des appelants ou des accusés.

Il ne reste, en effet, que 61 cellules au lieu de 76 à la disposition des détenus valides.

Le transfèrement des condamnés et des débiteurs, un aménagement particulier, qui ne semble point impossible, pour former un dortoir pour les auxiliaires, rendraient à la population ordinaire la totalité du quartier.

Le peu de temps que les détenus restent dans la maison de justice ne permet pas d'y organiser le travail.

Une cellule double est réservée pour les individus condamnés à mort. Ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient formé leur pourvoi ou jusqu'à la limite du délai que la loi leur impartit à cet effet. Il est d'usage de leur mettre la camisole de force à partir du moment de leur condamnation. La présence d'un surveillant, auquel on joindrait en cas de nécessité un militaire du poste, ne pourrait-elle, comme au dépôt des condamnés, leur épargner ce supplice?

Dépôt de la préfecture de police. — Nous n'avons point à parler de cette maison, une des plus importantes et des plus curieuses à étudier cependant. Un de nos collègues s'est déjà chargé de vous en entre-

tenir et l'a fait avec un soin et une compétence qui ne peuvent rien nous laisser à dire ⁽¹⁾.

Mais nous n'empiéterons pas sur son domaine en faisant une observation qui nous semble bien exprimer l'impression générale que laisse une visite dans cette maison.

Le dépôt est le véritable centre d'action de la préfecture de police. C'est là surtout qu'on peut se rendre un compte exact de ses devoirs multiples et former une juste appréciation des immenses services qu'elle rend chaque jour à la sécurité publique, à la société, à l'humanité. Là, elle n'apparaît plus seulement comme l'institution de répression qui accomplit avec tant de pénétration et de zèle sa mission de mettre la main sur les malfaiteurs et de les livrer à la justice, elle se montre encore sous l'aspect d'une institution de prévoyance, presque de charité.

Il suffit d'assister le matin à l'arrivée des détenus et de parcourir le registre d'écrou pour s'en convaincre. A côté du malfaiteur pris en flagrant délit ou dénoncé par la rumeur publique se rencontrent presque en égal nombre : l'homme recueilli sans asile et sans pain, le malheureux repoussé parce qu'il ne peut plus payer son gîte, l'étranger surpris par l'épuisement de ses ressources, les découragés que le désespoir a conduits jusqu'à la tentative de suicide, les égarés, les aliénés, les enfants errants, perdus ou chassés du domicile paternel; les orphelins privés de leur seul appui par la mort de leurs parents; les femmes jetées aux dangers de la rue dans un moment de jalousie; toutes les épaves, en un mot, que les passions ou les hontes d'une grande ville font émerger à tout moment du bouillonnement incessant de ses agitations. Il faut, sur toute cette population que chaque nuit renouvelle, recueillir des renseignements, prendre des mesures et surtout trouver en peu de temps, pour chacun, un domicile, un asile provisoire au moins, une ressource. Relâcher immédiatement, faute d'un délit caractérisé, tous ces éléments, serait les livrer de nouveau au courant qui les a rejetés, les contraindre peut-être à devenir cri-

⁽¹⁾ Rapport de M. Bournat sur les dépôts de sûreté.

minels. Les remettre à la justice, que l'absence d'un fait précis condamnerait à les renvoyer après un premier interrogatoire, présenterait le même danger. Il faut mieux faire, il faut les sauver par une assistance éclairée, dût-on les détenir quelques jours pour avoir le temps d'aviser.

Rien n'est plus sage que cette pratique. Observée avec la prudence qui caractérise la préfecture de police, elle ne dégénérera point en abus, on peut en être certain. Elle la conduit toutefois à dépasser, dans une mesure quelquefois assez large, les limites imposées par la loi à l'incarcération sans mandat de justice. Il n'est pas possible, en effet, que dans la plupart des cas on puisse arriver à un résultat utile dans les vingt-quatre heures. Le détenu garde ainsi la prison six, dix, parfois quinze jours, dans quelques cas davantage.

Il n'y a là rien d'excessif, si l'on envisage les difficultés à surmonter et l'évidence des services rendus tant à la sécurité générale qu'à la personne même de l'incarcéré. La seule chose à regretter, c'est que cette inévitable conséquence d'une judicieuse action de la police ne repose pas sur la loi.

Loin de là, les garanties ordinaires prescrites par nos constitutions et par le Code d'instruction criminelle pour protéger la liberté individuelle en semblent offensées.

Nul ne peut être détenu ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit, ont répété depuis 1791 toutes nos constitutions.

L'individu arrêté doit être interrogé dans les vingt-quatre heures par le magistrat, dit l'article 93 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, l'article 609 du même Code rend les gardiens de prison responsables, sous peine d'emprisonnement, des détentions sans mandats, et le Code pénal déclare passibles de la dégradation civique les fonctionnaires et magistrats qui ne justifient pas avoir dénoncé ces sortes de détention.

Si impératives que soient ces prescriptions, elles ne sauraient faire considérer les arrestations et les détentions dont nous venons de par-

ler comme arbitraires. Ce qui est nécessaire, ce qui n'est que l'exercice légitime d'une action tutélaire, ne peut être ainsi qualifié. Mais on ne peut contester qu'elles ne soient, dans l'état actuel de notre législation, en dehors de la loi.

Il conviendrait de mettre un terme à cette situation. Plus un droit est légitime, plus il importe de l'élever au-dessus des contestations et de lui donner une assiette solide.

Il faudrait donc ou définir exactement par une loi les pouvoirs particuliers du préfet de police, ou chercher une combinaison qui lui permit d'exercer sa légitime action sous la sanction légale du magistrat.

A défaut de la première solution, de tous points préférable, nous ne croyons pas que la seconde fût impossible à trouver.

Il y faudrait à la vérité une entente étroite et journalière entre la police et la magistrature, et de la part de cette dernière un acquiescement à un accroissement assez notable de ses devoirs. Mais nous croyons l'entente facile entre hommes que leurs fonctions attachent aux mêmes intérêts de préservation sociale et de haute humanité, et nous connaissons trop le dévouement des magistrats et la constance de leur préoccupation en vue d'assurer le respect de la loi, pour ne pas être convaincu qu'ils se prêteraient volontiers à quelque surcroît de besogne pour concourir à en obtenir la plus complète exécution.

Cette combinaison repose sur la simple observation que le plus grand nombre des cas qui provoquent l'intervention de la préfecture de police présentent quelques-uns, sinon la totalité des caractères qui constituent le vagabondage ou la mendicité, tels que l'absence de domicile, de ressources, de profession habituelle ou l'appel à la charité publique. Cette apparence délictueuse autoriserait sans contredit la préfecture à réclamer du magistrat un titre régulier de détention revêtu de sa signature.

Aurait-on à redouter, ainsi que la préoccupation en a été plusieurs fois exprimée devant nous, que l'affaire, prenant ainsi un caractère

purement judiciaire, n'amenât à bref délai, et sans investigations suffisantes au point de vue spécialement hospitalier, une ordonnance de non-lieu?

Je comprends cette anxiété, et je ne fais aucune difficulté de reconnaître qu'en l'état actuel des choses elle est justifiée. Il est évident qu'actuellement le magistrat saisi, sous inculpation d'un délit déterminé, d'une affaire dont le côté pénal doit uniquement le préoccuper, se dessaisit aussitôt qu'il reconnaît l'absence du délit imputé.

Mais peut-on douter qu'il n'en fût autrement, s'il était prévenu que la recherche d'une solution administrative non moins avantageuse au détenu qu'à l'ordre public exige une légère prolongation de la détention? Nous sommes, pour nous, absolument convaincu que son concours serait assuré à l'action philanthropique de la préfecture, sans autre réserve que celle d'une accélération aussi rapide que possible des recherches.

Que faudrait-il pour cela? Une simple recommandation y suffirait sans doute. Mais si la crainte des omissions, des malentendus, qu'un échange trop fréquent de communications peut toujours entraîner, devait faire juger ce moyen inefficace, quoi de plus simple que de convenir que le mandat délivré par le juge sera immédiatement suivi d'une délégation pour instruire au préfet de police, sauf à revenir, une fois l'information terminée, devant le juge pour obtenir une ordonnance de non-lieu?

Je vois bien à cette organisation des inconvénients. Il faudrait, d'un côté, que la préfecture s'imposât le devoir de faire rédiger pour le magistrat un procès-verbal sommaire, tout au moins de lui transmettre le procès-verbal fait par ses agents, et celui de se présenter de nouveau devant lui, après information, pour faire lever le mandat. Il faudrait, de l'autre, que le juge d'instruction fit établir un mandat d'abord, une commission rogatoire ensuite, qu'enfin il eût la charge de rédiger une ordonnance de non-lieu. Ce seraient, je le répète, des inconvénients. D'obstacles réels, il n'y en a pas.

La magistrature craint, dit-on, de multiplier le nombre de ses

ordonnances de non-lieu. On le comprend; un trop grand nombre d'ordonnances de non-lieu pourrait être interprété comme l'indice d'une certaine légèreté dans les poursuites. Mais comment cette préoccupation assez secondaire ne céderait-elle pas devant la considération supérieure de rendre son entière autorité à la loi?

Nous croyons, d'un autre côté, que la préfecture de police ne payerait pas trop cher par la gêne de quelques faciles formalités l'avantage d'exercer désormais son ministère sous la protection des prescriptions légales.

Une organisation analogue, au moins sur quelques points, nous paraîtrait pouvoir être prise utilement en ce qui concerne une autre nature d'affaires.

Lorsqu'on visite le dépôt de la préfecture de police, on est surpris d'y trouver un nombre assez considérable de détenus, destinés ceux-là à subir une instruction régulière, dont l'arrestation remonte parfois à cinq, six, dix jours. Le fait de leur détention dans ce lieu indique suffisamment qu'un mandat n'a pu encore être décerné à leur égard, que, par conséquent, ils n'ont pas été interrogés par le magistrat.

Disons-le tout de suite, il est facile de se convaincre que ce délai n'implique aucune infraction au droit de la défense, ni même aucun retard dans l'instruction. Tous ont déjà été interrogés par un commissaire de police, et ont pu devant lui présenter leurs premières justifications. Ce qui ajourne leur comparution devant le magistrat instructeur, loin d'être une interruption de l'information préparatoire, n'est autre chose que la continuation de l'enquête ou la nécessité de sa constatation par écrit. On ne veut en effet saisir le juge d'instruction qu'après avoir réuni un premier ensemble de preuves et s'être mis en mesure de lui permettre une appréciation utile.

Il y a le plus souvent des avantages de célérité et de constatation plus assurée de la preuve dans cette manière de procéder. Nous ne pouvons nous empêcher toutefois de trouver qu'elle n'est pas absolument légale.

Sans doute c'est plutôt l'interprétation judaïque du texte que l'esprit même de la loi qui a à en souffrir. Le prévenu a en effet été interrogé et a pu faire entendre ses protestations. En ce sens, la règle est satisfaite. Mais ce n'est pas devant le magistrat qu'il a comparu. Sans vouloir blesser personne, on peut dire qu'une des garanties que la loi a voulu donner à l'inculpé lui a manqué à cet égard.

Ne serait-il pas possible, tout en conservant les avantages de célérité et de sûreté qu'offrent, au point de vue de la constatation du délit, les enquêtes faites par les soins de la police, d'arriver à faire interroger les prévenus par le magistrat dans le délai légal ?

Nous croyons que si, et là vraiment le surcroît de travail à imposer aux officiers de police serait minime.

Il s'agirait uniquement pour eux de couper en deux leurs procès-verbaux d'enquête, de faire parvenir d'abord le premier avec la seule constatation des éléments de preuves, plaintes, flagrant délit, ou dépositions, qui ont déterminé de leur part l'arrestation, et de réserver pour le second les développements ultérieurs.

Craindrait-on que, dessaisi par le fait de la comparution des prévenus devant le juge, l'officier de police n'eût plus de compétence pour informer ? La simple indication insérée sur le premier procès-verbal, qu'un deuxième peut apporter des renseignements utiles, suffirait pour déterminer une commission rogatoire. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que la police fournisse spontanément et sans délégation spéciale, durant même l'instruction, les renseignements que son activité découvre. Elle est de par la loi l'auxiliaire de la justice et lui doit, sans avoir besoin d'y être provoquée, ses indications et ses rapports.

On n'agit pas autrement dans les parquets de province. Jamais un inculpé n'y est amené dans la maison d'arrêt sans qu'en même temps un procès-verbal sommaire, capable de faire apprécier les causes de l'arrestation, soit remis au parquet. Cette transmission immédiate n'implique pas le dessaisissement de la police, qui peut et doit, à moins de défense de la part du juge d'instruction, continuer ses investigations.

La loi est ainsi rigoureusement respectée, et les affaires ne s'instruisent pour cela ni moins bien ni moins vite.

Nous croyons donc cette modification aussi simple que facile. Comparée à ses résultats, elle mériterait, dût-elle entraîner des complications que nous ne pouvons prévoir, d'être tentée.

Une dernière observation nous est suggérée par le rapport de l'honorable M. Bournat. Un certain nombre d'enfants recueillis sur la voie publique restent plusieurs jours, parfois plusieurs semaines, au milieu du pêle-mêle inévitable du dépôt. Le soin qu'on prend de leur réserver un quartier spécial ne satisfait que très-médiocrement à la nécessité de leur préservation, car ils s'y trouvent confondus avec de fort mauvais sujets, et d'ailleurs la cour qui leur est réservée est également consacrée aux jeunes adultes.

L'insuffisance des lieux ne permet pas de faire autrement au dépôt; mais ne serait-il pas possible, lorsque les renseignements immédiatement recueillis donnent lieu de craindre que l'enquête ne dépasse la limite ordinaire, d'envoyer ces enfants dans les cellules de la Roquette? Cette innovation rendrait les communications avec eux moins promptes et moins faciles peut-être, et risquerait de prolonger de quelques jours leur détention. Mais cet inconvénient n'est-il pas secondaire auprès du danger des contacts corrupteurs?

Le dépôt de la préfecture pourrait recevoir de ces diverses modifications un grand soulagement.

L'évacuation seule des détenus ayant à subir plus de vingt-quatre heures de détention y laisserait une large place aux divers services, fort gênés aujourd'hui par l'encombrement.

Le dépôt du Palais, ou Souricière, ayant été décrit, ainsi que les chambres municipales de sûreté, par M. Bournat, notre tâche s'arrête ici, en ce qui concerne les prisons d'adultes. Nous ne voulons pas toutefois abandonner ce sujet sans rendre hommage, comme nous l'avons fait pour la prison des femmes, aux efforts tentés par la charité privée pour venir en aide aux libérés repentants.

M. le pasteur Robin, dont le zèle, le dévouement éclairé et l'ardent

amour de l'humanité se sont déjà manifestés par tant d'utiles travaux, et qu'une publication récente nous montre encore aujourd'hui à la tête d'une tentative de création d'écoles industrielles pour l'enfance abandonnée, a fondé en 1869 une œuvre de patronage pour les adultes. Son but est d'arracher à la récidive les détenus protestants. Ses moyens sont les visites fréquentes dans les prisons et le patronage après la libération.

Une œuvre de même nature, mais s'appliquant à tous les libérés, s'est récemment fondée (arrêté du 9 juin 1872) sous la philanthropique direction de notre honorable collègue M. de Lamarque, chef de bureau du service des établissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur. Elle commence, et déjà d'heureux résultats viennent encourager ses premiers pas. Nous empiéterions sur la mission que vous avez confiée à l'honorable M. Lacaze, si nous vous parlions avec plus de détail de ces utiles institutions.

Maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus. — La maison de la Petite-Roquette a plusieurs fois changé de destination.

Construite, nous l'avons déjà dit, en vue d'un établissement correctionnel de femmes, d'après le système auburnien, elle a été consacrée aux jeunes détenus correctionnels ou enfermés par voie de correction paternelle et n'a pas tardé à devenir cellulaire.

M. Delessert, alors préfet de police, conçut la pensée d'isoler du quartier commun les enfants détenus sur la demande de leurs parents, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, et bientôt celle de les isoler les uns des autres. Ainsi commença à Paris, vers la fin de 1836, le premier essai de l'emprisonnement individuel. L'épreuve parut réussir. Les 239 enfants sur lesquels elle se poursuivait semblèrent donner, dans la cellule, des preuves d'amendement si rapide, et y montrer une aptitude si particulière au travail tant scolaire que manuel, qu'on ne tarda pas à vouloir appliquer le système aux détenus des autres catégories.

À partir de 1840, tout fut mis en cellule. L'Administration s'occupa pendant dix ans avec un zèle admirable de pourvoir à tout ce qui

pouvait améliorer la situation matérielle et morale des enfants. Un règlement avait été fait à la date du 29 février 1838. Il prescrivait une alimentation exceptionnelle : cinq régimes gras par semaine, un pain mieux préparé, des légumes frais. L'habillement, jusque-là en toile, devait être en laine.

En même temps des mesures étaient prises pour une meilleure aération des cellules. Plus tard, les promenades, d'abord fixées à une fois tous les trois jours, pouvaient, par suite de la construction de promenoirs cellulaires, devenir quotidiennes.

L'enseignement professionnel et primaire était organisé avec de grands soins. Des professions généralement lucratives, quelques-unes artistiques : la ciselure sur cuivre, la sculpture sur bois, la bijouterie en faux, la dorure sur bois, l'ébénisterie, etc., étaient introduites dans la maison.

Une méthode permettant l'enseignement en commun, sans interrompre l'isolement, au moyen des ouvertures pratiquées dans les portes des cellules, était en même temps appliquée à grands frais.

Trois aumôniers et deux frères se partageaient la charge de l'éducation morale et de l'instruction religieuse.

Bientôt le calcul, le dessin, le chant, entraient dans le programme de l'enseignement. Un système ingénieux de récompenses stimulait l'émulation. C'était d'abord le repas d'honneur, composé de quelques aliments exceptionnels, puis la distribution de bons points dont l'accumulation donnait droit à un prix, tel que livre, boîte de mathématiques ou de dessin.

Le système de l'entreprise était écarté, comme ne se prêtant pas à l'enseignement suffisamment efficace d'une profession, et des traités particuliers avec des confectionnaires spéciaux stipulaient que chaque enfant serait initié à tous les détails des industries introduites dans la maison.

En même temps qu'un conseil de surveillance, composé des noms les plus considérables ⁽¹⁾, était formé, on favorisait à côté de lui l'éta-

⁽¹⁾ De Cambacérés, pair de France; duc d'Estissac, pair de France, aide de camp du

blissement de la société de patronage des jeunes détenus, pour continuer au dehors de la prison l'œuvre moralisatrice commencée dans la cellule.

Enfin, le préfet de police et le Ministre de l'intérieur lui-même ne croyaient pas déroger en accordant au nouvel établissement une sollicitude spéciale et personnelle.

Ils y faisaient de nombreuses visites et s'efforçaient, par de fréquents rapports livrés à la publicité, d'appeler l'attention publique sur les progrès moraux obtenus par le nouveau système.

Cette époque marque l'apogée de la maison de la Roquette.

Il n'est pas douteux que tant de sollicitude, de soins et de dépenses n'eussent amené d'importants résultats. On voyait décroître sensiblement la récidive. On se flattait de rendre réformés à la société des enfants dont le régime commun n'aurait pu que développer les mauvais instincts.

Malheureusement les résultats, sous le rapport sanitaire, étaient loin d'être aussi satisfaisants. Le chiffre des décès annuels accusait une mortalité qui se tenait généralement au-dessus de 10 p. 0/0. Le nombre des scrofuleux était considérable.

L'établissement donnait prise par un autre point. Le développement du bien-être, l'extension donnée à l'enseignement, avaient peut-être un peu dépassé le but. La critique s'en prévalait et représentait l'établissement comme ayant cessé d'être un lieu de correction pour devenir un véritable collège de pauvres. On se demandait si tant de soins et de faveurs n'auraient pas pu être mieux placés, et, chose plus grave, s'ils ne pouvaient pas devenir pour les parents un encouragement à l'abandon de leurs enfants, pour les enfants une prime au vagabondage.

Roi; Bérenger (de la Drôme), pair de France, conseiller à la Cour de cassation; de Beaumont (Gustave), député; Jacquinet-Godard, conseiller à la Cour de cassation; Demetz, ancien magistrat; Godon de Frileuse, substitut du procureur général; de Gerando, substitut du procureur général; Ternaux-Mortimer, maître des requêtes, député, membre du conseil général du département de la Seine.

1848 arriva. M. Delessert n'était plus là pour défendre son œuvre. Soit hostilité au système, soit pensée d'économie, la Roquette perdit auprès de l'Administration la faveur qui avait encouragé ses débuts.

Un inspecteur général du service des aliénés, M. le docteur Ferrus, y fut envoyé. Son rapport ne fut pas favorable, au moins au point de vue de la situation sanitaire. Il accusa la présence d'un grand nombre d'enfants débiles et attribua leur état d'épuisement au séjour trop prolongé de la cellule. Une décision du 19 avril 1848 fit diriger une partie du pénitencier sur la colonie de Petit-Bourg.

Dès l'année suivante, l'indemnité réclamée par le directeur de cette colonie, à raison de l'incapacité où se trouvaient, suivant lui, les enfants envoyés de la Roquette de se livrer à un travail soutenu, ramena les esprits vers les avantages sanitaires de l'éducation agricole. La loi du 5 août 1850, votée sur le rapport de l'honorable M. Corne, ordonna l'envoi de tous les jeunes détenus dans les colonies agricoles, pénitentiaires ou correctionnelles, avec le régime en commun.

Mettray l'emportait sur la Roquette. L'une et l'autre institution avait cependant son utilité et son but distinct. Mettray rendait à la vie des champs, après les avoir façonnés à ses admirables enseignements, les enfants que les séductions des villes avaient arrachés à l'existence rurale. La Roquette formait au travail industriel l'enfant de Paris que la vie agricole ne pouvait retenir, et qu'elle devait rendre impropre à se créer des ressources par le travail industriel après son retour.

La force des choses l'emporta pendant quelques années sur la loi même. Condamnée par la loi du 5 août 1850, condamnée une seconde fois implicitement par la circulaire de 1853, la maison des jeunes détenus resta, quelques années encore, telle que l'avait faite à peu près M. Delessert, un peu abandonnée toutefois par l'opinion et moins soutenue par l'active sollicitude de l'Administration supérieure.

Mais le département vint à s'émouvoir d'une situation qui laissait à sa charge, dans une maison entretenue par le budget départemen-

tal, un grand nombre d'enfants dont l'entretien devait être supporté par l'État. Il y eut menace de procès. Pour couper court à la contestation, une décision du 22 janvier 1855 ordonna que, à partir du 1^{er} avril suivant, tous les enfants seraient conduits dans les colonies agricoles, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850. Il fut, en outre, prescrit qu'à l'avenir les jeunes détenus seraient transférés dans ces mêmes maisons aussitôt après leur jugement.

A partir de ce moment, la Roquette cessa d'être maison centrale d'éducation correctionnelle pour devenir maison départementale.

La population moyenne, qui avait été de 450 à 500 détenus depuis 1838, s'abaissa immédiatement à 240.

La loi du 5 mai de la même année, qui fit passer à l'État la charge des dépenses d'entretien des maisons départementales, porta un nouveau coup à l'établissement. Le budget de l'État (1856) refusa de consacrer les dépenses qui lui avaient été jusque-là attribuées par le budget départemental, l'envoi dans les colonies étant jugé moins onéreux⁽¹⁾. Le régime alimentaire, l'enseignement, l'éducation professionnelle, durent subir à la fois des réductions importantes. Deux services gras furent supprimés sur cinq. Les professeurs de dessin et de chant furent renvoyés. L'entreprise succéda aux traités directs avec les confectionnaires. Plusieurs industries disparurent.

L'encombrement des colonies agricoles, qui déjà se faisait sentir, fit cependant conserver dans la maison de correction de la Roquette, outre les prévenus, les jeunes détenus par voie de correction paternelle et les condamnés à moins de six mois, population normale des maisons départementales, un noyau d'environ 100 détenus pour lesquels l'État prit en location, en 1858, un tiers de la prison, au prix de 40,000 francs par an.

La décision prise à cet égard consacrait en réalité, au mépris de la loi, le rétablissement d'un quartier d'éducation correctionnelle. L'Administration l'entendait si bien ainsi qu'à la date du 5 août de

⁽¹⁾ Le prix de la journée de détention était de 1 fr. 13 cent. à 1 fr. 25 cent. Il n'était que de 65 centimes dans les colonies agricoles privées

la même année elle annonçait le transfèrement de 150 jeunes détenus de Petit-Bourg à la Roquette, et invitait le directeur, pour se conformer autant que possible au vœu de la loi, à établir des ateliers en commun.

La préfecture de police refusa toutefois d'obéir à ce dernier ordre. Condamnée dans sa résistance par l'inspection générale de 1858, elle se pourvut devant le Ministre, et son opposition parvint à maintenir ce qui restait encore de l'institution de l'éminent Delessert.

Peu à peu, sous l'influence de cette conviction pratique que l'enfant de Paris est impropre à l'éducation agricole, la population de la Roquette reçut de nouveaux accroissements. Ils en avaient porté le chiffre moyen au delà de 400, lorsqu'une visite de l'Impératrice, provoquée par des publications alarmées et le retentissement qui leur avait été donné à la tribune du Corps législatifs ⁽¹⁾, vint en 1865 mettre de nouveau cet état de choses en question.

Soit que les nombreuses vicissitudes que la Roquette avait eu à traverser eussent amené quelque attiédissement dans la vigilance de l'Administration, soit que l'absence de travail aggravât l'isolement de tout le poids de l'oisiveté, soit encore que la sensibilité surexcitée en fût arrivée au point de dominer la réflexion, l'impression fut très-vive. La presse fit grand bruit des abus découverts. On fit ressortir avec force les inconvénients d'un régime qui privait de mouvement, d'air et de distraction l'âge qui en a le plus besoin.

Une haute commission se réunit sous la présidence de l'Impératrice. Les avis s'y partagèrent également. Mais la prépondérance accordée à la voix de la souveraine trancha la question dans le sens d'une suppression absolue du quartier d'éducation correctionnelle. Depuis cette époque, la Roquette n'est plus qu'une maison d'arrêt ou de justice pour les jeunes détenus prévenus et accusés, et une maison de correction pour les condamnés à moins de six mois. On y retient toutefois, en outre, les détenus par voie de correction pater-

⁽¹⁾ Brochure de M. Corne fils. — Discours de M. Jules Simon.

nelle. Quant aux enfants condamnés à plus de six mois ou retenus en vertu de l'article 66 du Code pénal, ils n'y séjournent que jusqu'au moment où ils peuvent être reçus dans les colonies agricoles. Sa population varie entre 200 et 250 enfants. Parfois elle atteint le chiffre de 300.

Le personnel de la direction se compose d'un directeur, d'un greffier faisant fonctions d'instituteur, de deux commis greffiers. Le service de surveillance compte vingt-quatre gardiens assistés de treize auxiliaires.

La maison se compose d'une vaste construction sexagone, dont chacun des angles internes est réuni au centre par un corps de logis distinct.

Le bâtiment central contient une chapelle cellulaire qui sert en même temps d'école et de salle de conférences.

Les six corps de logis et le bâtiment formant le pourtour extérieur sont disposés en corridors sur lesquels donnent des deux côtés un nombre égal de cellules.

Il y a en tout 500 cellules.

Moins commode que Mazas, en ce sens que la surveillance ne peut à la fois embrasser d'un coup d'œil toutes les parties de la maison, la Roquette est, en raison de ses moins grandes dimensions, d'un service plus facile et d'une administration moins compliquée.

Malgré la facilité qu'offrirait ces divisions naturelles, les diverses catégories de détenus n'occupent pas des quartiers différents. La cellule rend toute précaution à cet égard superflue. On groupe les enfants dans les mêmes corridors suivant la profession qu'ils apprennent.

Le régime n'est plus, depuis les réductions de dépenses imposées par le budget de 1856, aussi substantiel que l'avait voulu M. Delessert. On a, en outre, supprimé le repas d'honneur. Le règlement n'admet ni vin ni vivres de cantine; un supplément de 100 grammes de pain blanc dans la soupe est la seule différence qui existe avec le régime des autres prisons de Paris.

Plus que d'autres encore, les enfants ont besoin d'être occupés

dans l'isolement. On y pourvoit par le travail, par l'enseignement religieux ou primaire et par l'exercice extérieur.

Le travail : il rencontre aujourd'hui de sérieuses difficultés dans la brièveté du séjour des détenus. La durée moyenne en a été, pour 1872, de vingt-sept jours. Un peu plus élevée pour 1873 (quarante-deux jours), elle a encore été insuffisante pour permettre des essais fructueux d'apprentissage. A quoi bon, d'ailleurs, faire les frais d'un enseignement industriel, le seul possible dans une maison fermée, si l'éducation agricole doit aussi rapidement le faire oublier? Aussi la plupart des professions acclimatées à grands frais à l'origine ont-elles déserté la maison. Nous n'en avons plus trouvé que six au 7 février. Le chômage venait, il est vrai, d'arrêter trois industries, non des moins importantes. La plupart des métiers qui subsistent, tels que fabrication de clous dorés, de pointes, préparation de bijoux faux, etc., ne peuvent procurer qu'une occupation purement manuelle. Et encore cette ressource manque-t-elle parfois. 94 enfants étaient sans ouvrage au moment de notre dernière visite. L'intelligente activité de l'excellent directeur, M. Brandreth, cherche dans ce cas à suppléer comme elle peut au vide désolant de la journée. Récemment il avait établi un effilage de charpie; il s'occupe actuellement d'obtenir de l'entrepreneur, fût-ce même sans rétribution, une occupation quelconque pour arracher à l'oisiveté quelques heures au moins de la journée.

Le salaire, difficile à déterminer sur la nature du travail accompli, a été fixé uniformément à 30 centimes, après quinze jours d'apprentissage. Bien qu'il n'y ait pas de cantine, 9 centimes sont remis aux jeunes détenus et le directeur leur permet, à titre de récompense, de faire venir du dehors, par l'intermédiaire des contre-mâîtres, quelques menus objets.

L'enseignement religieux et l'instruction tiennent une grande place dans la journée du détenu.

L'aumônier fait plusieurs fois par semaine une instruction dans la chapelle cellulaire aux enfants qui se préparent à la première commu-

nion. Deux frères viennent du dehors deux fois par jour, de 9 heures à 11 heures et de 1 heure à 3 heures, faire la classe. Ils enseignent la lecture et l'écriture suivant une méthode ingénieuse inventée par le directeur. 25 enfants, isolés dans les cellules du premier rang, peuvent suivre la leçon à la fois. Chacun d'eux emporte ensuite un devoir à faire dans sa cellule : page d'écriture, leçon à apprendre par cœur, catéchisme. Une lampe dont ils ont la garde leur permet de consacrer une heure le soir, sous la surveillance du greffier, à faire ce devoir. Lorsque le travail chôme, ils peuvent en outre demander des livres. Le zèle du directeur, fort bien secondé par son greffier, M. Busigny, a en outre organisé deux fois par semaine un cours de grammaire et de calcul pour les enfants qui ont franchi le premier degré. Une autre classe de géographie est offerte comme distraction à ceux qui en font la demande. La permission d'acheter un petit atlas de 30 centimes, dont les cartes coloriées piquent la curiosité, est devenue un moyen efficace d'émulation.

Enfin, le dimanche, entre les offices, une conférence faite alternativement dans la chapelle par M. Brandreth ou M. Busigny, rompt la monotonie de la journée.

La promenade peut, aujourd'hui que la population du pénitencier est considérablement diminuée, se faire régulièrement une fois par jour, et durer une heure entière. Le détenu trouve dans chaque promenoir un cerceau. Il fait sa toilette à la fontaine avant d'entrer au promenoir.

Le dimanche, le travail est suspendu pour tout le monde. Mais l'emploi du temps est heureusement réparti pour laisser le moins d'inaction possible.

Outre la messe, la promenade, la conférence, le catéchisme pour ceux qui se préparent à leur première communion, les mouvements que chaque déplacement entraîne, la lecture, on exige de chaque détenu le nettoyage de sa cellule. Une autorisation de l'aumônier ne pourrait-elle permettre, comme à Mazas, de combler par le travail quelques-uns des vides de la journée ?

On voit par cette rapide description que l'esprit de sollicitude qui a présidé à l'institution du système cellulaire à la Petite-Roquette n'a pas cessé d'animer l'Administration. Elle fait assurément tout ce qui est compatible avec les faibles ressources dont elle dispose. Pourquoi faut-il qu'une règle trop étroitement posée ne lui permette plus de recueillir le fruit de ses efforts ?

Nous avons déjà dit que l'application stricte de la loi de 1850 avait désorganisé le travail, supprimé les industries lucratives, rendu l'enseignement de toute profession impossible. Nous sommes contraint de constater qu'elle a paralysé, en limitant son champ d'action, une partie des heureux résultats jusque-là obtenus par la société de patronage des jeunes détenus. L'œuvre de cette société exige en effet une étude attentive et suivie des enfants. Elle ne peut, sans les connaître, réclamer pour eux la faveur de la libération provisoire, et prendre la responsabilité de l'usage qu'ils feront de leur liberté. Il faut qu'elle sache ce qu'ils sont, ce que sont leurs parents, qu'elle examine les renseignements recueillis au dossier, qu'elle s'assure ensuite si elle aura un placement convenable.

Cette étude et ces recherches exigent un temps parfois assez long. L'enfant que la société a distingué est, à la vérité, retenu à la Roquette dès qu'elle a manifesté l'intention de le réclamer, mais beaucoup en sont éloignés avant qu'elle ait pu prendre un parti.

A ce grave inconvénient se joint un danger que nous avons déjà laissé pressentir. Les enfants de Paris sont peu aptes à l'industrie agricole. Y fussent-ils propres, il est évident qu'au jour de leur libération, ce qu'ils ont pu laisser de famille, de relations à Paris, et, à défaut même de tout lien de cette nature, l'empire de l'habitude, l'attraction de l'origine, les séductions de la grande ville, les y ramèneront fatalement. Qu'y deviendront-ils, si la vie agricole non-seulement leur a laissé ignorer l'apprentissage industriel, qui, à peu près seul, peut leur donner des moyens honnêtes d'existence, mais encore leur a pris les années pendant lesquelles ils eussent pu le faire utilement ? Rejetés à vingt ans, sans profession, sans

ressources, avec le sentiment de leur incapacité, dans les rues de Paris, qui peut douter que la plupart, perdant en peu de jours le bénéfice d'une éducation de plusieurs années, ne soient presque fatalement rejetés dans le vagabondage ou pis encore?

Cette conséquence, fort connue et fort redoutée de l'Administration, la conduit, il est vrai, à choisir de préférence pour les jeunes détenus de la Roquette celles de nos colonies agricoles où existent des ateliers industriels, comme Nogent-le-Roi, Mettray ou Cîteaux. Mais ces établissements sont rares et ne peuvent recevoir qu'un nombre très-minime de détenus. Elle cherche encore parfois à ramener à la Roquette, quelque temps avant leur libération, les enfants qui demandent à être initiés à une profession industrielle. Mais combien y en a-t-il chaque année? D'ailleurs, cette faveur ne peut être accordée qu'au prix d'une irrégularité.

Enfin, ce ne sont là que des palliatifs insuffisants. S'il y a danger, il faut aller plus loin et prendre une mesure générale.

La force des choses l'indique. Il faut que les enfants soient retenus plus longtemps dans la maison de la Roquette, soit, si le temps de leur détention doit être court, pour y apprendre, sans quitter la cellule, le métier qui peut seul les préserver d'une rechute, soit, dans le cas contraire, pour y être remis au bout de quelques mois aux soins des sociétés de patronage, à l'état de libération provisoire. Nous ne pensons pas que le maximum de leur séjour doive être de moins de six mois.

Nous irions même plus loin, et, s'il était démontré qu'il ne fût pas possible de multiplier assez les quartiers industriels dans les colonies agricoles pour donner aux enfants arrêtés dans les grandes villes la seule éducation conforme à leur destinée, nous demanderions, en ce qui les concerne, une modification de la loi du 5 août 1850.

L'emprisonnement cellulaire, combiné avec la libération provisoire, nous semblerait mieux approprié à leur tempérament, plus en rapport avec leurs besoins, que la vie et surtout que l'éducation agricole.

En vain nous dirait-on que l'expérience a prouvé le péril d'une longue durée de l'isolement pour l'enfance.

Nous rechercherons tout à l'heure quelles sont les justes proportions de ce péril. Fût-il démontré, il nous semble hors de doute qu'un sage emploi de la libération provisoire suffirait à le conjurer. Plus l'isolement sera rigoureux, en effet, plus grands seront de la part des détenus les efforts pour en obtenir l'abréviation. Aucun enfant, si vicieux qu'il soit, ne résistera au désir de gagner sa liberté. S'il s'en trouvait d'assez pervers pour être indifférents aux conseils de leur propre intérêt, les rigueurs de l'isolement n'auraient rien d'excessif pour leur précoce corruption. Elles auraient du moins l'avantage d'établir une barrière salutaire entre eux et leurs codétenus.

Il est permis de supposer qu'avec le tempérament de la liberté provisoire il n'y aurait pas de durée d'encellulement supérieure à quelques mois.

Je ferai toutefois une exception pour les détenus au-dessous de douze ans. C'est réellement une pitié de voir des enfants de huit à dix ans, incapables pour la plupart de se livrer à aucun travail, trop jeunes pour qu'on ait même la ressource de la préparation à la première communion, se morfondre dans l'oisiveté presque forcée pour eux de la cellule.

Si l'assistance publique ne peut les recueillir, il faut les envoyer temporairement dans les colonies pour y attendre l'âge de commencer utilement le travail industriel.

Sauf cette exception, l'institution de M. Gabriel Delessert, amendée par une pratique judicieuse de la libération provisoire, me paraît être pour les jeunes détenus du département de la Seine la solution qu'on cherche en vain depuis cinquante ans.

Mais la santé, le moral, l'intelligence de l'enfant, n'auraient-ils pas à en souffrir?

La statistique rassure à cet égard : nous avons fait relever à la Roquette année par année le chiffre des décès, des cas d'aliénation

mentale et des suicides depuis la fondation de la maison. Un même travail fait sur les statistiques du ministère de l'intérieur, en ce qui touche les colonies agricoles, nous donnera un terme précieux de comparaison.

Il faut, pour ce qui concerne les documents recueillis à la Petite-Roquette, faire une distinction naturelle entre la période qui a précédé la loi de 1850 et celle qui l'a suivie.

De 1840 à 1850, en effet, la libération provisoire n'existait qu'à l'état restreint. L'exercice à l'air libre n'avait pas une régularité suffisante. Beaucoup de détentions atteignaient enfin cinq à six ans de durée, quelquefois plus. A partir de 1852, l'espoir de la libération provisoire, l'établissement de promenades journalières, la moindre durée de la détention, ont amené une ère nouvelle.

La mortalité, qui était pour la première période de 8 p. o/o, n'est pour les vingt et une années de la seconde que de 2 p. o/o. La même moyenne est de 2.5 p. o/o pour les colonies agricoles. Pendant aucune des deux périodes l'aliénation mentale ni le suicide n'ont fait beaucoup de victimes à la Roquette. Les trente-trois années de leur durée réunies donnent 3 cas de démence pour 1,000 détenus. Nous en avons compté 17 sur 1,000 pour les adultes. Il est vrai que la proportion est beaucoup moindre pour les colonies agricoles (6 sur 10,000).

Mais on reconnaîtra que, recevant les détenus après le temps de la prévention et les crises que peut amener sur des tempéraments affaiblis par la misère, la souffrance et les vices le premier contact de la prison, ces établissements sont dans des conditions infiniment meilleures sous tous les rapports.

Quant aux suicides, les cas en ont été de part et d'autre tellement rares qu'il n'y a aucune induction à en tirer.

La statistique ne donne donc aucun argument contre une durée modérée de la cellule. Il ne s'en rencontre pas davantage dans les observations faites sur le moral et le caractère des enfants qui y ont été soumis.

On a parlé avec une grande légèreté des instincts féroces montrés

durant nos derniers troubles par les jeunes détenus sortis de la Roquette. M. l'abbé Crozes et M. le docteur Mottet ont protesté devant vous contre ces imputations. Ils ont constaté au contraire qu'aucun régime n'est plus propre à assouplir le caractère, à adoucir le cœur. La société de patronage l'a souvent reconnu.

Au point de vue de la moralisation, aucun moyen ne peut être aussi puissant. L'impossibilité des mauvais conseils et des mauvaises relations, l'efficacité des exhortations, préparent à l'assistance morale qui suit la libération la plus salutaire influence. Les enfants eux-mêmes le reconnaissent. « La cellule, disait l'un d'eux à M. l'abbé Crozes, en parlant d'un prédicateur éloquent, prêche encore mieux que lui. » Croit-on que la société de patronage aurait vu la récidive décroître entre ses mains de 60 à 3 p. o/o sans l'utile préliminaire de l'isolement ?

Tout conseille donc un retour, pour les enfants des grandes villes, à la détention cellulaire.

Mais faudra-t-il s'arrêter là ? Suffit-il, pour résoudre le problème, de s'occuper de l'enfance coupable ? La société ne doit-elle pas aller plus loin ?

Les limites de notre sujet nous obligent à écarter l'étude de cette question. Disons seulement que l'Angleterre et l'Amérique nous ont donné l'exemple d'une sollicitude plus grande, d'une prévoyance plus hardie, en ce qui touche l'enfance. Les écoles industrielles ouvertes aux enfants laissés sans direction et voués d'avance au mal, par l'incurie et la négligence des parents, sont un modèle de ce que l'action préventive peut ajouter de force et de ressources à l'œuvre pénitentiaire.

Un mot sur les enfants enfermés par voie de correction paternelle terminera cette étude.

Jamais l'opportunité de l'isolement n'a été contestée pour eux. La pensée du père qui se résout à faire ouvrir pour son fils la porte d'une prison serait en effet étrangement méconnue, si l'on exposait ce dernier à la corruption de l'emprisonnement collectif et aux dangers

des relations qui y survivent. La correction paternelle n'a donc jamais cessé, à aucune époque, d'être subie en cellule.

Mais on est surpris qu'il n'y ait point pour elle un règlement particulier, lui permettant de se plier efficacement à toutes les exigences des situations diverses.

On remarque, en outre, que la faculté absolue d'incarcération accordée au père sur ses enfants âgés de moins de seize ans, par l'article 376 du Code civil, sans que le magistrat qui délivre l'ordre d'arrestation ait le droit d'apprécier ses motifs, dégénère souvent à Paris en graves abus. On voit des parents disparaître après avoir obtenu l'arrestation, et se soustraire ainsi aux devoirs de la paternité.

Telles sont, Messieurs, les prisons du département de la Seine, insuffisantes pour la population qu'elles doivent contenir, imparfaites en raison surtout de l'encombrement qui y règne, mais dirigées par une Administration vigilante, amie du progrès, pleine de sollicitude pour l'œuvre pénitentiaire, et à laquelle il suffit de signaler ces imperfections pour les voir disparaître.

Nous avons la conviction que ses efforts en ce sens recevraient le plus utile secours d'un fonctionnement plus régulier de l'inspection générale et du rétablissement des commissions de surveillance.

M. LE PRÉSIDENT, au nom de la Commission, exprime à M. Béranger tous ses remerciements pour ce travail si complet.

M. LECOUR demande à présenter quelques observations sur le rapport dont la Commission vient d'entendre la lecture.

La Commission décide que M. Lecour présentera ses observations dans la prochaine séance.

La séance est levée à midi.